





[illegible]

HISTOIRE
DES
INQUISITIONS.

TOME PREMIER.

Les 2 tomes 5 #

HISTOIRE

DES

INQUISITIONS.

TOME PREMIER.

Les 2 tomes 5 ₶



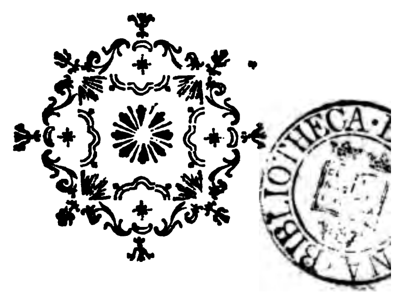
Phileppe III·Roy d'Espagne

voyez·pag·232

HISTOIRE
DES
INQUISITIONS;

Où l'on rapporte l'origine & le progrès de ces Tribunaux, leurs variations, & la forme de leur Jurisdiction.

TOME PREMIER.



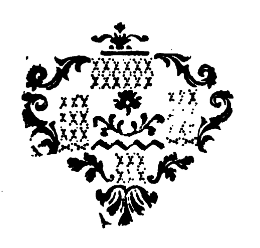
A COLOGNE,
Chez Pierre Marteau.

M. DCC. LIX.

AVERTISSEMENT.

L'Histoire que nous donnons au Public eſt compoſée de divers Ecrits très-curieux, qui avoient déja paru, que l'on a toujours eſtimés & recherchés, & qui étoient devenus rares. Nous en exceptons l'important *Diſcours ſur quelques Auteurs qui ont écrit de l'Inquiſition*. Ce Diſcours eſt imprimé ici pour la premiere fois. Les autres Ouvrages qui compoſent ce Recueil ſont, 1°. *l'Hiſtoire de l'Inquiſition & de ſon origine*, imprimée dès 1693 *in*-12. C'eſt un des premiers Ouvrages de feu M. l'Abbé Marſollier, Chanoine d'Uzès, de qui nous en avons beaucoup d'autres, & qui s'eſt acquis avec fondement la réputation d'un des meilleurs Hiſtoriens du dernier ſiécle & de celui-ci. 2°. Les *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Inquiſition*, publiés en Hollande en 1717

en deux Volumes *in*-12. Nous en avons ſeulement retranché tout ce que l'Editeur avoit copié, (ſans en avertir, de l'Hiſtoire de M. Marſollier ;) c'eſt-à-dire, preſque tout le premier Volume. On nous avoit conſeillé de joindre à ce Recueil le Diſcours ſur l'Inquiſition de Veniſe, écrit en Italien par le célebre Fra-Paolo Sarpi, Théologien de cette République, & Religieux de l'Ordre des Servites. Mais on nous a fait obſerver que ce Diſcours formoit tout le troiſieme Livre de l'Hiſtoire de M. Marſollier, quoique cet habile Ecrivain n'ait pas même indiqué la ſource d'où il avoit tiré ce troiſieme Livre.





HISTOIRE DES *INQUISITIONS*.

De l'Origine des Inquisitions.

LIVRE PREMIER.

UOIQU'IL y ait toujours eu des héréſies & des Hérétiques depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à préſent ; l'Inquiſition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le douzieme ſiécle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'Hérétiques auſſi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine, les Apôtres ne le diſſimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Il faut se séparer d'eux & les éviter ; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la pénitence, parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même sentiment, puisqu'il a poussé si loin la sévérité de sa doctrine sur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magistrats Chrétiens pussent condamner à la prison, aux fers, ou à la mort, mais seulement à quelque amende pécuniaire ; c'est ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'idolâtrie. Pour ce qui est des différends qui naissent au sujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'user d'aucune violence. L'on peut voir ses sentimens dans son Apologie (*a*), où se plaignant des persécutions injustes & violentes que l'on faisoit souffrir aux Chrétiens ; il dit expressément (*b*), que s'ils eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué ; mais que les maximes de la Religion chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadés qu'il valoit bien mieux se laisser tuer, que de tuer les autres.

(*a*) Chap. 17. (*b*) Chap. 37.

C'eſt ainſi que l'onparloit & que l'on écrivoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, lorſqu'elle n'étoit composée que de particuliers, à qui le ſoin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'eſt pas permis de ſe venger & de ſe faire juſtice ſoi-même ; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magiſtrats, qui nonobſtant ces maximes, ſont obligés de venger les injures publiques & particulieres, de repouſſer la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les ſupplices les plus rigoureux, ſi l'on ne peut pas les réprimer autrement.

Auſſi depuis que Conſtantin ſe fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ſes ſucceſſeurs en eurent fait profeſſion publique ; comme les Chrétiens commencerent à avoir des Tribunaux, des Magiſtrats, des priſons,& des Souverains,qui ne ſe croyoient pas moins obligés à faire obſerver les loix de Dieu que les loix Civiles, & à maintenir la Religion, que la République qui l'avoit reçue, l'on commença à parler d'une autre maniere ; & l'on crût que ſi l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laiſſer impunis les

parjures, les blasphêmes & les héréfies.

L'on commença donc à punir les Hérétiques comme les autres criminels ; mais il y eut d'abord de la différence dans la maniere de procéder. Pour l'entendre, il faut suppofer que tout jugement criminel a trois parties, fçavoir la connoiffance du Droit ou de la nature du crime, la connoiffance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'héréfie en particulier, la connoiffance du Droit confifte à fçavoir, fi une telle opinion eft hérétique ou non. Celle du fait, à examiner fi une telle perfonne accufée d'héréfie, en eft effectivement coupable. Pour ce qui eft du Jugement, il fe réduit ou à déclarer innocente la perfonne accufée, ou à la condamner comme coupable.

La connoiffance du Droit en fait d'héréfie, a toujours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Eglife ; elle n'eft en aucune façon du reffort des Juges féculiers, parce qu'il s'agit de déclarer fi une opinion eft hérétique ou non, ce qui ne fe peut faire que par ceux qui font les dépofitaires de la régle de la foi, c'eft-à-dire par l'Eglife repréfentée par fes Pafteurs.

C'eft pourquoi dès qu'il s'élevoit dans l'Eglife quelque opinion fufpecte, les

Empereurs qui étoient persuadés qu'il étoit de leur charge de protéger la foi & de maintenir l'Eglise en paix, ne manquoient jamais de s'adresser aux Evêques pour sçavoir leur sentiment; & s'il en étoit besoin ils procuroient la convocation des Conciles Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'est-à-dire, si l'opinion dont il s'agissoit étoit hérétique ou non.

C'est ainsi que par les soins de Constantin, à l'occasion de l'hérésie d'Arius, le (*a*) premier Concile général fut assemblé à Nicée. Cet Hérésiarque ayant été condamné, le Droit passa pour décidé, & l'on tint pour incontestable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

Theodose le Grand en usa de la même maniere au sujet de Macedonius (*b*); le second Concile Général s'assembla à Constantinople, Macedonius y fut condamné, & sa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Eglise suivit le Jugement de ce Concile; & quiconque osa depuis défendre la doctrine condamnée, passa sans contredit pour Hérétique.

C'est ainsi que Theodose le jeune en usa contre Nestorius. Le troisiéme Con-

(*a*) V. les Acte du Concile de Nicée. (*b*) V. les Actes du premier Concile Général, tenu à Const.

cile Général assemblé à Ephese (a) examina sa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la foi, il la condamna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la réputation étoit fort grande, ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-temps sa personne & sa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de sa dépendance, le soutinrent. Theodoret l'un des plus sçavans Peres de l'Eglise Grecque, le défendit contre saint Cyrille & contre le Concile d'Ephese. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent généralement condamnés.

Eutiches Prêtre & Abbé du Monastere de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner (b), quitta le juste milieu de la foi, pour tomber dans une hérésie pire que la sienne. Eusebe Evêque de Dorilée se rendit son accusateur devant Flavien Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30 Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le différend de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

(a) V. les Actes du Concile d'Ephese. (b) Act. 1. du Concile de Calced.

Eutiches appuyé de la faveur de l'Eunuque Chrisaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce Jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodose le jeune, Prince bon & Catholique à la vérité, mais trop facile (*a*). Ce Concile s'assembla à Ephese, trois cens soixante Evêques s'y rendirent. Dioscore Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutiches y présida. Cet Hérétique y fut absous, & sa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut lui-même condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque temps après. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la derniere violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée, il fut rejetté de toute l'Eglise, & les Catholiques après beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien, qui avoit succédé à Theodose le jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutiches & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephese. Ce Concile fut premierement indiqué à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine. Il s'y trouva (*b*) au rapport de Liberatus

(*a*) Ibid. (*b*) L'an 451.

six cens trente Evêques, ou comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape S. Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephese y fut cassé & déclaré nul, & la doctrine d'Euticches déclarée hérétique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement, & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire approuver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit fait lui-même des erreurs d'Origene & des trois Chapitres, c'est-à-dire des Ecrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret contre Saint Cyrille, & de l'Epître d'Ybas Evêque de Desse, lui fit assembler le cinquieme Concile Général à Constantinople. Origene y fut condamné aussi-bien que les trois Chapitres. La réputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la censure de ce Concile ; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine, qu'on l'y reconnut pour un Concile Général ; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus sçavans & des plus grands hommes qui ayent jamais

été dans l'Eglise, Origene & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'héréfie des Monothelites, ou des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin surnommé le Barbu ayant assemblé à Constantinople le sixieme Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçue comme elle est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considere cette doctrine comme une suite & une dépendance de l'héréfie d'Eutiches, comme elle l'est en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'héréfie des Iconoclastes ou briseurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Isaurien pour Auteur, & les deux Empereurs Constantin Copronime, & Leon Porphirogenete pour zélés défenseurs. Le septieme Concile Général assemblé à Nicée par les soins de Constantin & d'Irene, la condamna; elle se releva sous les Empereurs suivans de cette condamnation, mais à la fin elle succomba tout-à-fait sous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Eglise par les soins particuliérement des Pontifes Romains.

Jusqu'à ce temps-là, c'est-à-dire bien

avant dans le huitiéme ſiécle, les Conciles Généraux ne s'étoient aſſemblés que pour l'éclairciſſement de la foi & la condamnation des Hérétiques & des héréſies. Depuis l'on en uſa autrement, & ils s'aſſemblerent indifféremment pour la condamnation des héréſies, & pour les beſoins de l'Egliſe quels qu'ils fuſſent, pourvû que l'on les jugeât aſſez conſidérables, pour mériter la convocation de ces grandes aſſemblées.

L'on peut remarquer encore que juſqu'au huitieme Concile Général qui fut aſſemblé à Conſtantinople, environ cent ans après que le ſeptieme eût été tenu à Nicée; tous les Conciles Généraux s'étoient tenus en Orient, & étoient compoſés pour la plus grande partie des Evêques Orientaux. Depuis ils ſe ſont aſſemblés en Occident, & n'ont été compoſés que des Occidentaux; les Evêques de l'Egliſe Orientale ayant toujours négligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un aſſez bon nombre, mais ſans grand effet pour la fin qu'on s'étoit propoſée, qui étoit la réunion des deux Egliſes.

Mais pour retourner à mon ſujet, quelque temps après la tenue du ſeptiéme Concile Général, Charlemagne régnan

en France sept ou huit ans devant qu'il eut été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Tolede, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvellé en Espagne l'hérésie de Nestorius, ce Prince, suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792, l'autre à Francfort l'an 794: la doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou briseurs d'Images y furent examinés & comdamnés comme hérétiques. L'Eglise se tint à ce Jugement, & cette hérésie fut presqu'aussi-tôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne, & d'Adrien premier qui pour lors tenoit le S. Siége.

Mais quoique les Conciles Généraux fussent le remede le plus efficace contre les hérésies, l'on ne laissoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve plusieurs qui ont agi dans ces occasions avec beaucoup de succès.

Eusebe rapporte (*a*) que les Montanistes n'eurent pas plutôt parû dans l'Eglise, qu'ils se virent condamnés par plusieurs Conciles particuliers, ensuite desquels les Fideles se séparerent tout-à-fait

(*a*) Liv. 5, Chap. 15.

lement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'héréſie d Entichez, & qui prévint par cette condamnation celle qui en fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on ſçait le bruit que fit dans l'Egliſe l'héréſie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuſe & injurieuſe à Jeſus-Chriſt & à ſa Grace. Cependant le Concile de Dioſpolis composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui la condamna ; les Conciles (*a*) de Milenis, de Carthage, & le ſecond d'Orange, tous Conciles Provinciaux, confirmerent depuis ſon jugement ; à ces exemples l'on peut encore ajoûter les deux Conciles de Ratiſbonne & de Francfort, aſſemblés par l'autorité de Charlemagne à la ſollicitation du Pape Adrien premier, dont nous avons déja parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne ſe fuſſent-t-ils pas crû en droit de condamner les Hérétiques & les héréſies, puiſque les Evêques des premiers Siéges prétendoient avoir le même droit, comme (ſans aller chercher d'autres exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origene dans la

(*a*) S. Aug. Epiſt. 90.

seconde Epître Paschale, son jugement fut depuis confirmé par le cinquieme Concile Général tenu à Constantinople sous Justinien premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partisans de la Cour Romaine sont insoutenables, lorsque ne se contentant pas de l'appellation, & de la provision qui appartient incontestablement au Pape & au S. Siége, ils maintiennent que c'est un droit particulier du Pape & du S. Siége, de connoître des héréfies & de les condamner : car enfin, si les Papes l'eussent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit ? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce temps aucune peine de cette prétention ? pourquoi ne se sont-ils point plains de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été acquis à leur exclusion.

Mais si c'eut été un droit particulier des Papes & du S. Siége de connoître des héréfies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Eglise les plus sçavans, & les plus Saints n'en ont-ils rien dit ? Pourquoi ont-ils agi dans les occasions d'une maniere tout-à-fait opposée à cette prétention ? & cela au vû & au sçu

fort attaché, ne laiſſe pas de reconnoître que l'on ne peut conteſter aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſa Lettre cent neuvieme.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'aparamment il n'ignorât pas ſes droits, reconnoît expreſſément la même choſe, & avoue que toutes les héréſies qui l'ont précédé ont été condamnées non pas par les Papes ſeuls, mais par les Peres & par les Conciles (*a*).

Mais il n'eſt pas beſoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autorités; la conduite conſtante de l'Egliſe pendant plus de mille ans, ſuffit pour en décider: car quelle néceſſité y eut-il eu d'aſſembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de ſoins, de fatigues & de dépenſes, ſi la ſeule autorité du Pontife Romain avoit ſuffi pour la condamnation des héréſies; tout le monde voit que ſi l'on eût été alors dans ce ſentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins ſûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embaraſſant.

L'on peut ajouter à cela que les plus

(*a*) S. Bern. Ep. 194.

saints Papes, & les plus habiles étoient si persuadés que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les hérésies : c'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le jeune, c'est la onzieme & vingt-quatrieme. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succès du Conciliabule d'Ephese, n'ayant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adressa à Marcian son successeur, pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie : ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refusa. Le Concile fut convoqué premierement à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine ; c'est ce que l'on peut voir dans les lettres 4, 43, 50 & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui est tout-à-fait décisif, c'est la conduite de l'Eglise appliquée aux faits particuliers : l'on n'en rapportera que deux ; mais aussi concluans qu'ils ont été célebres & connus de toute l'Eglise.

Le premier est le fameux différend qui s'éleva entre le Pape Victor, & les Evêques d'Italie d'une part ; & les Eglises

de l'Aſie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il eſt certain que cette queſtion ne paſſa jamais pour bien éclaircie & bien terminée, qu'après que le Concile Général de Nicée en eût pris connoiſſance, & en eût donné ſon jugement : quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coutume des Egliſes d'Aſie avec beaucoup de bruit & d'éclat, & que même à cette occaſion après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Egliſes d'Aſie de ſa Communion.

Le ſecond fait, eſt la célebre queſtion de la validité du Baptême des Hérétiques: le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Décret authentique ; mais nonobſtant ce Décret, S. Cyprien, les Evêques d'Affrique, Firmilien, & une partie conſidérable des Evêques d'Aſie tinrent toujours l'opinion contraire ; ils écrivirent même contre la déciſion d'Etienne, & l'Egliſe fût toujours partagée ſur ce ſujet, juſqu'à ce que le Concile d'Arles en eût décidé, & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Affriquains oppoſée au Décret d'Etienne, que comme d'une coutume & d'une tradition de Pays, & non pas comme d'une héréſie ou d'une rébellion à l'Egliſe.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier livre (a) du Baptême contre les Donatistes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premieres siécles, étoit éloignée de considérer les Papes comme les seuls & véritables Juges des différends qui s'élevoient dans l'Eglise, en matiere de Doctrine : *L'obscurité de cette question*, (il parle de la validité du Baptême des Hérétiques,) *engagea* dit-il *plusieurs Evêques également considérables par leur science & leur charité, à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux & à demeurer incertains sur ce qu'ils en devoient croire : il se tint là-dessus divers Conciles qui eurent des sentimens fort différens, jusqu'à ce qu'un Concile Général de toute l'Eglise eût éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.*

Il s'ensuit évidemment de ces paroles de S. Augustin, que le Décret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé suffisant pour faire cesser en définitif les doutes & les disputes, & fixer la croyance de l'Eglise, touchant le Baptême des Hérétiques, & qu'il étoit besoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand

(a) Chap. 7.

Docteur ajoute qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce différend, si l'autorité de l'Eglise universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit écrire.

S. Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilorius, ne témoigne pas plus de déférence pour le Décret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine, touchant le Baptême des Hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien, quoique je sçusse bien ajoute-t-il que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toujours persévéré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Impérial qui fut envoyé à S. Cyrille, pour le faire venir au Concile d'Ephese; il fait partie des actes de ce Concile, y ayant été lû & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitieme Conférence du cinquieme Concile œcuménique, où il est dit en termes exprès: Que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matiere de foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voie, & que toute autre est insuffisante.

Les

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-ſeptiéme & vingt-cinquiéme de S. Leon, dans la cinquiéme des Lettres du Pape Simplicius; & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome ſous le Pape Martin qui y préſida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit enſuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de rapporter ſont ſi évidentes, qu'elles n'ont pû être niées par les Partiſans les plus outrés de la Cour Romaine. Mais comme il leur eſt important de ne pas demeurer ſans réponſe, & qu'il leur eſt plus avantageux de dire quelque choſe que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des Hérétiques & des héréſies, ont agi en cela comme délégués du Pontiſe Romain. Ils le diſent ainſi. Mais comme il leur eſt impoſſible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité une ſi pitoyable réponſe ne mérite pas d'autre ſolution.

L'on peut juger de-là ce que l'on doit penſer d'une autre prétention des mêmes Partiſans de la Cour Romaine; qui eſt qu'il n'appartient qu'au Pape de réconcilier les Hérétiques qui retournent à l'Egli-

se. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui se passa à l'occasion de la conversion d'Henri IV ; car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'absolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France ; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été absous en France ; la nécessité des temps obligea de dissimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention est insoutenable, il suffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour réconcilier les Hérétiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toujours eu cette derniere autorité, il est constant qu'ils ont toujours aussi eu la premiere. L'Histoire Ecclésiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment, je n'en rapporterai que deux.

Le premier est de Théodose le Grand, qui ordonna avec l'approbation du second Concile général, qu'il suffiroit aux Hérétiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise universelle, d'être reçûs par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit.

C'eſt ce que l'on peut voir dans Sozomene, liv. 7. ch. 9. & dans le Code Théodoſien, *De Fide Cath. lib. 3.*

Le ſecond eſt du Concile de Paleſtine, compoſé comme nous avons dit d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile après avoir condamné Pélage, voyant qu'il ſe retractoit, lui rendit de ſon autorité la Communion de l'Egliſe. C'eſt ce que l'on peut voir dans S. Auguſtin, liv. 2. Des retractations, ch. 47. & liv. 1. contre Julien, ch. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit rapporter, que ceux qui ont reconcilié des Hérétiques, ne l'ont pû faire, & ne l'ont fait en effet que comme délégués des Papes & du S. Siége.

Il ſeroit inutile de réfuter cette réponſe, il ſuffit de la nier; puiſque ceux qui l'avancent, n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas perſuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raiſonnable ſur ce ſujet eſt, que comme l'autorité du Pontiſe Romain a toujours été fort grande dans l'Egliſe, particuliérement depuis le Concile de Sardique, ceux auxquels il accordoit ſa Communion étoient ordinairement reçus à la

Communion de l'Eglise universelle : & que cela arrivoit ordinairement, puisqu'en effet, il n'arrivoit pas toujours. Je n'en rapporterai que trois preuves entre plusieurs que je pourrois choisir.

L'on sçait que Liberius en souscrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Arriens. C'est ce que S. Jérôme qui vivoit en ce temps-là, dit expressément en deux endroits dans sa Chronique & dans son Catalogue des Ecclésiastiques. Cependant l'Eglise leur refusa toujours très-constamment sa Communion, & la démarche de Libérius ne tira à aucune conséquence.

Le Pape Virgilius, après s'en être longtemps défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres sans restriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius Patriarche de Constantinople, donnée au Public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'assurent Evagrius, Photius, Cédrénus, Zonare, Nicéphore, & même le sixiéme Concile général contre les Monothélites,) il communiqua ensuite avec les Evêques qui composoient le cinquiéme Concile général. Mais cela n'empêcha pas que les Eglises d'Afrique, d'Istrie, de Ligurie, de l'Etat de Venise, de la Toscane, & mê-

me d'Irlande, ne leur refusassent leur Communion. Ce que les Eglises d'Istrie n'accorderent qu'environ 70 ans après, aux instances & aux sollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait souscrit ou non à l'hérésie des Monothélites, c'est ce que l'on n'a pas dessein de décider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius, Patriarche de Constantinople, & avec les autres Chefs des Monothélites; que le sixiéme Concile général a crû qu'il avoit souscrit à cette hérésie; & qu'il l'a condamné comme étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait; mais il est toujours constant, que quoique ce Pape leur eût accordé sa Communion, & eût paru les favoriser, l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne & de les condamner. Il est donc certain que quoique ceux auxquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fussent ordinairement reçûs à celle de toute l'Eglise, cela n'arrivoit pas toujours.

Mais pour retourner à notre sujet, il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Eglise a toujours jugé du droit en fait d'hérésie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribués ce

duire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Constance succédant à Constantin son pere, ne succéda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la foi Catholique; il se déclara ouvertement pour les Ariens; il fit profession publique de leur doctrine, & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens, c'est-à-dire, en Hérétiques; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus sévéres que celle de l'exil, encore n'y soumit-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evêques de son parti.

Julien l'Apostat qui succéda à Constance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, perfécuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand politique, quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice, il affectoit sur toutes choses de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succédant à Julien, ne succéda pas à son impiété, il se déclara hau-

tement pour les Catholiques ; mais il tint l'Empire si peu de temps, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considérable.

Valens associé à l'Empire par Valentinien premier, son frere, traita les Catholiques en Hérétiques comme avoit fait Constance ; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t-on qu'à l'égard des Evêques & du Clergé, toujours pour les mêmes raisons que nous avons rapportées.

Théodose le Grand, qui succéda à Valens, n'ordonna rien (*a*) de plus fort contre les Hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose beaucoup plus sévere, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusqu'au dernier supplice (*b*) : Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes, ne jouissent d'aucun privilége en vertu des loix & du droit Romain : Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres : Que leur crime soit estimé crime public ;

(*a*) S. August. contre Cresc. liv. 3, chap. 46.
(*b*) *Lege Manicheos, 4 c. de heret. & Manich. & Samaritis.*

parce que ce qui eſt commis contre la Religion, va à la ruine commune : que leurs biens ſoient confiſquez : qu'ils ſoient incapables de recevoir aucuns legs ni ſucceſſions, ni dons entre vifs, ni autrement : qu'ils ne puiſſent ni vendre, ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniere : que leur punition s'étende même au-delà de leur mort : que leurs donations par Teſtamens, Codicilles, Lettres, &c. ſoient de nulle valeur & ſoient caſſées, pour cela ſeul qu'ils ſeront morts Manichéens : que leurs enfans ne puiſſent jouir de leur ſucceſſion, s'ils ne renoncent à l'héréſie de leurs peres. Enfin cette loi ajoute, que tous les fauteurs de ſemblables Hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, ſoient ſujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer ſur cette loi, qu'elle eſt la premiere qui comprenne indifféremment tous les Hérétiques, Manichéens, Donatiſtes & Samaritains, de quelque ſexe, âge & conditions qu'ils puiſſent être. Secondement, que quoiqu'elle paroiſſe fort ſévere, elle eſt néanmoins très-douce, eu égard aux perſonnes dont il s'agit ; car il eſt certain que la ſecte des Manichéens étoit une ſecte abominable, une ſociété de Magiciens

qui avoient commerce avec le diable, & qui faisoient des assemblées dans lesquelles l'on célébroit des mysteres de la derniere infamie. Pour les Donatistes, ils étoient les plus fâcheux & les plus séditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'eussent pas été schismatiques, l'on eut été en droit de les punir des peines les plus séveres.

Cependant S. Augustin (*a*) témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade, enfans & successeurs de Théodose, n'avoient ordonné contre les Laïcs de cette furieuse Secte, que des peines pécuniaires, & s'étoient contentés de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoute qu'ils eussent bien mérité des peines plus séveres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, fut Maxime, usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain, après la mort de Gratien; car il punit du dernier supplice Priscillien, Félicissime & Armenius, & deux Diacres, nommés Asarinus & Aurélius. Mais ce

(*a*) S. Aug. Ep. 50.

jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans, n'imitassent la sévérité de Maxime. Théodose condamna à la mort les Manichéens, qui après avoir fait profession de la foi Catholique, retourneroient à leur hérésie. Marcien & Justinien (*a*), comme nous l'allons rapporter, en userent de même.

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raison particuliere prise ou des hérésies même, qui contenoient des blasphêmes trop injurieux à nos Mysteres, ou de la conduite séditieuse des Hérétiques ; car Théodose le jeune ne condamna Nestorius, tout Hérésiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui succéda, fit une loi très sévere (*b*) contre les Eutichiens ; & les Apollinaristes, après leur avoir défendu de faire des Assemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monasteres, elle soumet ces Hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la peine de l'exil, & de la confiscation de leurs biens, & les Hérésiarques ou Docteurs

(*a*) Cod. Theod. *lege Arian.* 5. (*b*) *Lege quicumque.*

de l'héréſie à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît ſi ſévere contre les Eutichiens, ne condamna l'Héréſiarque Eutiches & Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie ſon Partiſan, qu'au banniſſement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers ſiécles l'on condamnoit les Hérétiques à la mort, il falloit que l'héréſie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la ſédition, de la révolte, ou quelqu'autre crime mêlé à l'héréſie.

L'Empereur Juſtinien (*a*) n'en uſa pas avec moins de ſévérité ; car il ordonna que tout ce que Porphyre avoit écrit, pouſſé par ſa folie, contre la Religion Chrétienne, ſeroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât : car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colere de Dieu, ou cauſer des ſcandales, ſoient connus. Outre cela, ajoute-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Neſtorius, s'ils ſont Evêques ou du nombre du Clergé, ſoient déposés ; s'ils ſont Laïcs, qu'ils ſoient excommuniés. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accor-

(*a*) Lege 3. c. 1. *de Summa Trinit. & fide Cath.*

dent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblés à Nicée & à Ephese, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuse mémoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlés & anéantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9, condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Severe à avoir la langue coupée pour ses blasphêmes. Saint Louis Roi de France (*a*) ordonna depuis la même peine contre les blasphêmateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en userent à l'égard des Hérétiques, jusqu'environ l'an huit cens, où se fit la séparation des deux Empires. Depuis cette séparation, l'on continua toujours dans l'Empire d'Orient jusqu'à sa fin à en user de la même maniere, c'est-à-dire, que la connoissance du droit appartient toujours à l'Eglise; celle du fait, & la Sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on trouve peu de Loix faites contre les

(*a*) Joinville, vie de S. Louis.

Hérétiques; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant trois cens ans il y eut fort peu d'hérésies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procédoient contr'eux, comme ils avoient coutume de faire contre les violateurs des Loix Ecclésiastiques, les châtiant plus ou moins sévérement, selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Jurisdiction Ecclésiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les Hérétiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils étoient obligés d'avoir recours aux Magistrats Laïcs.

Cependant, quoique la punition des Hérétiques ait toujours été en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusqu'à présent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devroit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, où ce sentiment est défendu. L'Auteur prétend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'E-

glise, parce qu'alors, on ne se battroit plus sur des opinions, qui la plûpart du temps sont de pure spéculation ; & répondant à l'objection que cette liberté jetteroit le Christianisme dans la confusion, il soutient au contraire, que c'est l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allégue la paix qui régnoit entre les Payens sur les affaires de la Religion, par la tolérance mutuelle dans des choses qui, selon que nous en jugeons paroissent capitales.

Comme ce sentiment conduit directement à l'indifférence des Religions, & qu'ainsi il est de la derniere importance de ne le point laisser sans réfutation. On le fera autant que le dessein de cette Histoire le peut permettre.

Si cette tolérance en matiere de Religion est si utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enseignée ? Pourquoi ont-ils enseigné tout le contraire ? Pourquoi avertissent-ils les Fideles de fuïr toute communication avec les Hérétiques? Pourquoi dès la naissance du Christianisme, dans les premiers siécles, lorsque la doctrine des Chrétiens étoit si saine, leur vie si sainte, & leurs moeurs si irréprochables, s'est-on si fort ému contre les Hérétiques ? D'où vient qu'il ne se trouve

personne dans ces premiers temps, ni dans les suivans qui ayent été de ce sentiment? Est-ce qu'ils ne se sont pas avisés de cet expédient? C'est ce qui ne se peut dire, mais, c'est qu'ils sçavoient bien que ce reméde étoit pire que le mal, & qu'il conduisoit infailliblement à l'irréligion.

D'ailleurs, c'est une chose incontestable, que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligés de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'État. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette derniere paix, que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire? N'est-on pas obligé, pour conserver la paix, d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les réprimer & de les exterminer souvent par les supplices? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conserver la paix de l'Eglise, ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux-témoignages & les discours séditieux, & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu, Jesus-Christ & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocen-

ce, l'honneur, les biens & la vie du prochain, & d'employer pour cela, les peines & les ſupplices. N'y aura-t-il que la vérité qu'il ſera permis d'abandonner en proie à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la témérité des hommes.

L'on peut ajouter à cela qu'on ne ſçauroit trouver à redire, qu'un Prince Chrétien regle la Police de ſon Etat, ſur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le génie des peuples, les inconſtances des lieux & des temps, & la liberté du Chriſtianiſme, le peuvent permettre. Or, il eſt certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolérance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de profeſſer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a abſolument défendues. Si un prétendu Prophéte (*a*) met en avant quelque ſonge ou quelque viſion, & qu'il diſe au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on faſſe mourir ce Prophéte ou ſongeur de ſonges, parce qu'il a parlé de révolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Lévitique, la même peine de mort eſt ordonnée contre les blaſphémateurs. Celui, dit Moyſe, qui

(*a*) Deuter. ch. 13.

aura blasphêmé contre le Seigneur, sera puni du dernier supplice.

Conformément à ces Loix divines, Moyse (*a*) fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. Il en usa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Israël de faire mourir tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, & il en couta la vie à vingt-quatre mille personnes.

Tous les âges de l'Eglise ont considéré comme une action très pieuse & très-juste ce que fit Matathias, en tuant de sa main un Juif, qui sacrifioit aux Dieux d'Antiochus sur l'Autel de Modin.

Il ne sert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix sont abrogées, & qu'ainsi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix politiques de Moyse, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Etats Chrétiens. Cela est vrai: mais l'on ne peut pas conclure de-là, qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir quand il le jugera à propos de pareilles Loix dans son Etat.

Mais, ajoute-t-on, la Loi écrite étoit une Loi févere & rigoureuse, c'étoit une

(*a*) Levitiq. ch. 4. v. 16.

Loi de mort, c'eſt ſa diſtinction d'avec l'Evangile, qui eſt une Loi de douceur. Cela eſt encore vrai : mais cela prouve tout au plus que les Juges Eccléſiaſtiques n'en doivent pas uſer contre les Hérétiques avec la derniere ſévérité. Et en effet, comme nous ferons voir que, lorſque les Princes en uſoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Egliſe a toujours conſervé à leur égard une grande modération. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en ſe faiſant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit ſur ſes Sujets, ne puiſſe réprimer les déſordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Egliſe & dans ſon Etat, par les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne ſoit fort bien fondé, en diſant, lorſqu'il uſe des voyes les plus rigoureuſes, qu'il ſe regle ſur les Loix de Dieu & ſur ſon exemple.

Il eſt donc conſtant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit impoſer ſilence aux Hérétiques, leur défendre de s'aſſembler & de dogmatiſer ſous des peines. S'ils violent cette défenſe, il peut les punir très-légitimement, plus ou moins, ſelon que l'héréſie eſt pernicieuſe & que la déſobéiſſance tire à conſéquence. Il eſt vrai que les Princes n'ont point de pouvoir ſur l'eſprit & ſur le cœur, parce

qu'ils ne sçavent pas ce qui s'y passe, mais il a pouvoir sur la langue aussi bien que sur les mains; & il n'est pas moins en droit de châtier un Hérétique qui dogmatise contre la Religion reçue dans l'Etat & contre ses défenses, qu'il l'est de châtier un homme qui dérobe & qui tue.

La langue est donc du nombre de ces membres sur lesquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de reprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de réprimer la langue. Quel privilege peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaison avec l'esprit, & qu'elle participe davantage à sa liberté? Mais c'est ce qui ne se peut soutenir, puisque l'action de la main n'est pas moins libre que celle de la langue. Dira-t-on que ses effets sont moins dangereux? Mais l'expérience convainc du contraire, & l'on sçait qu'il n'y a point d'effet, pour dangereux qu'il puisse être, que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un Hérétique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites, peut être très-légitimement puni. Les Princes les plus sages, les plus habiles & les plus

vous retirer comme les autres ?

Le Donatiste Parmenien ayant objecté aux Catholiques les persécutions qu'ils faisoient souffrir à ceux de sa Secte, il ajoûte que cela seul suffisoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Eglise : Car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Societé soit la véritable Eglise, lorsqu'elle employe les supplices & qu'elle se plaît à répandre le sang.

Optat de Milevis, qui lui répond (*a*) au nom de toute l'Eglise Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée, puis il ajoute, que les Catholiques n'aiment point à répandre le sang ; qu'ils ont en horreur la violence, & que ce sont les Donatistes eux-mêmes qui traitoient les Catholiques avec les dernieres violences, & qui usoient à leur égard de plus grandes cruautés.

Saint Hilaire dans le discours qu'il adresse à l'Empereur Constance, après avoir dit que Dieu ne contraint personne, & que pour faire recevoir la foi, il ne s'est servi que de moyens propres à persuader, ajoute que l'Eglise, à l'imitation de Dieu en use de même, & qu'elle ne reçoit dans son sein que ceux qui se présentent volontairement. D'où vient donc,

(*a*) Liv. 2. conc. Parmen.

continue-

t-il, qu'on en uſe à préſent d'une maniere toute différente ? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en priſon, l'on uſe de violence à l'égard du peuple; l'on dépouille les vierges, & l'on expoſe en public ces corps conſacrés à Dieu. Et après avoir décrit les perſécutions que cet Empereur Arrien faiſoit ſouffrir aux Catholiques, il en conclud que cette maniere d'agir eſt plus que ſuffiſante pour convaincre tout le monde, que les Arriens n'ont point la véritable Egliſe.

C'eſt ce qu'il preſſe encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Arriens. Hé! quoi, dit-il, l'Egliſe (c'eſt de celle des Arriens qu'il parle) employe l'exil & les priſons pour ſe faire obéir, elle qui a été autrefois traitée de la même maniere par ſes ennemis. Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'eſt accrue que par le banniſſement de ſes Miniſtres. Elle fait gloire d'être aimée du monde & favoriſée des Princes; elle qui n'eût pû être l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſi le monde ne l'eût haïe.

Saint Ambroiſe (*a*), ou l'Auteur des Commentaires ſur S. Luc, parlant des Apôtres qui ont été les premiers Prédicateurs de la foi. Le Seigneur, dit-il, les

(*a*) Liv. 7. ch. 10.

a envoyés pour ſemer la foi dans les cœurs pour enſeigner & non pas pour contraindre ; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puiſſance. Il rapporte enſuite ce qui ſe paſſa entre Jeſus-Chriſt & les Apôtres, lorſqu'ils le preſſerent de faire deſcendre le feu du Ciel pour conſumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur diſant : Vous ne connoiſſez pas encore l'eſprit qui vous doit animer, & vous ne ſongez pas que le Fils de l'homme n'eſt pas venu pour perdre les hommes, mais pour les ſauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai cités parloient ainſi, parce qu'ils étoient alors perſécutés ; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti : Car l'on verra dans la ſuite qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes ſentimens lorſqu'ils ont été en état de ſe prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour perſécuter les Hérétiques. C'eſt ce qui paroît par l'Hiſtoire du ſupplice de Priſcillien & de ſes compagnons, que je vais rapporter comme elle ſe trouve dans Sévere Sulpice.

Priſcillien ſur la fin du quatriéme ſiécle, ayant répandu une héréſie très-per-

nicieuse dans l'Espagne & dans les Gaules, un Evêque nommé Itacius, soit par un faux zéle ou par un autre motif, se fit une affaire de le poursuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permission d'assembler un Concile à Bordeaux; Priscilien & Instancius son compagnon & héréfiarque comme lui y furent cités. Instancius fut déposé; & Priscilien qui prévit qu'il ne lui en arriveroit pas moins, déclina la Jurisdiction du Concile, & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déférer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, suivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Séver Sulpice qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valoient pas mieux que les accusés. Puis il fait le carractere d'Itacius, qui étoit le principal accusateur, d'une maniere qui ne lui est guere avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & très-intempérant; & il étoit

monté à ce point d'impertinence, qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'être infectés de l'hérésie de Priscilien.

Au contraire, Saint Martin Evêque de Tours, dont le mérite & la sainteté sont si connus, s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces malheureux. Il disoit que c'étoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils eussent été chassés de leurs Siéges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces misérables fut inutile. Itacius l'emporta sur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priscilien, Felicissime, Arménius, Asarinus & Aurelius furent condamnés à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens consécutifs de maléfices, d'avoir enseigné des dogmes infâmes, & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans lesquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priscilien, l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort, fut non-seulement désapprouvée

par tous les Evêques, mais ils résolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la nécessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait, & que ses sentimens même à l'égard des Hérétiques, étoient pleins de modération & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le temps de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de se décharger, & de rejetter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'être déposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoiqu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de son Evêché, il fut dégradé; & l'Eglise par ce jugement se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pû avoir qu'elle approuvât qu'on eût usé de la derniere violence à l'endroit des Hérétiques.

Il y a plusieurs réflexions à faire sur cette Histoire. Premiérement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les Hé-

rétiques du dernier ſupplice, ou du moins que ce fût à la ſollicitation des Evêques & du Clergé ; à plus forte raiſon n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Eccleſiaſtiques rendiſſent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne ſongeoit pas ſeulement alors à trouver à redire, que les Cauſes des Hérétiques fuſſent portées devant les Princes & les Magiſtrats laïcs ; ce qui eſt bien éloigné des prétentions de la Cour Romaine & des Inquiſiteurs, qui ne ſçauroient ſouffrir qu'ils interviennent à ſes jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, ſi ce n'eſt comme exécuteurs des jugemens de l'Inquiſition, comme on le fera voir ci-après, lorſque nous en ferons à l'Hiſtoire de l'inquiſition de Veniſe, Troiſiémement, que le droit de châtier les Hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit inconteſtablement aux Princes & à leurs Magiſtrats. Enfin, que la ſévérité dont les Princes ont uſé quelquefois envers les Hérétiques, n'eſt pas une preuve que l'Egliſe n'eût pas pour eux des ſentimens de douceur & de modération.

C'eſt encore ce que prouve invinciblement les ſentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons

par S. Chrisostome (*a*). Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui pêchent par erreur ou autrement, au nombre desquels on ne peut douter que les Hérétiques ne soient compris. Il faut reprendre ceux qui pêchent, dit-il, de peur que Dieu qui nous doit juger ne nous en demande compte; mais la correction doit toujours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut se garder sur toutes choses de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de gens perdus; ils étoient pour la plûpart Magiciens; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infâmes; & leurs mysteres étoient des mysteres honteux & pleins de la derniere turpitude. S. Leon qui connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infâmes mysteres, en fait lui-même le récit dans son Sermon du Jeûne du dixiéme mois, & dans son Sermon quatriéme sur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les réprimer, & pour les faire punir

(*a*) Sermon de l'Aanathême.

dé. L'on peut voir ſur cela ſon Sermon 64 (*a*) ſur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruiſent nos vignes, qu'il dit ſe devoir entendre des Hérétiques dans le ſens myſtique. Comme, dit-il, ſelon le ſens allégorique, la vigne de l'Epoux ſignifie l'Egliſe, & les renards les héréſies ou plûtôt les Hérétiques, le ſens naturel de ce paſſage eſt qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne ſe faut ſervir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embraſſer la vraie foi, & à ſe reconcilier ſincérement avec l'Egliſe Catholique; car c'eſt ainſi que nous ordonne d'en uſer celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & parviennent à la connoiſſance de ſa vérité. Et c'eſt auſſi ce que veulent l'Epoux & l'Epouſe, quand ils diſent : Prenez-nous les petits renards : C'eſt donc pour lui & pour ſon Epouſe, c'eſt-à-dire pour l'Egliſe Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Eccléſiaſtique habile & exercé

(*a*) Sermon 64, ſur le Cant.

dans la science de l'Eglise, ait à disputer contre un Hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de sa conversion .... Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voies de raison & de douceur pour convertir un Hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur jusqu'à faire mourir les Hérétiques. C'est pourquoi ayant appris que quelques-uns transportés de zéle ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zéle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foy, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

dé. L'on peut voir sur cela son Sermon 64 (*a*) sur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruisent nos vignes, qu'il dit se devoir entendre des Hérétiques dans le sens mystique. Comme, dit-il, selon le sens allégorique, la vigne de l'Epoux signifie l'Eglise, & les renards les hérésies ou plûtôt les Hérétiques, le sens naturel de ce passage est qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne se faut servir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embrasser la vraie foi, & à se reconcilier sincérement avec l'Eglise Catholique ; car c'est ainsi que nous ordonne d'en user celui qui veut que tous les hommes soient sauvés, & parviennent à la connoissance de sa vérité. Et c'est aussi ce que veulent l'Epoux & l'Epouse, quand ils disent : Prenez-nous les petits renards : C'est donc pour lui & pour son Epouse, c'est-à-dire pour l'Eglise Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Ecclésiastique habile & exercé

(*a*) Sermon 64, sur le Cant.

ouvés eng...
s. Nous offrons
ieres, afin qu'en
ions de ceux
préoccupation
tôt d'impruden-
s fasse la grace
it de paix, qui
impressions que
i d'autres inté-
us-Christ, ni
us de votre sa-
ux

l avoit ces senti-
es Manichéens,
tiques pour les-
qu'ils étoient les
us éloignés des
atholique. C'est
dans sa Lettre à
...es sentiment,



Comme Saint Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet dont il s'agit ici, l'on a crû qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier, afin de l'examiner avec plus d'étendue. Il est certain que S. Augustin a été long-temps dans le sentiment, qu'on ne devoit user d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des Hérétiques ; c'est pourquoi, bien qu'il connût les Manichéens mieux que personne du monde, puisqu'il avoit été de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs sentimens, des désordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs mysteres, il ne pouvoit souffrir qu'on en usât de rigueur en leur endroit.

C'est ce qui lui fait dire (*a*) écrivant contre l'Hérétique Fondement, ces belles paroles : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne sçavent pas combien il est difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au-dessus des phantômes dont l'on s'est une fois rempli : Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoissent pas les difficultés extrêmes qu'il y a à purifier l'œil

(*a*) S. Aug. contre la Lettre de Fondem. ch. 2.

de l'homme intérieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui est le soleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il (*a*), nous sommes très-éloignés de vouloir suivre cette conduite envers des personnes qui sont divisées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour s'être trouvés engagés dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos prieres, afin qu'en refutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec uue préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix, qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité, ni d'autres intérêts que de ceux de Jesus-Christ, ni d'autres désirs que de ceux de votre salut.

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'Hérétiques pour lesquels il ne les eût, puisqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignés des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à Vincent (*b*) : Mon premier sentiment,

(*a*) Ibid. c. 1. (*b*) Lettre 48.

dit-il, a été qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir avec l'Eglise Catholique ; qu'il falloit seulement se servir contre les Hérétiques des armes de la parole, les combattre par des disputes, & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est, qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les Hérétiques, & les obligeant par des voies rigoureuses d'entrer dans l'Eglise, on ne la remplisse d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & déclarés.

Le premier sentiment de S. Augustin étoit donc, qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des Hérétiques ; il en changea ensuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit même quelquefois très avantageux d'user envers eux d'une rigueur modérée. Il rend deux raisons de ce changement. La premiere est, la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les Hérétiques & les Schismatiques, & les peines qui y étoient portées, occasionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de sentiment, non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit : Car premiérement

l'on m'oppofoit ma propre ville d'Hippone, qui de Donatifte qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Eglife Catholique, par la crainte des loix Impériales; & l'on me faifoit voir enfuite que la même chofe étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Auguftin, que ces converfions quoiqu'occafionnées par la crainte des loix, ne laiffoient pas d'être fort finceres; c'eft ce qu'il témoigne au même endroit (*a*): Je trouve dit-il, qu'il eft très-utile que les Donatiftes foient réprimés & corrigés par les puiffances établies de Dieu; car nous avons la joye d'en voir plufieurs fi véritablement convertis, & qui font retournés fi fincérement dans l'union de l'Eglife Catholique, qu'ils fe réjouiffent de fe voir délivrés de leurs anciennes erreurs & nous donnent à nous même beaucoup d'admiration. Cependant il eft certain que la coutume & les préjugés avoient un fi grand pouvoir fur eux, qu'ils n'euffent jamais pû fe réfoudre à s'appliquer avec foin la recherche de la vérité, s'ils n'y avoient été portés & comme contraints par la crainte des loix & par l'appréhenfion des peines.

(*a*) Ibid.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Lettre 48 que S. Auguſtin témoigne approuver, qu'on uſe de rigueur à l'égard des Hérétiques. Il le fait encore dans ſa Lettre cinquantieme dans ſon Traité onzieme ſur S. Jean, & dans le Livre premier, chap. 7, contre les Lettres de Petilien.

La ſeconde raiſon qui porta S. Auguſtin à changer de ſentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatiſtes, & la néceſſité où l'on ſe vit de réprimer les violences qu'ils faiſoient aux Catholiques. Il faut voir ſur cela les triſtes deſcriptions qu'il en fait dans les Lettres 48, 50 & 68, & dans le Livre 3 contre Julien, chap. 1. Mais il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici quelque choſe, cela ne ſervira pas peu pour faire voir l'extrême modération de l'Egliſe des premiers ſiécles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatiſtes, qu'on appelloit Circoncellions couroient par-tout, ravageoient les Egliſes, les pilloient & en emportoient les ornemens. Ils dreſſoient des embûches aux Evêques & aux autres Paſteurs de l'Egliſe, & les battoient quelquefois juſqu'à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la boue, & les menoient le long des rues revêtus d'habits ridicules, pour ſervir de ſpecta-

cle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la vûe aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armés & en troupes pour piller les maisons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & souvent les Evêques tous couverts de sang, s'alloient présenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois jusqu'à les faire mourir d'une maniere très-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrerent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evêque qui faisoit le Service Divin, après avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrés, il lui donnerent un coup d'épée dans l'aisne, ils le traînerent ensuite dans la boue; & comme il vivoit encore, ils le précipiterent du haut d'une tour. Les Villes étoient devenues par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins; & les chemins étoient devenus si dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune sureté à voyager. Leur cruauté alloit même jusqu'à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laisser languir en cet

aussi sévérement que leurs désordres le meritoient ; cependant il se contente de dire, qu'il les faut détester, s'en séparer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puisse nier que l'impiété dont ils faisoient profession, ne méritât d'être réprimée avec la derniere rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout à fait grande, les différends survenus dans le sixéme Concile Général (*a*), à l'occasion des Monothelites qui y furent condamnés. Il dit que ce Prince ne se servit point de la Majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne, qu'il n'usa ni de violence, ni de contrainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs ; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa Majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aima mieux venir à eux d'une maniere humble & soumise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par sa puissance ;

croyance forcée. Il ajoute que cet Empereur en avoit uſé comformément à la doctrine de S. Pierre, qui dit expreſſément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jeſus-Chriſt, mais le paître en toute liberté, en uſant ſeulement d'exhortations.

Le Cardinal Pierre de Damien (*a*) dit à peu près la même choſe. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins ſervir de regle pour notre conduite, que la prédication de l'Evangile; comme il n'a point ſurmonté les obſtacles & les oppoſitions qu'on faiſoit à ſa doctrine, en uſant comme il le pouvoit de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'eſt capable de réſiſter, mais en faiſant paroître une patience invincible. Ainſi lorſque le monde nous perſécute, il ne faut pas prendre ſes armes & repouſſer la force par la force, mais oppoſer ſeulement la patience à la violence de nos perſécuteurs.

Quoique Saint Bernard vécût dans un ſiécle où les ſentimens de rigueur contre les Hérétiques avoient déja prévalu, il ne laiſſe pas d'a[illegible] ce ſujet des ſentimens fo[illegible]ort conformes à [illegible]'avoient précé-

dé. L'on peut voir ſur cela ſon Sermon 64 (*a*) ſur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruiſent nos vignes, qu'il dit ſe devoir entendre des Hérétiques dans le ſens myſtique. Comme, dit-il, ſelon le ſens allégorique, la vigne de l'Epoux ſignifie l'Egliſe,& les renards les héréſies ou plûtôt les Hérétiques, le ſens naturel de ce paſſage eſt qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne ſe faut ſervir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embraſſer la vraie foi, & à ſe reconcilier ſincérement avec l'Egliſe Catholique; car c'eſt ainſi que nous ordonne d'en uſer celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & parviennent à la connoiſſance de ſa vérité. Et c'eſt auſſi ce que veulent l'Epoux & l'Epouſe, quand ils diſent : Prenez-nous les petits renards : C'eſt donc pour lui & pour ſon Epouſe, c'eſt-à-dire pour l'Egliſe Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Eccléſiaſtique habile & exercé

(*a*) Sermon 64, ſur le Cant.

dans la science de l'Eglise, ait à disputer contre un Hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de sa conversion .... Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voies de raison & de douceur pour convertir un Hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur jusqu'à faire mourir les Hérétiques. C'est pourquoi ayant appris que quelques-uns transportés de zéle ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zéle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foy, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

ſont généraux ; & il bannit abſolument de l'Egliſe la force, la contrainte & la domination, & ſoutient qu'il ne lui eſt pas permis d'en uſer. Il n'excepte perſonne, ni Hérétiques ni autres ; ainſi l'on a eu raiſon d'avancer, qu'il a crû qu'on ne devoit pas uſer de violence à leur égard.

Il ſeroit inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autorités ; celles que nous avons citées ſuffiſent pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que juſqu'au douzieme ſiecle, c'eſt-à-dire environ le temps où l'Inquiſition fut établie, l'Egliſe a toujours eu des ſentimens fort doux & fort modérés touchant la punition des Hérétiques. Mais pendant que les Princes, pour des raiſons d'Etat, très-légitimes & très-permiſes, en uſoient avec les Hérétiques ſouvent à la derniere rigueur, en les puniſſant du dernier ſupplice ; l'Egliſe qu'on ne peut pas dire être ſans Juriſdiction à l'égard des Hérétiques, ne laiſſoit pas de les corriger & de les punir à ſa maniere ; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïcs, & à la dépoſition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fuſſent, en cas d'héréſie, ils étoient ſujets à cette double

ble peine ; & l'on en usoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui imposoient ces peines, comme il paroît entr'autres par le Concile d'Ephese, qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople, & par celui de Calcedoine, qui déposa Dioscore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en possession du même droit, comme il paroît par le Concile du Chesne, qui quoi que composé d'un assez petit nombre d'Evêques, déposa S. Jean Chrisostome Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce Jugement rendu par ce Concile contre un si grand homme ; mais ces plaintes n'étoient pas fondées sur ce que ce Concile n'étoit pas Juge compétent, mais sur ce qu'il lui avoit fait injustice, & qu'il n'avoit pas mérité la déposition.

Le Concile de Bordeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déja parlé ; en usa de même à l'égard d'Instancius qu'il déposa ; & il eût ainsi traité Priscilien sans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatrieme siécle, fut le pre-

mier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnés par les Conciles, si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siége, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce Réglement: car abusant de la faveur des Empereurs: ils déposoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile pour remédier à ce désordre, ordonna que tels jugemens seroient sujets à la révision du Pontife Romain, mais ce Décret ne fut pas exécuté par-tout en même temps; il s'y fit de grandes oppositions, & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, desquels ils ne vouloient pas dépendre jusqu'à ce point; & dans le Concile de Constantinople, ils firent un Réglement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du temps de S. Augustin,

s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui, enfin du tems de S. Leon, c'est à dire, environ cent ans après, se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siécle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique, car pour l'Orient, on ne l'y pût jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyans en possession paisible de ce droit, le porterent au-delà des bornes prescrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné que quand les Evêques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome, où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposerent, mais les Papes, par le crédit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déjà portée au-delà de ce qu'il se devoit : les Papes encouragés par ce succès, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que les Evêques appellassent eux-mêmes du Jugement rendu contr'eux, ils prétendirent à l'é-

gard des Primats & des Metropolitains ; qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoiqu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes résistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques : Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient toujours été les Juges naturels des Evêques, furent réduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusés. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du Saint Siege. Mais la France s'est toujours maintenue dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugés, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la suite, n'ont pû se résoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prérogatives des Conciles qui les leurs avoient accordés, parce qu'en étant une fois demeurés d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'ils ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise. Ils firent ensorte qu'Isidore Mercator inséra dans sa collection des Canons, plusieurs lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siécles. Ces

Lettres étoient tout à fait favorables aux prétentions des Papes ; aussi est-ce sur elles qu'ils ont prétendu que tous leurs droits étoient fondés.

Dès que cette Collection parût, les Evêques rejetterent ces piéces comme apocriphes & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-tems. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent insérées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

Delà vint que les Conciles Provinciaux cesserent de s'assembler ; car les Evêques se voyans les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'assembler : Ce fut là la source du déreglement de l'ancienne discipline Ecclesiastique.

Ce qui ne se fit pourtant pas tout d'un coup ; car lorsque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes se relâchoient : Mais lorsque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils se saisissoient habilement de leurs prétentions, & ensuite ils ne les relâchoient jamais ; un exemple unique leur tenant lieu d'un juste titre.

Voilà l'origine du droit dont à présent les Papes sont en possession, de juger les Evêques en cas d'héresie, de sorte que l'on ne peut plus pour ce crime, ni les condamner ni les déposer que par son autorité.

Mais quoique l'on ait avancé que l'Eglise avoit toujours eû des sentimens de douceur & de modération pour les hérétiques, & que c'étoit contre son sentiment que les Princes avoient usé contr'eux de la derniere séverité, & les avoient condamnés au dernier supplice; ce n'est pas qu'elle crût ces punitions injustes, ni que les Princes en cela, abusassent de leur pouvoir, c'étoit seulement par un sentiment de charité & de compassion, qui, la plûpart du tems ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les héretiques peuvent être très-justement réprimés par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choses, des égards à observer, & des regles à suivre, & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particulierement quatre causes, pour lesquelles l'on peut châtier les Héritiques.

La premiere, est une raison de poli-

tique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les désordres & les dissensions, qui presque toujours, naissent des différens sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions déréglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence; mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisiéme raison de punir les hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mystéres, qu'on ne peut sans injustice, les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'E-

tat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté Divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propose impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniere sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci.

La derniere raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines ausquelles les Loix assujettissent les hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui, peut-être ne paroît pas la plus forte, parût si bonne à Saint Augustin, qu'elle fût capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des hérétiques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Si l'on examine la premiere raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être

réprimés & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du tems de S. Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes, à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui est de la seconde raison; elle suffit à un Prince pour châtier les hérétiques avec justice. S. Augustin est de ce sentiment, & c'est ce qui lui fait dire (*a*) en parlant des Donatistes : Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger; que si vous ne le voulez pas & que vous demeuriez obstinez; vous serez envoyés en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger.

La troisiéme raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un

(*a*) Livre 1. contre la Lettre de Gand. en ce chap. 29. Livre 2. contre la même Lettre. Chap 13.

Prince de punir non-ſeulement les hérétiques, mais les ſchiſmatiques, les Payens, & les Juifs, s'il y en a dans ſes Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, ſelon que les blaſphémes ſeront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Juſtin & de S. Louis, n'ont jamais laiſſé les blaſphemateurs impunis. Selon la loi de Dieu, ils doivent être punis du dernier ſupplice; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puiſſe en cela ſe regler ſur la Loi divine; quoi qu'il ſoit vrai auſſi qu'il peut, ſans injuſtice, uſer de peines moins rigoureuſes.

Pour ce qui eſt de la quatriéme raiſon, qui eſt de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les hérétiques à ſe convertir. Il eſt certain que quand il n'y a point d'autre raiſon d'uſer de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonſpection & de prudence. On ne doit point en ces occaſions uſer du dernier ſupplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours autant qu'il peut le ſang de ſes Sujets, c'eſt que la converſion des hérétiques que l'on ſe propoſe, ne permet pas cette voie; car quand une fois on a fait

mourir un hérétique, l'on en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux dans cette occasion plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire, c'est-à-dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des priviléges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil; parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la divison que les cultes différens, la diversité des assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du tems de saint Augustin, comme on a pû voir ci-dessus; & le même Saint qui le rapporte, (*a*) l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite, l'ont obligé à changer de sentiment, & à avouer que l'on peut très justement & très-utilement user de peines modérées contre les hérétiques, seule-

(*a*) Livre 2 des Retract.

ment dans la vue de les porter à se convertir. C'est ainsi qu'en a usé LOUIS LE GRAND. qui a regné avec tant de sagesse, de gloire & de bonheur pour la France. Il est certain que l'on ne peut rien ajouter au zele qu'a eû ce grand Prince pour la conversion de ses Sujets hérétiques, & pour les voir tous réunis dans le sein de l'Eglise Catholique qu'ils ont quitté. Il n'a rien épargné pour cela, ni instructions, ni éclaircissemens, ni exhortations, qu'il leur a procurées de la part des Evêques & des Catholiques les plus savans; l'on a écrit, l'on a parlé par son ordre, l'on a exhorté; aux éclaircissemens, l'on a joint des sollicitations charitables, des promesses & des récompenses. Les obstinés au contraire, ont été exclus des honneurs & des dignités, on les a dépouillés de plusieurs priviléges dont jouissent les Catholiques: Mais pour les peines corporelles, l'on en a usé fort modérément, & pour celle de mort, l'on en a point usé contr'eux, à moins qu'il n'y eut quelqu'autre crime joint à l'hérésie, qui la méritât, & que dans les Catholiques, s'ils en fussent trouvés coupables, on eût puni d'un pareil supplice.

Au reste, quoique le Roi fût en état

de tout entreprendre contre ses Sujets Calvinistes, il est certain qu'ils ont de très-grands sujets de se louer de sa modération & de sa clémence, & qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent été traités en France aussi rigoureusement que les Catholiques l'ont été & le sont dans les lieux où ils dominent, comme en Angleterre & en Hollande; & qu'ils les ont eux-mêmes traités en France dans les lieux où ils se sont vû les Maîtres, & où ils ont pû agir avec liberté. On ne leur fera là-dessus aucun reproche circonstancié, d'autres l'ont fait; il suffit qu'ils sçachent qu'on le pourroit faire avec justice.

Mais de quelque maniere que l'on en ait usé dans les premiers siécles avec les hérétiques, avec modération ou avec rigueur, il est certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise; mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons qui ont été pendant plusieurs siécles les seules regles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques,

qui, de tout tems ont été plus soumis à la jurisdiction de l'Eglise que les Laics : c'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisoit donc dans les premiers siécles, pour ce qui regarde l'hérésie, à la condamnation des dogmes ; & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier, les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu, où s'ils s'en sont mêlés, comme nous l'avons remarqué ci dessus de Justinien au sujet d'Origene, ç'a été très-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Eglise : s'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des hérétiques même ; Mais comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur imposoit de son autorité, n'alloient qu'à l'excommenication pour les Laïcs, & à la déposition outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les hérétiques, ou même les Catholi-

ques incorrigibles, bien loin de ſe mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magiſtrats. C'eſt ce que nous avons fait voir ci-deſſus par pluſieurs témoignages de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que le Concile de Vernon preſcrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil (*a*). Le troiſieme Concile de Tours (*b*) ordonne la même choſe, lorſqu'il s'agira d'impoſer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes quoiqu'ils ſoient à préſent fort éloignés de ce ſentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier otdonne qu'on aura recours aux Magiſtrats, pour reprimer les Hérétiques & les Schiſmatiques (*c*). Il parle de la même maniere dans ſa lettre au Patrice Narſes, Général des armées de l'Empereur en Italie ; il eſt encore de même ſentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (*d*).

Gregoire IX, quoiqu'il ait porté ſi loin l'autorité de l'Egliſe, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats Laïcs de condamner à des amendes pecuniaires (*e*) ; Celeſtin troiſiéme le reconnoît auſſi (*f*).

(*a*) Concile de Vernon. c. 9. (*b*) Can. 4. (*c*) 23, q. 5, *can. non vos.* (d) *Ibid. can. Religionib.* (e) *Ibid. can Religentes.* (f) *De maled. can. ſtatuimus.*

C'eſt ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il ſoit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Egliſe, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puiſſance temporelle & l'Eccléſiaſtique, par rapport à l'impoſition des peines, que la temporelle ne peut impoſer que des peines civiles & corporelles (*a*), comme auſſi l'Eccleſiaſtique ne peut impoſer précisément que des peines ſpirituelles (*b*).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples aſſez anciens, dont l'on ſe pourroit ſervir pour prouver que l'Egliſe peut impoſer des peines afflictives & corporelles.

Le Concile V. de Rome tenu ſous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ſes biens (*c*).

Adrien V. condamne les faux accuſateurs a à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, ſuivant l'importance de la fauſſe accuſation (*d*).

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falſifié les Lettres Royaux, à la dépoſition, à l'exil, & à être marqué au viſage (*e*).

(a) *De judic. c. cum non ab homine.* (b) *De authorit. Eccleſ.* chap. 2. (c) *Q.* 5, *c. accuſatoribus.*
(d) *Q.* 6, *c. Delatori.* (e) *De crimine fal. c. ad audientiam.*

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pécuniaires (a) ; l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premierement qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les Juges Ecclesiastiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçû du Roi de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïcs.

L'on peut dire encore que ces Decrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent, ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. C'est ainsi que la Glose elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque maniere que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des

(a) *De raptor. c. 4.*

peines de l'Eglise, qui disent tous unanimement, que la jurisdiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de Jesus-Christ & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de dix siécles l'Eglise n'a eu pour les Hérétiques, sur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne persécutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de modération ; dans les Pays d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la derniere rigueur, & de la plus grande sévérité : l'on en fait perquisition avec la plus severe exactitude,

& l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déférer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats, & quand elle y étoit contrainte par les persécutions qu'ils lui faisoient souffrir, elle intercédoit très-sincerement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur sauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la justice ne se pouvoit dispenser d'user à leur égard.

Dans les Pays d'Inquisition, au contraire, il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures dont l'on n'use contr'eux; c'est une justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des Hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni

cachots, ni bourreaux, ni tortures; l'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïcs, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition au contraire n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soûmis, quelques paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçûe, c'est tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques, que la moindre part, & la moins consi-

dérable ; ils sont eux mêmes sujets aux Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non-seulement des Ecclesiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est très-austère. Pour ce qui est des Magistrats, quelque intérêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part : & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels ; les formalités n'étoient point differentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de recuser leurs étoient permis ; & les moyens de justification leurs étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procédures sont différentes, & les formalités toutes nouvelles ; les moyens de faire périr un accusé sont très-aisés ; & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique se répentoit de ses erreurs, & qu'il se soumet-

toit à la pénitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toujours reçû, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquisition, quand l'on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde, ni ressource ; & quand l'on a été assez malheureux pour être trompé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par-tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercés sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquisiteurs ; & plusieurs années après la mort, l'on ne se souvient pas moins d'un crime que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme

des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les Pays d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere; un pere à son fils, ni une femme à son mari; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'Hérétiques.

Par-tout ailleurs, quand l'on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur; l'on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

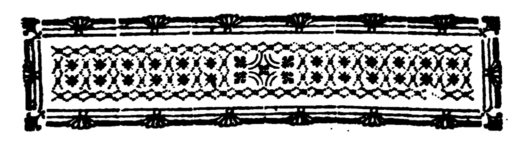
L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition; l'on ne fait jamais de pareils aveux; l'on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toûjours raison, tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains osoit publier son innocence, & s'en faire hon-

neur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulierement en France, où l'on est accoutumé au plus doux de tous les gouvernemens : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés des ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystere : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés, qu'ils ont raison d'en user ainsi ; & ils croyent d'ailleurs, qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutés, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçûes, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera rien donc de fort extraordinaire, de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire dans le Livre suivant avec toute l'exactitude & la sincérité possible. Peut-être ne sera-ce pas avec toute l'étendue que le sujet le mériteroit, parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage ; & que de matieres si cachées, l'on ne sçait pas tout ce que l'on en voudroit bien sçavoir ; mais ce sera au moins avec fidélité.

HISTOIRE



HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE SECOND.

Où il est traité de l'Origine, de l'établissement, des Loix & des Procédures de l'Inquisition.

L'Eglise, depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix ; ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part ; il s'en étoit même élevé très-peu ; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas

peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onziéme siécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusqu'aux dernieres extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allâssent autrement ; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est de-là que prirent naissance les hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres ; depuis, laissant les Mysteres ; la Morale, la discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de négliger de si

dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyens de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens, qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur

ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les Arnaudistes qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asyles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement exécuté dans Rome comme Hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succéderent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raimond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables: il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employés

jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contr'eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour sa conversion de ces Hérétiques, la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Lauguedoc, dont les Chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zele, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célebre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans

toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'héréſie, les gagneroient auſſi-bien que ceux qui les pourſuivroient l'épée à la main. Ainſi fut miſe ſur pied une puiſſante armée de ſoldats choiſis.

Comme Raymond Comte de Toulouſe étoit le plus puiſſant protecteur des Albigeois, ce fut auſſi celui que l'on entreprit de réduire le premier (*a*); mais comme il ne ſe ſentit pas aſſez fort pour ſoutenir un ſi terrible choc, il ſe ſoûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la ſureté de ſa parole ſept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croiſés n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouſe qui s'étoit ſoumis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puiſſamment retranchés. La Ville fut aſſiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croiſés, elle fut priſe, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main baſſe ſur tout ce qui ſe trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut maſſacré, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, l'on ne par-

(*a*) L'an 1209.

donna à perſonne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce maſſacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit auſſi de Carcaſſonne, de ſe retirer dans cette Ville, & de la défendre juſqu'à la derniere extrémité. Il étoit Catholique; mais ſoit qu'il fût indigné du peu de conſidération qu'on avoit eu pour ſon entremiſe, lorſqu'il s'étoit employé pour ſauver Beziers, ou qu'il ne pût ſouffrir que ſous prétexte de Religion on déſolât ſes Terres, & qu'on exterminât ainſi ſes Sujets, & qu'il ſe crût obligé de les protéger, & de les défendre, ou qu'il ne fût pas perſuadé que la Religion fût le ſeul motif d'une ſi ſanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'oppoſer aux efforts des Croiſés, & de défendre Carcaſſonne, réſolu de la ſauver ou de s'enſevelir ſous ſes ruines.

Il y fut auſſi-tôt inveſti par les Croiſés, dont l'Armée étoit alors de trois cent mille hommes; car après la priſe de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort différens ſujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigeux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il declaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans le Profession de la Religion Catholique ; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée, de ne se point abandonner ; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pout les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens ; que quand ils ne le feroient pas, il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre ; que puisque sa perte étoit résolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets ; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux

que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui voûloient ôter son bien.

Les Croisés ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se dispose d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la derniere extrémité.

La Ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisés. Il in-

terceda pour le Comte de Beziers ; mais il ne put obtenir du Légat du Pape, qui étoit le véritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixiéme où bon lui sembleroit ; mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion, sortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miséricorde du Légat (*a*).

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernieres extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérés ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisés, qui périrent de différentes manieres au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin, le Légat desesperant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque maniere que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvû qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il

(*a*) Le Moine du Val Cernay.

ne fut pas plutôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne, au désespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût sauvé, ils ne penserent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit soûterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échapperent ainsi la fureur des Croisés, qui les auroient apparemment traités, comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Légat maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise : & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Beziers étant mort en prison de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers, & on l'assura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant

qnelque tems sans rien entreprendre ; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, expérimenté, agissant, de plus il étoit heureux : mais les Croisés, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirés au bout du terme expiré.

L'année suivante (*a*), sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisés, Il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour réduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé résister, fut le premier qui fut emporté de force ; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort : elle fut assiégée, prise & saccagée ; le massacre y fut général, comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit partout : & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois, lorsque deux événemens, auxquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique.

Raymond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le

(*a*) 1210.

Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chaſſeroit les Albigeois de ſes Terres. Il l'avoit promis : mais lorſqu'il fut de retour, & qu'on le ſomma de l'exécution de ſa parole, il uſa d'abord de délais ; & lorſqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit réſoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler ſon Pays, & de reſter Seigneur ſans Sujets.

Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Egliſe les grands domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de ſi grandes promeſſes, dont l'effet auroit ſatisfait une ambition encore plus vaſte que la ſienne, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale, ſe met auſſitôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne ſe trouva pas en état de défenſe. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne, & les réduiſit à ſe renfermer dans les Places

fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusqu'alors ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisés, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Touloule qui étoit son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des Croisés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une Armée de cent mille hommes, composée d'Arragonois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au-devant de lui, & lui présenterent fiérement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit présentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'intérêt, a coutume d'inspirer à des Partis opposés ; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois ; elle y causa le désordre, & le désordre fut suivi de leur défaite : car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussitôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inespéré, le Comte Raimond reprit Toulouse (*a*). Le Comte de Montfort l'y vint aussitôt assiéger avec plus de cent

(a) [illegible] 1216 [illegible]

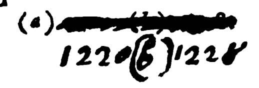
mille Croisés. Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisés furent défaits ; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque tems ces avantages ; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succédé (*a*), & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entr'autres choses des Arrêts très-séveres contre les Albigeois (*b*).

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les

(*a*) [redacted]



bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considérant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant ; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévoués à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point

distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils pûssent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliances & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion ; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus severe dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles ; mais intéressés par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satitsfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à son gré n'alloit pas assez vîte contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & & de S. François nouvellement institués, toutes les qualités que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin ; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient dé-

ja de s'ennuyer, leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui, & sur-tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ses sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Regle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelés, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, sçavans à la maniere de ce tems-là ; c'est-à-dire, fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient sans

cesse contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi; ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniere forme, & que le tems & les occasions y ajoutent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur derniere perfection. Les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siecles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques, par la voie de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zele des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des Evêques &

de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyoient ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape, comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches, que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisés, & de les conduire à l'extirpation des Hérétiques. Les choses durerent en cet état environ cinquante ans; c'est-à-dire, jusqu'à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Fréderic II augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclésiastiques la connoissance du crime d'hérésie: & laissant aux Juges Séculiers la charge de faire le procès aux Hérétiques, quand les Ecclésiastiques auroient jugé de l'hérésie; il ordonnoit la peine du feu pour les Hérétiques obstinés, & celle de la prison perpétuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiment zelés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations extérieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Fréderic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zele sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan (*a*). Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Hérétiques plus fortement qu'aucun de ses Prédécesseurs; car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Hérétiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de sévérité,

(a) *Math. Paris. ad ann.* 1230.

il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses successeurs ; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi grand soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut déclaré Hérétique, & cette déclaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sçait pourtant que sa prétendue hérésie se réduisoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, Gui Rangon Evê-

que de Ferrare, & Frere Bon, Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarés Hérétiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût ; d'entretenir avec eux, leurs Adhérans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355, Innocent VI traita de même les Malateste, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croisade, comme contre des Infideles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparés de Remini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cesserent d'être Hérétiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siége.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siécle passé, tant que durerent les différends entre Paul IV & Philippe II, Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels ;

tels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit Hérétique, & que l'Empereur son pere l'avoit été comme lui (*a*). Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme Hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement de ce siécle, lors des différends survenus entre Paul V & la République de Venise. Ces différends, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce

(*a*) Charles V.

qui fut écrit en faveur de la République, fut censuré comme Hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire y être condamnés comme Hérétiques : ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le Cardinal Belarmin écrivit environ ce même tems en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son tems, excepté cel-

les de l'Etat Ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Fréderic II ne connut pas ses véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Fréderic, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussés de part & d'autre aux dernieres extrémités, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le tems d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Fréderic. Ils continuerent sous Honoré III, successeur d'Innocent; mais Gregoire IX ayant succédé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures: Fréderic fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidele, ou manifestement Hérétique: & il y a même des Historiens (*a*) qui disent qu'on fit révolter contre lui son propre fils.

(*a*) Avent. l. 7.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis ; Gregoire IX, qui avoit été à son égard ce que Gregoire VII avoit été à l'Empereur Henri IV, mourut. Celestin IV qui lui succéda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le tems de renouveller la querelle. Après sa mort le saint Siége vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands différends, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur; mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre sa Sainteté & sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir, quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Fréderic de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les différens recommencerent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis, lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le réduire avant qu'il eût pû amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis; il le poussa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succès n'en rabbatit rien de ses prétentions. Il se retira en France: & s'étant arrêté à Lyon, à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile Général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre (*a*) solliciterent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Fréderic luimême, qui en prévoyoit les fâcheuses sui-

(*a*) S. Louis, Henri III.

tes, ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape: car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejettées, il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Fréderic eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûes, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner; la plus grande partie de l'Allemagne se révolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée, & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élû en sa place. Il ne jouit pas long-tems de l'Empire: car il le perdit quelque tems après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Fréderic, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui selon les

apparences devoit finir le schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant : parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit par-tout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Fréderic, qui arriva quelque tems après (*a*), & l'engagement indispensable, où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laisserent jouir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durerent gueres, & qui dans la vérité ne le furent que de

(*a*) L'an 1250.

nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce tems les Princes de l'Empire partagés en factions différentes, & extrêmement animés les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre-tems, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet, telles qu'elle les pouvoit avoir : car il fut déchiré, tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de tems surprit le Pape*, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remedes qu'il croyoit le plus efficace ; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

*Innocent 4

L'interregne duroit toujours, & le Pape, qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables, l'un que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même : l'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable; & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'exiger dans l'Italie, & par-tout ailleurs, où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire mise en délibération, le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter; l'un, que tous les Evêques s'oppo-

feroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'héréfie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir: & qu'on leur avoit déja fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposition, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y résoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le respect des peuples pour le Saint

Siége étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles généraux. Qu'enfin le saint Siege étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques qui l'avoient sçû faire valoir fort à propos dans les occasions; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquises, le principal intérêt du Saint Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques: qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit, sans priver les Juges Laïcs, du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernieres Ordonnances de Fréderic II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa pro-

tection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procéderoient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de-là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissoient invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisoient

au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs ; qu'on ne feroit rien sans leur participation ; & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit ; sauf à faire ensorte dans la suite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de-là, ou que les Evêques, qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministere, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait ; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit

d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échaper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroit se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, l'on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partage-

roient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition, sçavoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, exécution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une maniere capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on proposa sur cela plusieurs moyens; mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, l'on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement que l'on y vouloit faire; & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la

Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux ordres tres-exprès; le premier, que sans aucun délai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque

entreprenant qu'il fût, appréhendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par-tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité, que s'il en eût été le maître : ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulieres, elles en étoient plus foibles, & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire exécuter ses volontés,

de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur (*a*), sept ans depuis, fut obligé de la renouveller : mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement IV de renouveller ces Bulles six ans depuis (*b*). Ce fut avec presque aussi peu de succès : les quatre Papes qui lui succederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les reve-

(*a*) En 1259. (*b*) En 1265.

aus qui leur avoient été assignés ; on les accusoit même d'avoir sous ce prétexte fait des exactions très-considérables ; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition, de ses Officiers, & pour les autres dépenses, sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions, l'on alléguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soûtenir pour les intérêts du Saint Siege contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le Trésor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû se passer ; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagés ; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions, auxquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que

d'en faire de nouvelles étoit le moyen infaillible d'aliéner les peuples du Saint Siege, & de les faire révolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées, parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes considéroient comme leur chef-d'œuvre; l'on résolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

L'on déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux même où elle avoit déja été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, auxquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inqui-

sition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachés, & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquisition fût reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Genes, & généralement dans toute l'Italie, à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejetterent pas absolument ; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Séculiers : Elle a des loix particulieres & differentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse ; mais comme l'on en doit faire l'Histoire particuliere dans la suite, il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Na-

ples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les differends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entr'eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliere; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il

arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoye des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie; mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroi.

L'an mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva; la sédition dura plusieurs jours; quantité d'Espagnols y furent massacrés; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume, sans espérance de retour, comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à du Mortier Ambassadeur de François I, un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer

le Duché de Milan ; ce que ſon Maître ſouhaitoit avec paſſion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choiſir des gens d'épée pour Ambaſſadeurs. Car ſi du Mortier en eût été, il eût pû lui-même ſe mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis Termes, Ambaſſadeur de France à Rome. Il quitta ſon caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conſerva malgré toutes les forces d'Eſpagne & du Saint Siége.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition : mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réuſſir un jour ; ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obſtacles invincibles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dépende de l'Inquiſition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples, & dans ſes autres Etats.

L'on a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roi d'Eſpagne, qu'il n'y avoit point d'inconvénient

convénient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'espérer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même maniere.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne ; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne : mais l'humeur libre & généreuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce

joug. Elle en fut enfin tout-à-fait convaincue, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie ; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines ; à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulevemens populaires ; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres, faute d'occupation ; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à

Toulouse, les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs ; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Hérétiques, auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas surquoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

L'on peut ajouter, qu'avant que les Calvinistes eussent obtenu la liberté de conscience par les Edits des Rois donnés en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquisiteurs se soient mêlés de les juger, & qu'ils ayent exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoi qu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles, qu'on vient de rapporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de

la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodés au génie de la Nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve incontestable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des Hérétiques de son Royaume, puisqu'il est notoire que quoiqu'il fût en état de tout entreprendre contr'eux, & qu'il pût se faire obéïr par tel moyen qu'il lui auroit plû de choisir: néanmoins sans répandre de sang, sans employer les gênes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquisition si odieuse par-tout, il a gagné lui seul plus d'Hérétiques à l'Eglise, qu'elle n'a fait depuis plusieurs siécles qu'elle est établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste, quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition, il est pourtant vrai qu'elle subsiste & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, sa Jurisdiction dans la ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaissin, qui sont une partie considérable & la plus belle de la Provence: mais il est vrai aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape; & que quoique l'un & l'autre soient en France, & qu'ils

ayent autrefois appartenus aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prété aux anciens Comtes de Provence : mais comme la somme n'est pas considérable, le remboursement en seroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réünis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les loix & les coutumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple, qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y opposa par-tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des Grands & du Peuple; & apparemment elle au-

dispenser de recevoir la Loi du vainqueur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est-à-dire qu'ils se firent Chrétiens en apparence; & ils conserverent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de sa Religion d'avec le culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci, dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada, qui prévit le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les Herétiques & les Infideles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience: que tant que les Maures & les Juifs seroient attachés à leur premiere Religion, ils seroient aussi à leurs premiers Maîtres: que cette inclination secrette ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans de l'Etat; & enfin des soulevemens déclarés, qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique: qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner

en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour; que le moyen de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: que ce moyen à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fideles & affectionnés à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidélité desquels l'on auroit toujours lieu de douter: qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille: que ce moyen à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il étoit plus sûr: que ce seroit un remede perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas fi-

tôt : que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son regne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion ; mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté, aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483, ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV, pour l'établissement de l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557, par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape

le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajouterent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante ; puisque dans l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire, leurs conquêtes. En effet, les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par-tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soulever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on fe-

roit pour cela ſeroient inutiles ; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit aſſez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas ſubſiſter long-tems. L'on abandonna donc cette entrepriſe avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatiſer, l'on étoit perſuadé qu'elle en avoit plus de beſoin.

A l'égard des Pays-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François, au milieu deſquels ils ſont ſitués, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquiſition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais ſubſiſter, fut cauſe ou que l'on ne fit ſur cela aucune tentative, ou qu'on ne la pouſſa pas loin. Ainſi les Evêques demeurerent en poſſeſſion du droit de juger les Hérétiques, auſſi bien que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais, depuis la naiſſance de l'héréſie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus s'établir dans ces grandes Provinces, ſous prétexte de commerce,

l'Empereur Charles-quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite (*a*), le porta à donner un Edit qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Pays-bas.

Cet Edit fut publié ; mais Marie Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit exécuté, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du Pays, l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe. L'Empereur donna deux Déclarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

(*a*) L'an 1550.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution ; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal intérêt, en prévoyoient les conséquences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoi qu'il en soit, tant que Charles-quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Pays-bas, & les choses demeurerent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur (*a*), Philippe II, son fils, à qui les Pays-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II qui vouloit être obéï, n'y eut point d'égard ; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de

(*a*) L'an 1559.

la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulevement des Pays-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long-tems ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit euë; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent prêts ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entiérement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lasserent d'une guerre aussi longue & si cruelle, qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Pays-bas, dont se forma la Republique des sept Provinces-Unies; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste, qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces, au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établisse-

ment de l'Inquisition, & que les Causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la maniere accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pays-bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue y sont demeurés soumis, & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre, en sont demeurés exempts. Desorte qu'elle est à présent réduite en Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la réserve de celle de Venise, & de l'Etat Ecclésiastique, quelque part qu'il soit situé, dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef : c'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du Saint Office (car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition). Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions de l'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destitués toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape;

& l'on n'est point obligé pour cela, de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne soient continués dans leur charge aussi long-tems que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congrégation du Saint Office, car c'est la même chose, a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes; on la consulte sur tout ce qui arrive de considérable, & l'on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle regle les procédures, elle prescrit la forme des jugemens, elle abolit les loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles, quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux, elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulieres sont comme des Cours subalternes, à l'égard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquiſition de Rome eſt composée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges & de Conſulteurs, qui ſont preſque tous des Canoniſtes & des Réguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & ſervent à examiner les livres, les dogmes, les ſentimens & les actions des perſonnes déférées au Tribunal de l'Inquiſition. C'eſt ſur leur ſentiment que les Cardinaux Inquiſiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secrétaires & un Procureur Fiſcal, qui eſt la ſeule partie connue de tous les accuſés. Le nombre des moindres Officiers eſt fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquiſition ont de grands priviléges, & que n'étant juſticiables que de ce Tribunal, ils ſe mettent par ce moyen à couvert de la Juſtice ordinaire qui eſt fort ſévere.

En Eſpagne & en Portugal, il y a un Conſeil ſuprême de l'Inquiſition, qui a la même autorité que la Congrégation du Saint Office de Rome. Toutes les Inquiſitions particulieres qui ſont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réſerve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquiſition générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominiquain, par un privilége accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiscal, d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs priviléges y sont encore plus grands & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition, ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévere en Espagne qu'en Italie. Ces priviléges sont si

tion, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur charge.

Ces cas, qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'entendue, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premiérement, pour ce qui est des Hérétiques, l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture sainte, au Symbole, aux articles de la foi, & aux traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion, louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvû qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques, tous ceux qui désapprouvent quelque cérémonie, quelqu'usage, ou quelque coutume reçue non-seulement dans l'Eglise universelle,

ce qui seroit une témérité blâmable, mais même dans les Eglises particulieres où l'Inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens, dans les principes de la bonne Théologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

L'on comprend encore sous ce nom, tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles même généraux, & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes : aussi-bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes, sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plûpart des François & des Allemans même Catholiques, passent pour Luthériens dans les pays d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou mê-

me ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'hérésie, quand l'on abuse des Sacremens, ou des choses saintes, qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des images qu'on lit, qu'on retient ou qu'on donne à lire à d'autres des livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des catholiques en matiere de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la messe les jours commandés par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la messe ou entendre les confessions sans être Prêtres, ou qui l'étant, disent la messe sans consacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne se réiterent pas, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier : ceux encore qui, étant mariés, épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois ...

sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année, quand l'on a été excommunié : d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des présens, ou même de lui rendre visite, & sur-tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non-seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique, mais l'on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme ; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteurs d'Hérétiques.

C'est le troisieme chef soumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend sous ce nom, tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours en quelque maniere que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office

a commencé de procéder : ceux encore qui ſachant que quelqu'un eſt Hérétique ou fugitif des priſons de l'Inquiſition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conſeil, ou ſecours, pour éviter ſes pourſuites, ou, ſuppoſé qu'il ait été empriſonné, l'aident à forcer les priſons, lui fourniſſent quelqu'inſtrument pour le faire, ou empêchent par des menaces ou autrement, les Officiers de l'Inquiſition, de faire leur charge, ou qui, ſans les empêcher eux-mêmes, aident & favoriſent ceux qui s'y oppoſent.

L'on comprend encore ſous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent ſans permiſſion aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplement pour les conſoler : ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſés dans leurs dépoſitions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordi-

naire, c'eſt que tout commerce avec les Hérétiques, ne fut-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, ſans tomber dans ce ſoupçon. L'on ne peut l'éviter encore, ſi, connoiſſant des Hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpectes, on ne les va pas déférer au ſaint Office, quelque raiſon que l'on ait de ne le pas faire.

Le quatrieme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins & autres ſemblables gens, a encore plus d'étendue ſur-tout en Italie, où la nation eſt fort ſuperſtitieuſe, où les femmes ſont encore plus curieuſes & plus crédules que par-tout ailleurs, & où les plus habiles ſont perſuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du ſabat, & de toute la part qu'on peut donner au démon ſur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accuſations qui ſe peuvent faire ſur un pareil ſujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui ſont aſſez connus, parce qu'ils ſont les mê-

mes par-tout : le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée & d'une basse credulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire que de tous les cas soumis au Jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions, & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphême, qui est le cinquieme chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes qui se puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelqu'héréśie. L'on n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que de savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans & des autres Infideles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion chrétienne. Ces crimes sont premiérement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fau-

teurs d'Hérétiques, blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont non plus soufferts dans les Juifs & autres Infideles, que dans les Chrétiens.

Outre cela, ils sont sujets à l'Inquisition, quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniere que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de foi, qui nous sont communs avec eux. Ainsi, si un Juif ou un Mahométan nioit l'unité de Dieu, ou sa providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque chrétien à quitter sa religion, pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud, & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui réfutent ou traitent avec mépris la Religion chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre

Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition, est de se rendre terrible & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit très-sévérement tous ceux qui offensent de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légere, tout est crime capital; & il n'y a ni naissance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puissent mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punis à la derniere rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire, de quatre manieres différentes, ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer, ou parce que les Inquisiteurs,

par le moyen des espions qu'ils entretiennent par-tout, l'ont eux-mêmes découvert, ou enfin, par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, & dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon, qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles, s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus févere qu'il ne peut éviter, si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obéir dès la premiere citation; plus on differe, plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés désavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; &

l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition, le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre ; rien n'est si difficile que d'échapper à la poursuite des Inquisiteurs ; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évasion. On le fait suivre par-tout, & l'on ne manque gueres de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux qui, par quelque maniere que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition ; s'ils peuvent être rattrapés, ils sont perdus sans ressource ; le moins qui leur puisse arriver, est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile ; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus févere, & plus exacte que par-tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtre-

té à qui rien n'échappe. C'est une espéce de société répandue par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout & qui observent tout, pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation, est de poursuivre les criminels qui sont échappés à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela, ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par-tout; & par-tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une

défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une riviere, ou dans un carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau & du carrosse, sont gagnés, qu'on l'enleve & qu'on le mene en Espagne. De cette sorte on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son Jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage : elle n'est pas établie comme l'autre, pour poursuivre les criminels, mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déférer s'ils manquent à faire leur devoir de chrétiens. Cette société est ex-

trêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques, & presque tous les Grands d'Espagne sont de cette Confrérie. C'est une autre sorte d'espions répandus par-tout, qui se mêlent de tout & à qui rien n'échappe. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échapper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais, sans avoir bien pris ses mesures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plutôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croyent avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé, soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échappe, sans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions, il n'y a ni azile ni privi-

lege qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non-seulement l'on entreprenne de faire la moindre résistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces

occasions, est un secours très-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la derniere exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & l'on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le désespoir a porté ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachés de leur corps; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses Officiers; l'on y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y

oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet inventaire l'on joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin, ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné ; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition, ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procès commence ; mais il n'y a rien de ſi lent que les procédures. Un accuſé eſt ſouvent pluſieurs mois dans les priſons, ſans qu'on parle ſeulement de lui donner audience.

Ces priſons ſont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des priſonniers, & de les diſpoſer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces triſtes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce ſont des lieux ſouterrains & infects, ils ſont ſitués dans des lieux éloignés de tout commerce ; l'on y deſcend par quantité de détours, de peur que les cri & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puiſſent être entendus & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces ſombres lieux ;

afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état devoir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler, ou seuls, ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouets. L'on dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, pain, parce que la premiere lettre de ce mot est la quinzieme de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui suit est la premiere, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe, car la conversation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans savoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui; on lui fait dire par le geolier qu'il ait à demander audience. Mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la premiere fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas & qu'on ne sût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même l'on n'en seroit pas coupable, parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la premiere fois qu'il est déféré à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la premiere fois qu'on y est déféré, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent cou-

pable de rien : ſur cela, ſi les preuves ne ſont pas fortes, l'on renvoye l'accuſé.

Mais la plûpart du tems il ne va pas loin, car les Inquiſiteurs lui mettent aux trouſſes deux ou trois de ces eſpions qu'on appelle les Familiers (*a*) de l'Inquiſition. Ces gens s'attachent à lui avec une obſtination inconcevable ; ils le ſuivent par-tout, ils obſervent toutes ſes démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait ; rien ne leur échappe, car le plus ſouvent ils font ſemblant d'être des amis du prévenu, & ſe mettent le plus avant qu'ils peuvent dans ſa confidence, ou même ce ſont ſes propres domeſtiques, ou de ſes parens les plus proches.

Sur le moindre indice, ou ſur un ſoupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout ſe paſſe comme la premiere fois, excepté qu'on en uſe avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'eſt alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux eſt perdu ſans reſſource ; car l'on ne ſait à l'Inquiſition ce que c'eſt que de pardonner deux fois.

L'on ſait ſur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une fa-

(a) *Familiares.*

mille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite. Il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis, passoit pour le plus savant homme de son siécle dans toute sorte de sciences, sur-tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'éntêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand ouvrage de la République Ecclésiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une maniere plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le pu-

bliant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I, Roi de la grande Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe, tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes savantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante, il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une maniere conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractere entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger & en faire un exemple; quoi qu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti: elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre,

lui fit de sa part, des offres si avantageuses, qu'il se laissa premiérement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne savoit ce que c'étoit que de pardonner une injure, & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis; on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit; mais com-

me elle travailloit à son procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit éviter, ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui, sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit réjailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggérer comme la premiere fois, de demander audience. Après quelques jours de délai, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, l'on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'ef-

froi: tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévere, qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeller sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long-tems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les saints Evangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge, ou qu'il ne fait pas profession de la Religion chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes; ou qu'il craint de se parjurer, & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après

Après avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie, depuis le commencement jusqu'à la fin, & même sur celle de ses ancêtres, pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres, que de leur sang, & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communique leurs erreurs, comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusations qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours, à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piége est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter : car, comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort légeres & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que

souvent les Juges seroient fort embarrassés, si les accusés, en parlant trop, ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si, sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent, en faisant cet aveu-là, la marque la plus sensible d'un repentir sincere, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, & qu'ils n'en pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui : c'est une piéce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes, avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un

autre piége que l'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque gueres de ſe récrier ſur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occaſion de conclure que ceux ſur leſquels il ſe récrie le moins ſont véritables. Quelque équivoque que puiſſe être une pareille preuve, elle ne laiſſe pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accuſé.

Lorſque l'on a délivré à un priſonnier ſon accuſation, on lui donne un Avocat, c'eſt-à-dire qu'on lui nomme certaines gens dont il en choiſit un pour défendre ſa cauſe. Cet Avocat lui eſt d'un très-foible ſecours; car non-ſeulement il ne lui eſt pas permis de donner conſeil à l'accuſé, mais il ne peut pas même conférer avec lui, qu'en préſence du Greffier & des Inquiſiteurs, ni s'en ſervir pour défendre ſa cauſe. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accuſé ſe défende lui-même contre des accuſateurs inconnus, car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs ni les témoins. Pour la partie, elle eſt aſſez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur fiſcal de l'Inquiſition. Les délateurs ne paroiſ-

ſent jamais comme parties, parce que l'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accuſé la copie de ſon accuſation, on le fait venir à l'audience avec ſon Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût ſeul, puiſqu'il n'eſt pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'eſt qu'après avoir conſulté les Inquiſiteurs ſur ce qu'il doit dire, & ſeulement pour preſſer vivement l'accuſé d'avouer un crime dont ſouvent il n'eſt pas coupable.

C'eſt envain qu'il fait inſtance pour ſavoir les témoins qui ont dépoſé contre lui, l'on continue toujours à les lui céler. Il lui eſt ſeulement permis de les deviner & de demander ſi ce ne ſont pas tels & tels qui ſont ſes ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, ſans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continue enſuite l'interrogatoire, s'il continue à nier, on le remene en priſon.

Enfin, après avoir ainſi traîné un miſérable quelquefois pendant pluſieurs années de la priſon à l'audience, & de l'audience en priſon, l'on inſtruit tout de bon ſon procès. Il commence, en le faiſant comparoître devant les Inquiſi-

teurs. On lui donne, pour la premiere fois, les véritables dépositions des témoins, (car la premiere accusation qui lui avoit été communiquée, étoit une piéce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux). On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : ainsi ces dépositions, quoique véritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jetter dans d'étranges perplexités.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut ou ne peut pas donner ses reproches ou ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses enne-

mis ; car l'on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ses récusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualités ; par conséquent si par hasard, il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, de ces reproches, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient très-bons ; ou, pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit ; car pour les reproches de crime & d'infâmie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par-tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou

ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire, ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison, l'on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus, de quelque lieu qu'ils viennent, & quelqu'infâmes & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infâmes, des Hérétiques, des Juifs, des Mahométans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi, suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vû & oui, & suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les délateurs mêmes passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, un femme contre son mari, ce qui

renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

Après qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes très-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisiéme le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derriere, ensuite on le leve en haut avec une poulie, & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à demi pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens, le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, l'on emploie celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & ser-



...re d. de l'Inquisition de Madrit.

re tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui romp l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent, ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou d'autres matieres pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu, on les lui brûle ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut savoir. Ces deux dernieres tortures durent, comme la premiere, l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte soûterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des siéges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi-bien que l'Evêque du lieu, ou son Grand Vicaire, ou du moins un député de sa part. Il n'est

éclairé que par deux flambaux sombres qui ne jettent qu'une très-foible lumiere, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les pénitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une maniere de capuchon noir qui a des trous aux endroits des yeux, du né & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Devant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition, pour savoir s'il la peut supporter plus longtemps sans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens, tout ce

que l'on veut ſavoir, c'eſt-à-dire, ce dont il eſt innocent, auſſi-bien que ce dont il eſt coupable, le malheureux n'en eſt pas quitte, il faut qu'il ſouffre encore une ſeconde torture, ſur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il eſt demeuré d'accord; par exemple, ſi un homme a épouſé deux femmes, ou une femme deux maris, ou ſi un Religieux ou une Religieuſe ſe ſont mariés après leur profeſſion. Après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelqu'apparence qu'il y ait que le deſir de ſatisfaire une paſſion violente ou l'intérêt, ont été les ſeuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une ſeconde torture pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne fût pas un ſacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du temps plutôt par ſentimens que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſavent, il faut eſſuyer une troiſieme torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favoriſés dans ces ſortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

grands préparatifs pour rendre celle-ci auſſi ſolemnelle & auſſi magnifique que le peuvent être ces ſortes de cérémonies.

L'on dreſſa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du balcon deſtiné pour le Roi, ſous lequel il finiſſoit.

A l'extrémité & ſur toute la largeur de ce théâtre, s'élevoit à la droite du balcon du Roi, un amphithéâtre de 25 ou 30 degrés deſtinés pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ces degrés l'on voyoit ſous un dais la chaiſe du grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le balcon du Roi. A la gauche du théâtre & du balcon, l'on avoit dreſſé un ſecond amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand théâtre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur ſentence.

Il y avoit encore ſur le grand théâtre trois chaiſes préparées, deux pour les

Sentences
qui l'on lit sa Sentence
endent leur Jugement

grands préparatifs pour rendre celle-ci auſſi ſolemnelle & auſſi magnifique que le peuvent être ces ſortes de cérémonies.

L'on dreſſa dans la grande place de Madrid un théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du balcon deſtiné pour le Roi, ſous lequel il finiſſoit.

A l'extrémité & ſur toute la largeur de ce théâtre, s'élevoit à la droite du balcon du Roi, un amphithéâtre de 25 ou 30 degrés deſtinés pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ces degrés, l'on voyoit ſous un dais la chaiſe du grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le balcon du Roi. A la gauche du théâtre & du balcon, l'on avoit dreſſé un ſecond amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand théâtre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur ſentence.

Il y avoit encore ſur le grand théâtre trois chaiſes préparées, deux pour les

AYOR DE MADRIT

2

Sentences
qui l'on lit sa Sentence
ndent leur Jugement



Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troisieme pour un Prédicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'amphithéâtre des Conseils.

Les places de Leurs Majestés Catholiques, étoient disposées en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres balcons préparés pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des échaffaux pour le peuple.

Un mois après la publication de l'acte de foi, la cérémonie commença par une Procession qui partit en cet ordre de l'Eglise de sainte Marie. Cent Charbonniers armés de piques & de mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroissoit ensuite, il portoit l'étendart de l'Inquisition, selon le privilége héréditaire de sa famille. Cet étendart est de damas rouge, sur l'un des côtés est représentée une épée nue dans une couronne de laurier, & sur

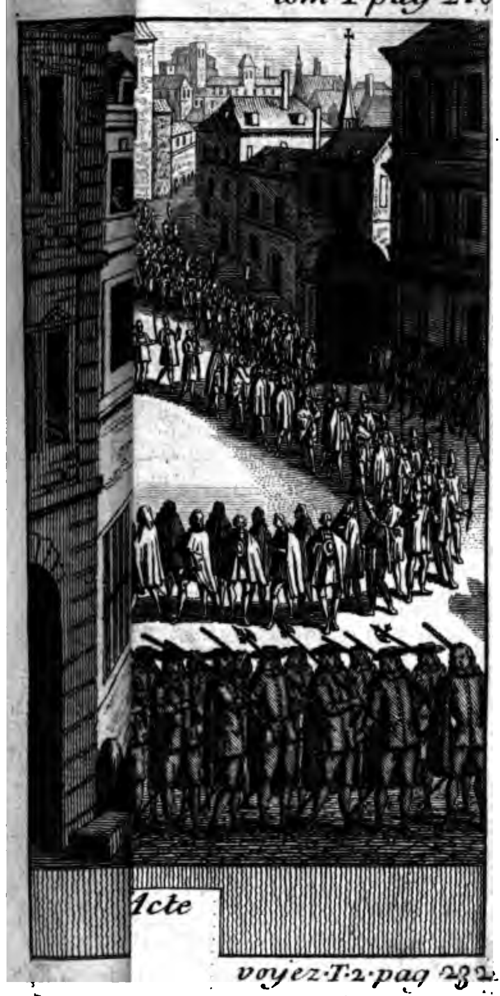
l'autre les armes d'Eſpagne.

L'on portoit enſuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Pluſieurs Grands & autres perſonnes de qualité familiers de l'Inquiſition, marchoient après couverts de manteaux, ornés de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante hallebardiers ou gardes de l'Inquiſition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquiſition du Royaume de Tolede.

La Proceſſion après avoir paſſé en cet ordre devant le Palais, ſe rendit à la place, l'étendart & la Croix verte furent placés ſur le théâtre. Les Dominicains ſeuls y reſterent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux paſſerent une partie de la nuit à pſalmodier, & dès la pointe du jour ils célébrerent ſur l'Autel pluſieurs Meſſes, juſqu'à ſix heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Eſpagne, la Reine mere, & toutes les Dames parurent ſur les balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Proceſſion commença, comme le jour précédent, par la compagnie des Charbonniers, qui ſe placerent à la gauche du



voyez·T·2·pag 232



balcon du Roi : la droite étoit occupée par ses gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton grandes comme nature, les unes représentoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour: & les autres figures représentoient ceux qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition, avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'amphithéâtre.

Douze tant hommes que femmes arriverent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou représentés de différentes manieres.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derriere; c'étoit des Juifs pris pour la premiere fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit, chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux familiers de l'Inquisition.

Derriere eux venoient vingt Juifs

hommes ou femmes relaps pour la troisieme fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir, devoient être étranglés selon la coutume avant que d'y être jettés. Les autres obstinés dans l'erreur, devoient être brûlés vifs, ils portoient des sanbenits de toile peinte qui représentoient des diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniere; cinq ou six d'entr'eux plus obstinés que les autres, avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphêmer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au-dessous du balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du théâtre, ils furent placés sur l'amphithéâtre de main gauche chacun entre les familiers, & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des familiers se placerent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin, arrivant ensuite, se plaça près de

l'Autel; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition ; les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres personnes considérables séculiers & réguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent ensuite & se placerent sur l'amphithéâtre de main droite, aux deux côtés de la chaire préparée pour le grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier vêtu de violet accompagné du Président du Conseil de Castille ; quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors l'on commença la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siége qui lui étoit préparé ; le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une chape, la mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le balcon du Roi, il y monta les degrés du bout de l'amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les hérésies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue,

ayant à ses côtés un Grand qui tenoit l'épée Royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fût retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux.

Alors un Secrétaire de l'Inquisition monta dans une chaire préparée, & lu un semblable serment qu'il fit prêter au Conseils & à toute l'assemblée : ensuit un Dominicain monta dans la mêm chaire & fit un Sermon rempli de louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qu avoient été condamnés. On lut d'abor celle des coupables qui étoient mor dans la prison, ou qui avoient été jug par contumace ; leurs effigies furent pc tés sur le petit théâtre, & mises da les cages : ensuite l'on continua la le ture des Sentences à chaque crimi qu'on fit entrer l'un après l'autre d les mêmes cages, afin qu'ils fussent connus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes cond nées au feu, six hommes & deux fe mes ne voulurent jamais reconnc


pag 216
PORTRAITS DE 3
1
1 Habit
2 Habit
d'estre
3 Habit

leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilege, de prophanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi-bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite l'on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solemnelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cent pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit, les obstinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jettés au feu. Ceux qui étoient condamnés au foüet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, & furent foüettés par toutes les rues & places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de

particulieres, sur la fin du Carême, le Vendredi qui précéde immédiatement le Vendredi Saint ; les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque, & de tout le Clergé séculier & régulier. Enfin tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont encore remplies de gens de tout sexe, & de toutes conditions; ce sont ceux dont les crimes n'en ont pû être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du leger ou du véhément soupçon d'hérésie ; ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimés relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste tous ceux qui ont fait abjuration sur-tout *de vehementi*, doivent porter

porter le ſanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'eſt la derniere marque d'infamie pour les perſonnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquiſition a laiſſé quelque bien de reſte, s'en ſervent quand ils peuvent pour ſe racheter de la néceſſité de porter un habit ſi diffamant.

Ces ſortes de diſpenſes s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'eſt une choſe difficile de les obtenir, c'eſt qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui ſont une fois tombés entre les mains de l'Inquiſition, eſt la perte de leurs biens. Car premierement l'on confiſque tous les effets mobiliers, & immobiliers de ceux qui ſont condamnés à la mort, & pour ce qui eſt des autres, leurs biens ayant été ſaiſis dès le commencement de leur priſon, ſe trouvent preſque tout conſumés avant qu'ils en ſortent par la mauvaiſe adminiſtration des ſéqueſtres, par les pilleries, par les confiſcations & par les amendes.

Telles ſont les procédures de l'Inquiſition, mais avant que de les finir il ne ſera pas hors de propos de rapporter quelques unes de ſes principales maxi-

mes, qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques, sur-tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui récelent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque maniere que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition. Elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire fort sûrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne sans favoriser l'erreur. Un Hérétique quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doint point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se retracte, parce que tous les Hérétiques se sauveroient par de feintes retracta-

tions. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé si on doutoit de son crime, mais qu'il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en examinant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux ; qu'on ne doit pas espérer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace, s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes l'on peut encore ajouter celles qui suivent : que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & autres ses héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition ; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction frater-

nelle avant que de déférer à l'Inquiſition. Qu'il n'y a raiſon ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoiſſance, fuſſe même de la vie, qui puiſſe diſpenſer de déférer un criminel qui eſt devenu ſujet à l'Inquiſition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après ſa mort être privé de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Qu'on ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition pour avoir avancé quelque héréſie quoique ce ſoit par ignorance, & ſans la connoître pour héréſie, parce que tout fidele eſt obligé de ſçavoir ce qui a été condamné par l'Egliſe. Que les Magiſtrats Laïcs ſont obligés de prêter main forte à l'Inquiſition, ſous peine d'excommunication. Qu'un Magiſtrat excommunié, pour avoir refuſé ſon ſecours à l'Inquiſition, s'il differe de ſe faire abſoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin l'on eſt perſuadé à l'Inquiſition, qu'un Hérétique caché & ſécret, qui ne divulgue point ſes erreurs, & auſſi qui ne nuit qu'à lui-même doit être déferé à l'Inquiſition & condamné. Qu'un relaps quoique repentant enſuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une héréſie, s'il

retombe ensuite dans une autre doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fut un sentiment Catholique, doit être mis à la torture pour sçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déja dit, que les Parties & les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles; qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures & les personnes les plus infâmes y sont reçues en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent être témoins: l'on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sevère, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il

est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarasse pas beaucoup ; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laisser échapper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante ; c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui assurer le Paradis ; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte ; le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs. *Que personne*, dit-il, *ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques, ni du Jugement de l'Eglise. Mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joye en ce qu'il souffre pour la justice.*

L'on prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent dépouillés de tous leurs biens, ou que l'on a condamnés aux Galeres, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infâme. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voyent reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi severe que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célébre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la derniere servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appellés Familiers de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pû encore accoutumer les

peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y sont pas soumis; & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d intérêt que la pieté à empêcher les Hérétiques de s'établir dans les Etats. Pour éviter un si grand mal, l'on ne sçauroit prendre trop de mésures : mais l'on peut y remédier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France & la sage conduite de LOUIS LE GRAND qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur, suffisent pour en convaincre tout le monde. L'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zele & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque maniere supportables, (car quel établissement si saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet

à quelque inconvénient) si en même temps que l'on conserve la Religion exempte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les Pays d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l on vit avec plus de relâchement, où l'on est moins instruit des choses de la foi, ou l'on trouve plus d'hypocrites, & où l'on rencontre moins de cette pieté sincere & solide, qui fait le véritable caractere des Chrétiens.

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont l'on prenne occasion d'y déferer les gens, est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion, & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus

terrible, c'est qu'au lieu que par-tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractere, & les premieres dignités de l'Eglise & de l'Etat élevent au-dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement ; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on sçait que l'inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité ; Henri III en ayant usé comme on sçait à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat : Sixte V en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-

Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siécle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos, Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II, Roi d'Arragon & le fit effectivemeut (*a*).

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique aussibien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance, & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché

(*a*) Cabrera, Hist. de D. Juan.

dans une ſolitude, pour avoir la liberté de finir ſes jours dans des exercices de pieté conformes à ſes diſpoſitions ſecrettes.

L'on diſoit qu'il ne pouvoit ſe pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le ſort des armes avoit mis ſous ſa puiſſance; leur vertu qui dans leur malheur faiſoit honte à ſa fortune, avoit fait naître inſenſiblement dans ſon ame quelque ſorte d'eſtime pour leurs opinions.

Cette eſtime parut par le choix qu il fit de perſonnes toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa conduite ſpirituelle, comme du Docteur Caculla ſon Prédicateur, de l'Archeveque de Tolede, & ſur-tout de Conſtantin Ponce, Evêque de Dreſſe, & ſon Directeur.

L'on a ſçu depuis ſa mort que la cellule où il mourut à S. Juſt, étoit remplie de tous côtés d'écriteaux faits de ſa main ſur la juſtification, & la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des novateurs.

Mais rien ne confirma tant cetre opinion que ſon Teſtament. Il n'y avoit preſque point de legs pieux ni de fondations pour des prieres, & il étoit fait d'une maniere ſi différente, de ceux des

Catholiques zelés, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II, son fils, parcequ'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les partisans de la nouvelle opinion ; l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua premierement l'Archevêque de Tolede, Primat d'Espagne, Caculla, Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce, son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zele pour la Religion ; mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plur honteux de tous les supplices, par les mains mêmes du Roi son fils.

En effet, dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eû part au testament de l'Empereur, elle

eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce testament.

Le Roi se reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde ; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant considéré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces & les plus secrettes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brêche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, l'extrême vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition avec un emportement proportionné sa jeunesse & à son grand cœur, & à attentat qui n'avoit jamais eû d'exe

ple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les supôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda, Caculla fut brûlé vif, accompagné d'un effigie de Constantin-Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Tolede appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour, avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Païs-bas, ils firent un crime à ce jeune

Prince, de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire, de la partie, & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant Hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les protéger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit, fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Après des exemples aussi terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable ; & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Espagne, ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus sur pour en venir à bout, que de le déférer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en fai-

ſir. De tant de gens qu'il avoit comblés de biens, & dont la fortune étoit attachée à la ſienne, perſonne n'oſa ſe déclarer pour lui, ni ſolliciter en ſa faveur, & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

Mais ſi l'Inquiſition en uſe avec tant de rigueur avec les perſonnes, elle n'agit pas avec moins de ſévérité à l'égard des livres. C'eſt encore un des principaux chef de ſa juriſdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ſes ſupôts & ſes familiers, quantité de gens oiſifs, & dans les Monaſtères, où l'on fait profeſſion d'être auſſi dévoués à l'Inquiſition, que ſes ſupôts mêmes; dès qu'un livre paroît, il eſt lû & examiné, mais toujours avec les préjugés qui régnent dans ces lieux-là, qui ſouvent ſont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre eſt déféré à l'Inquiſition. On l'y examine de nouveau, & cet examen eſt preſque toujours ſuivi d'une cenſure. L'on a en ce pays de grandes délicateſſes ſur les livres, & la moindre choſe ſuffit pour en tirer une cenſure.

Cette cenſure ſe fait de trois manieres différentes. Quelquefois un livre eſt condamné abſolument & ſans réſerve. D'au-

tres fois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin, l'on fait quelquefois un extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans l'on publie un index ou une table qui contient tous les livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les livres censurés de quelqu'une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette table est ensuite affichée dans les places publiques; & depuis ce temps-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les livres condamnés: c'est un des cas soumis à l'Inquisition, que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par-là, comme les Auteurs seroient traités s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce pays-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré; ou si l'on ne peut vaincre la démangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté, qu'en se bannissant lui-même volontai-

rement de son pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende & la confiscation des exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier, la composition n'a point de lieu, on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnés. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entieres retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les pays d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les pays qui ne sont pas soumis à l'Inquisition, l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition,

qui a toujours été & qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que des suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle, que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. Y tenir la main, est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats chrétiens.

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de si utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de précaution, pour ne les pas envelopper dans leur condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & surtout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du mon-

da la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par-tout ailleurs; tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matieres de science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise, l'on n'y sait ce que c'est que l'antiquité : enfin l'on n'y juge que sur les préjugés reçus, bons ou mauvais, & l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être désaprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y décide de tout; mais c'est la plûpart du tems, sans conséquence. Et une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de pays Catholique au monde, où les jugemens rendus par l'Inquisition contre les livres, soient moins estimés qu'en France; l'on y fait profession publique de n'y point déférér. Les livres, pour y avoir été pros-

crits, n'en ont pas moins de débit, & les Auteurs qui les ont composés, n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces sortes de censures. L'on prétend que l'Inquisition n'y a aucune jurisdiction, même celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ces maximes y ont souvent été condamnées, & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses jugemens. 3. L'on y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre chose. Et comme la politique & les intérêts de France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déférer à ces censures. 4. Enfin l'on y est persuadé de son mauvais goût; le genie & les qualités de ceux qui la composent, n'y sont pas ignorés. La France au contraire, sous l'heureux régne de Louis le Grand, étoit pleine de gens savans. L'accueil que leur faisoit ce Prince véritablement grand en toutes choses, & les libéralités dont il usoit en

leur endroit, les y attiroient de toutes parts. Le discetnement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choses, sembloient répandus par-tout. L'antiquité y est toujours estimée ; l'on s'applique continuellement à sa recherche, & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte & la plus sévere, n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tirannique à laquelle sont assujettis les peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté reglée que la sagesse & la vigilance du Prince sait retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même maniere avec des qualités si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition, est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

Tels ont été les commencemens & le progrès de l'Inquisition. La politique

eut d'abord pour le moins autant de part à ſon établiſſement, que le zele de conſerver la Religion dans ſa pureté. Comme elle doit ſa naiſſance à la politique, c'eſt elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puiſſance & d'autorité qui la rend aujourd'hui ſi terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquiſition comme ſon chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus ſolide de ſa puiſſance ſpirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de ſoin qu'à la conſervation de l'une & de l'autre jouiſſance. Auſſi a-t-elle mis les choſes ſur ce pied dans les pays qui lui ſont ſoumis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a perſonne qui ne favoriſe ſes prétentions, ou du moins qui y oſe contredire. L'on va ſur cela auſſi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug, les maximes les plus outrées paſſent pour inconteſtables, & les prétentions les moins fondées pour conſtantes; ainſi l'infaillibilité pour les faits, la ſupériorité des Papes ſur les Conciles généraux, ſon domaine ſur les biens de toutes les Egliſes du monde, le pouvoir d'en diſpoſer comme il lui plaît,

sa prétendue puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'ils s'attribuent de les déposer, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, & de disposer de leurs Etats, sont des maximes dont, si l'on ose douter dans les Pays d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre, sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause que l'on a si fort étendu sa jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, si elle croyoit y réussir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la

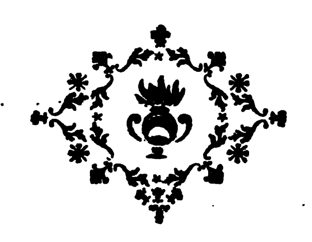
Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits sans un moyen si violent, & qu'un corps si puissant qui a tant de supôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux Droits, & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs, tient les peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à son gré, le repos des Etats; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

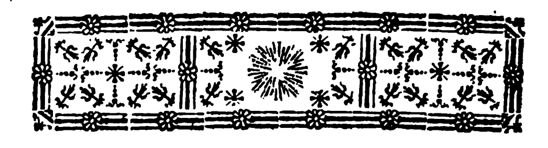
L'on pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine, qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les loix les plus sagement éta-

blies & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquisition, des sources perpétuelles de différends, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander des Souverains. C'est ce que l'on va voir dans l'Histoire particuliere de l'Inquisition de Venise, qui fera le sujet du troisieme livre de cette Histoire.

Fin du deuxieme Livre.





HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE TROISIEME.

Qui contient l'Hiſtoire particuliere de l'Inquiſition de l'Etat de Veniſe.

QUOIQUE la Ville de Veniſe ſoit fort ancienne, & qu'elle ait fait profeſſion du chriſtianiſme dès ſa naiſſance, par une grace particuliere du Ciel, elle ſe conſerva exempte d'héréſie juſqu'environ l'an mil deux cens trente-deux.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'acte même de la promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont l'on doit uſer dans la punition des criminels; l'on y nomme même pluſieurs & différentes ſortes de cri-

mes. Il n'y eſt point parlé de l'héréſie, ce qui eſt une marque que cette Ville & ſon Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an mil deux cens trente-deux, le même Doge donna une déclaration ſur le même ſujet de la punition de divers crimes. Il en nomme pluſieurs qui ont beaucoup de rapport à l'héréſie, comme les ſortiléges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'héréſie, ce qui eſt une preuve indubitable qu'on ne ſavoit alors ce que c'étoit, car il n'eut jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV, ſe fut brouillé avec l'Empereur Frideric II, de la maniere qu'on l'a rapporté dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Hérétiques, ſous prétexte de tenir le parti de ſa Majeſté Impériale, ſe gliſſerent par-tout. Veniſe en fut d'autant moins exempte, qu'ils eſpérerent que le Gouvernement y étant plus doux que partout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat, dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes héréfies, ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eû soin depuis tant de siécles de conserver dans toute sa pureté, commencerent l'an mil deux cens quarante-neuf, de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet, l'on choisit des gens habiles & zélés pour la Religion catholique, qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. L'on ordonna ensuite qu'ils seroient déférés au Patriarche de Grade, & aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'hérésie; & que ceux qui, par le Jugement des Evêques, seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice séculiere pour être à la pluralité des voix, condamnés au feu par le Doge & son Conseil: ces reglemens furent faits sous le Gouvernement du Doge Morosini, l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelques Evêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue, le Doge Jacques Cantarini ordonna l'an 1275, que les Vicaires généraux, le Siége va-

cant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces reglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude, qu'ils ne contenoient rien que de très-conforme au Droit Civil & Ecclésiastique, qui avoit toujours été en usage dans l'Empire, & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, savoir, la connoissance du Droit aux Juges Ecclésiastiques, celle du fait & la condamnation aux Laïcs, comme il a été expliqué plus au long dans le premier Livre.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers, n'ont jamais prétendu, comme l'on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être simples exécuteurs des Jugemens Ecclésiastiques; c'est en effet, ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Morosini, que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le Jugement des Evêques, seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers, ce qui ne se peut dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative, ce que n'ont pas de simples exécuteurs des Jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurerent pas longtems en cet état sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise, l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plûpart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportés.

Mais les Venitiens qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui savent prévoir & avec plus de justesse les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succéderent, firent, pour en venir à bout, tout ce qui se peut faire, & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise; l'on ne parloit partout que des désordres & des séditions causées par les prédications & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelés, ils publioient des croisades contre les Hérétiques, & ces croisés faits à la hâte, au lieu de servir la Religion, ne s'occupoient qu'à se vanger

de leurs ennemis & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'héréſie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan (*a*) & Parme (*b*) avoient penſé périr par les ſéditions qui s'y étoient excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquiſition & les Inquiſiteurs. Le Sénat de Veniſe ſe ſervit avantageuſement de ces déſordres pour juſtifier le refus qu'il faiſoit ſi perſévéramment, de recevoir l'Inquiſition.

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent cependant point les Papes, & Nicolas quatriéme, à la fin, obtint ce que ſes prédéceſſeurs avoient en vain ſollicité ſi long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat réſolut de recevoir l'Inquiſition. Mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les ſcandales & les déſordres qu'elle avoit cauſés preſque dans tous les lieux où juſqu'àlors elle avoit été reçue.

L'on convint donc que l'Inquiſition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ſes procédures, que ceux de la République, qu'afin d'éviter les

(*a*) L'an 1242. (*b*) L'an 1279.

vexations, les revenus néceſſaires pour l'entretien de ce Tribunal, ne ſeroient point levés par ſes Officiers, que la République lui aſſigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquiſiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenſes néceſſaires, & que les amendes, les confiſcations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, ſeroient mis entre ſes mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner; ce qui eſt bien différent de l'uſage de l'Inquiſition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

La réſolution de recevoir l'Inquiſition ayant été priſe dans le Sénat, l'acte en fut dreſſé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien ſouhaité que l'Inquiſition eût été reçue à Veniſe ſans conditions comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laiſſa pas d'agréer l'acte qui lui étoit préſenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Août 1289, où elle inſéra le décret du Sénat en date

du 4 Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine ne crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flattoit de l'espérance d'obliger à la fin les Venitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vraie dans la suite. Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition de quelque maniere qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de consentir à l'abrogation des loix anciennes, de temps en temps il en a établi de nouvelles, qui toutes ensembles sont les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise : les voici tous de suite, afinque les lecteurs puissent en juger s'ils sont aussi insuportables que la Cour Romaine le publie.

I

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise, à tous les Jugemens, actions & procédures de l'Inquisition ; & comme les Villes de sa dépendance se doivent regler sur la Ville dominante, par-tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes seront comptés, deputés nés pour intervenir à tous les Jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpétuel & plusieurs délibérations du Sénat qui confirment ce réglement ; le Sénat en est expressément convenu dans un concordat passé entre Jule III & la République, l'an 1551.

I I.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux Jugemens de l'Inquisition ; le Vicaire du Podestat y assistera en leur place, & au cas qu'il ne puisse s'y trouver, le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le Conseil des Dix, le 29 Novembre 1548.

I I I

Si quelqu'un des assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager

avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune maniere des affaires de l'Inquisition, en ce cas cette charge est dévolue à son collegue, ou au plus ancien Carmelingue; au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi délibéré au Conseil des Dix, le 9 Juin 1574.

IV.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune maniere, ni de l'instruction, ni jugement des procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des hérésies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs sous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité

temporelle, ou de la tranquillité publique, on qui allât au scandale & à l'oppression des sujets de la République ; ceux qui assistent de sa part à leurs Jugemens doivent leur faire entendre raison, & les reduire aux termes de l'équité; que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution, jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, qu'on ait reçû ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en déliberation quelque chose qu'il soupçonne devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feroient ensorte qu'on en differe l'exécution jusqu'à ce qu'ils en ayent informé le Prince, & qu'ils ayent reçu sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lents à punir les Hérétiques, ensorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des assistans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir en informer le Prince pour recevoir ses ordres, & s'il est besoin de plus grands services que de coutume.

V.

Il est défendu à ceux qui assistent de la part de la République, aux Jugemens de l'Inquisition, de prêter le serment de fidélité ou de sécret, ou de quelqu'autre chose que ce puisse être entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclésiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du sécret qu'ils doivent au Prince. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

V I.

En conséquence du précédent Réglement comme Officiers de la République, ils doivent de temps en temps rendre compte au Sénat de tout ce qui se sera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes. Ainsi délibéré dans le Sénat le 22 Avril 1543.

V I I.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelqu'autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tôt avis au Prince & à l'Ambassadeur de la République à Rome, afin qu'ils puissent donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 18 Octobre 1612.

VIII.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquisiteur s'il n'est approuvé du Prince, & n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainsi délibéré dans le Sénat le jour & an que dessus.

IX.

Les Assistans doivent se trouver à tous les procès qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïcs, mais aussi contre les Ecclésiastiques, & les Réguliers de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premierement par le Conseil des dix le 30 Juin 1568 & par le Sénat le premier de Septembre 1607, le 5 Septembre 1609 & le 9 Août 1613.

X.

Les Assistans ne doivent pas seulement être présens au jugement de tous les procès; mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, decrets de prise de corps, emprisonnement, audition de temoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif. Ainsi arrêté dans le Sénat le 9 Août 1603 & le 5 Septembre 1609.

X I.

Les Aſſiſtans ne ſe pourront diſpenſer d'aſſiſter à toutes les procédures de l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroiſſent, & ils ne pourront permettre que l'on faſſe quoique ce ſoit en leur abſence. Le Sénat a déclaré que de pareilles permiſſions excédoient leur pouvoir par délibération priſe le 5 Septembre 1609.

XII.

Que s'il arrive qu'on inſtruiſe quelque procès, ou qu'on faſſe quelque procédure en leur abſence, ils la tiendront pour nulle & empêcheront qu'on ne paſſe outre à l'exécution; tout ce qu'ils pourront permettre eſt, que les procédures ſoient recommencées en leur préſence. Ainſi arrêté dans le Sénat le 18 Janvier 1591, & ſignifié au Nonce du Pape le 8 Juin 1592.

XIII.

Ils ne ſouffriront pas que l'on faſſe en leur abſence des informations pour ſervir à quelque procès hors l'Etat de Veniſe. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet article, il lui fut refuſé par le Sénat le 9 Mars 1560.

XIV.

Non-seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit en leur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les actes *Présens & assistans très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un article exprès du concordat passé entre Jules II, & la République, l'an 1551.

XV.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome ou de quelqu'autre endroit, quelque reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procédent suivant le stile & la coutume du pays, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu en présence des Assistans publics, sans faire mention que le décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 7 Septembre 1590.

XVI.

Ils empêcheront que les procédures

& les prisonniers soient envoyés hors de l'Etat, quand même leurs complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince & reçu ses ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le Conseil des Dix le 27 Juin 1567; & touchant les procès, par le Sénat le 8 Juillet 1689.

XVII.

Les Assistans ne pourront être Consulteurs de l'Inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

XVIII.

Les Assistans ne pourront permettre que les Inquisiteurs donnent des décrets de prise de corps entre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur présence, que le crime dont il s'agit, est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 5 Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront ses ordres; cependant il y aura surséance de procédures. Ainsi arrêté dans le Sénat le 23 Août 1597.

XIX.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procéde contre les sorciers & les devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'hérésie; ce reglement est conforme au

ne ſouffriront point que les Inquiſiteurs publient dans l'Etat de la République, un autre catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, conformément au concordat paſſé entre le Pape Clément VIII, & la République le 24 Août 1596.

XXX.

L'Inquiſition ne pourra juger les Duanniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en carême. Tous ces gens ſeront juſticiables du Magiſtrat ſéculier, auquel l'on s'adreſſera en cas de beſoin. Ainſi arrêté dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même délibération, les Inquiſiteurs ne pourront exiger aucun ſerment de quelqu'artiſan que ce ſoit, ni les punir pour des fautes commiſes dans leur art, parce que ces choſes ſont du reſſort du Magiſtrat ſéculier.

XXXII.

Il ne ſera pas permis aux Inquiſiteurs de faire aucuns Monitoires contre les Communautés, ni contre les Magiſtrats pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice; s'il y a contr'eux quelque ſujet de plainte, les Aſſiſtans en feront

les Juges. Ainsi arrêté par le Sénat le 3 Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera réduite à six chefs auxquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui connoissent des Hérétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui trouvent des conférences & des assemblées au préjudice de la Religion catholique.

Le 3. contre ceux qui célebrent la Messe, ou qui s'ingérent d'entendre les confessions sans avoir caractère.

Le 4. contre les blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins, à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet, comme, par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition, hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin, contre ceux qui tien-

nent, impriment ou font imprimer des livres d Hérétiques contre la Religion.

Si l'Inquisieur veut passer plus avant, & ajoûter quelque nouveau décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six articles qu'on vient de rapporter, les assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrêté dans le *Sénat*, du consentement du Saint Siége, le 31 Mai 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au Jugement de l'Inquisition dans les Châteaux & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dépendent ces lieux, en jugera en la présence des Assistans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux soumis à des Jurisdictions situées en différens endroits pour le spirituel & le temporel, le Jugement appartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où réside la Justice spirituelle, & ce sera à l'Assistant du même lieu de se trouver au Jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un accusé cité à l'Inquisition, refuse obstinément d'y comparaître, & que,

selon l'usage du saint Office, il soit déclaré Héretique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le banir ou pour un tems ou pour toujours, de toutes les terres & lieux appartenans à la République. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui, ayant été condamnés par l'Inquisition à garder la prison pour un temps ou pour toujours, se seront enfuis de ses prisons, seront bannis par le Magistrat pour un temps, ou pour toujours, selon qu'en conscience, il le jugera plus à propos. Ainsi réglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui ayant été cités pour crimes d'héréfie hors l'Etat de la République, s'y seront retirés, seront condamnés par le Magistrat, à quatre ans de prison, & ensuite bannis de toutes les terres & lieux de la dépendance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquisition ne les puisse condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'Inquisition de punir les calomniateurs & les faux té-

moins qui auront déposé faux devant son Tribunal, si on les peut convaincre de fausseté, par le Procès même qui aura été fait; mais si pour cela il faut faire de nouvelles procédures, les Assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & feront renvoyer ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires, étant juste qu'on en use ainsi, suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Jurisdiction beaucoup moins étendue que par-tout ailleurs: en vain elle en a fait souvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuyées, & a fait tous ses efforts pour les faire revoquer en tout ou en partie; le Sénat, persuadé que s'il se relâchoit là-dessus, la Jurisdiction ecclésiastique détruiroit à la fin la séculiere, les a toujours maintenue jusqu'au moindre, avec la derniere fermeté.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel il semble que la République s'est relâchée avec trop de facilité. C'est d'avoir souffert que la Cour Romaine envoyât des Inquisiteurs étrangers. Ses propres sujets

pouvoient exercer cette charge avec plus de discrétion & de charité que les premiers, qui ne savoient pas si bien les coutumes & les usages du pays ; & qui n'y sont pas si affectionnés. Mais c'est pour cela même que la Cour Romaine, qui ne veut point s'accommoder des usages locaux, & qui voudroit que ses loix fussent la seule regle que l'on suivît partout, n'y a jamais voulu consentir.

En Espagne, les Inquisiteurs sont tous Espagnols, & dans le Milanez, les naturels du pays ne sont pas exclus du saint Office. Ainsi les Vénitiens, si jaloux d'ailleurs de leurs intérêts, semblent, ou ne les avoir pas si bien entendus en ce point que le Roi d'Espagne, ou ne les avoir pas sû si bien soutenir.

Mais si l'on considére que les Inquisiteurs ne peuvent être reçus ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils sont envoyés, sans avoir obtenu du Prince, des Lettres-patentes adressées aux Recteurs des lieux, l'on trouvera qu'ils ont en quelque façon, remedié à ce mal, puisque si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince n'a qu'à tenir le suppliant en attente pour le lasser, ou même lui refuser ses provisions, sans quoi celles du Pape lui sont inutiles.

C'est un moyen sûr de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois, & le véritable secret d'obliger quand l'on voudra, la Cour Romaine à nommer des Inquisiteurs sujets de la République.

Quoi qu'il en soit, il paroît par les Reglemens que l'on vient de rapporter, que l'Inquisition de Venise est mixte, c'est-à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds Assistans seulement; au lieu que c'étoit eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques, sur le rapport & la condamnation des premiers. Ainsi comme il y avoit eû à Venise des Inquisiteurs laïcs contre les fauteurs d'hérésie, avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers, parce qu'il n'étoit pas raisonnable que les Inquisiteurs que l'on recevoit par grace, chassassent les anciens, qui étoient les véritables Juges.

Il paroît encore par les mêmes Reglemens, que l'Inquisition de Venise ne dépend point de la Cour Romaine, mais seulement de la République & du Sénat, qui l'a établie sous cette condition, comme il paroît par les accords passés entre la République & le Saint Siége. D'où il s'ensuit qu'elle ne doit point recevoir

d'ailleurs les loix selon lesquelles elle se doit gouverner, mais se conduire par ses propres coutumes & usages. Ce qu'il est aisé de prouver par quatre raisons également solides.

La premiere, que quelque soin qu'eussent pris Innocent IV & ses successeurs, d'établir l'Inquisition par toute l'Italie ; & quelques Bulles qu'ils eussent pû donner pour en procurer l'érection, elles furent sans exécution dans tout l'Etat de Venise.

La seconde, que l'Inquisition n'a point été établie à Venise en vertu des Bulles des Papes, mais par Ordonnance expresse du Sénat.

La troisiéme, que le Pape Nicolas IV, sur les instances duquel l'Inquisition fut établie à Venise, ne fit que donner son consentement aux délibérations du Sénat, sans se mêler de lui prescrire sa forme, & sans prétendre d'en être l'auteur.

Enfin, ce qui prouve invinciblement que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome & de toute autre, c'est que c'est la République & non pas l'Eglise, qui fournit tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ce Tribunal.

L'indépendance de l'Inquisition de

Venise se peut encore prouver par ce qui se passa entre le Doge Pierre Gradenique, & l'Inquisiteur Frere Antoine (a).

Cet Inquisiteur s'avisa de prétendre que sa Sérénité étoit obligée de jurer l'observation des constitutions Papales & Impériales, contre les Hérétiques; & sur cette prétention, il lui fit signifier un Monitoire.

Le Doge répondit par écrit, qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, suivant le concordat de la République avec le Pape Nicolas IV, il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Ecclésiastiques & Impériales au-delà du concordat. Le Doge s'en tint à cette réponse, & le différend n'alla pas plus loin.

L'on ne trouve point, quand les Assistans ont commencé de se trouver au nom de la République, à toutes les procédures de l'Inquisition, ce qui donne un juste sujet de croire que les choses furent ainsi établies dès le commencement de l'érection de ce Tribunal à Venise. C'est pourquoi, il est dit dans le premier des Réglemens que l'on a rapporté, que comme il y a toujours à Venise trois Sénateurs qui assistent au nom

(a) 1301.

de la République, à toutes les procédures & délibérations de l'Inquisition, les Recteurs des Villes de sa dépendance ont le même droit d'y assister, parce que c'est une maxime incontestable dans le Droit, que les Villes sujettes à une Capitale, doivent se gouverner selon les Loix qui y sont reçues, excepté les cas qui sont expressément exceptés dans les priviléges accordés par le Prince à chaque Ville en particulier. Elles doivent jouir aussi des priviléges & immunités de la Capitale à laquelle elles se sont assujetties, parce que toutes ensemble elles ne composent qu'un même Etat. C'est l'usage de tous les Royaumes & de tous les Etats du monde; ce qui suffit pour justifier le droit qu'ont les Recteurs des Villes de l'Etat de Venise, d'assister à tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

Cette assistance des Sénateurs & des Recteurs a toujours extrêmement déplû à la Cour Romaine. Elle fâchoit infiniment le Pape Paul V, qui avoit une passion inconcevable d'accroître la puissance Ecclésiastique. Car comme l'Inquisition est le principal nerf & le premier ressort du Pontificat, comme le disoit ordinairement Paul IV (*a*), il paroissoit bien

(*a*) Hist. du Concile de Trente de Fra Paolo l. 2.

dur à Paul V, qui disoit que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la présomption des Séculiers, de voir les Vénitiens humilier celle des Ecclésiastiqus, & tenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans (*a*).

Le Pape Jules III, ne pût cacher le ressentiment qu'il en avoit. Il en fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de la République, prétendant que cette assistance étoit directement contraire aux décrets des souverains Pontifes, & il ajouta qu'il vouloit faire une Bulle expresse pour abolir cet usage.

L'Ambassadeur répondit que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs n'étoit point une chose nouvellement introduite, qu'elle étoit aussi ancienne que l'Inquisition même; que la République s'étoit crue indispensablement obligée de l'établir pour conserver son autorité; mais qu'elle prétendoit si peu diminuer par-là la Jurisdiction ecclésiastique, qu'au contraire ce concours des deux Puissances à une même fin, étoit le moyen le plus sûr de la faire valoir.

Cette réponse satisfit le Pape, & il répondit à l'Ambassadeur en propres termes, que si le Sénat ne vouloit qu'aider

(*a*) Hist. de l'Interdit de Venise, du même.

l'Inquisition, qu'il lui donnoit de bon cœur sa bénédiction ; mais que si les Assistans prétendoient partager avec elle la qualité de Juges, qu'il ne pourroit se résoudre à le souffrir, & qu'il se serviroit pour l'empêcher, de toute l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu.

Cependant, comme il avoit sur ce point une fort grande délicatesse, & qu'il étoit encore animé par les plaintes continuelles que les Cardinaux lui faisoient à cette occasion, il résolut de ne s'en pas tenir à la réponse de l'Ambassadeur, & d'envoyer un Nonce exprès sur les lieux, pour approfondir cette affaire.

Il choisit pour cet effet, Achille Grassi, nommé à l'Evêché de Montefalco. Sa Commission dattée du 6 Août 1551, portoit en termes exprès, que Sa Sainteté l'envoyoit pour traiter de la maniere dont on procéderoit dans la suite contre les Hérétiques ; que s'il trouvoit après avoir bien examiné toutes choses, que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs fût nécessaire, & que le Sénat ne voulut pas se relâcher sur ce point, non-seulement Sa Sainteté ne la désapprouveroit pas, mais même qu'elle y consentiroit volontiers, pourvû qu'ils ne prétendissent point la qualité de Juges, & qu'ils

n'en fissent aucune fonction. Sa Sainteté avoit ajouté de sa main au bas de la commission : *Nous nous contenterons de tous les expédiens agréables à la Republique, pourvû qu'elle déclare que les Assistans qui la représentent, ne pretendent point la qualité de Juges.*

Le Nonce étant arrivé à Venise, n'eut pas de peine de conclure un accord, parce que l'Ambassadeur de la République n'avoit rien avancé au Pape qui ne fût conforme à ses véritables sentimens.

L'accord contenoit quatre chefs ; 1. que les Sénateurs & les Recteurs continueroient à assister à toutes les procédures de l'Inquisition ; 2. que selon l'importance des affaires, ils pourroient appeler tel nombre de Docteurs qu'il leur plairoit pour prendre leur avis ; 3. que les crimes du ressort de l'Inquisition qui seroient commis dans les lieux où il n'y auroit point d'Inquisition, seroient jugés par les Inquisiteurs établis dans la Ville dont ces lieux dépendoient, avec les formalités ordinaires ; 4. que les Sénateurs & Recteurs s'assembleroient au moins une fois la Semaine avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit aucune Assemblée, & qu'on ne traiteroit de rien en leur absence.

Les jours d'Assemblée ont été réglés

depuis à deux par Semaine, & l'Assemblée se tient dans le Palais de S. Marc.

Enfin l'on ajouta un cinquieme article, par lequel la République déclaroit que les Assistans ne prétendoient point la qualité de Juges, & qu'ils n'en feroient aucune fonction.

L'accord ainsi conclu fut envoyé à Rome où le Pape l'approuva. Le Sénat en envoya une copie à tous les Recteurs des Villes. Sa Sainteté de son côté écrivit à l'Evêque de Ravelle son Nonce ordinaire à Venise, qu'elle le fit signifier à tous les Inquisiteurs de l'Etat; qu'elle leur ordonnât de sa part de faire mention dans tous les Actes, Decrets & Jugemens de l'Inquisition, de l'assistance des Sénateurs & des Recteurs; & que pour cet effet l'on y inséreroit toujours cette clause; *Présens & assistans les très-illustres Seigneurs N. N.*

Si la République eut sujet d'être satisfaite de ce Concordat qui affermissoit les choses dans l'état où elle prétendoit qu'elles demeurassent, Sa Sainteté crut en devoir être d'autant plus contente, que par la clause *Presens & assistans*, &c. il paroissoit évidemment que les Députés de la République n'étoient pas Juges dans les causes de l'Inquisition. Cepen-

dant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette assistance est préjudiciable à son autorité : ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Vénitiens, lui a paru depuis une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage comme injurieux à son autorité. Mais le Sénat a si bien sçu se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester.

Le soin que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'actes sans la clause : *Présens & assistans, &c.* qui plaisoit d'abord si fort aux Romains, a produit l'effet qu'ils en prétendoient, & ils s'en sont servis depuis pour prouver la coutume de l'assistance à laquelle les Papes vouloient déroger, nonobstant l'accord de 1551.

Grégoire IV. entreprit en vain d'abolir la coutume de l'assistance, en déclarant par Bulle expresse que le crime d'hérésie étant puremenr de la Jurisdiction Ecclésiastique, le Magistrat séculier ne devoit pas s'en mêler, nonobstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le S. Siége. Le Sénat soutint avec raison, que la nature du concordat renfermant en soi le consentement des Parties qui ont traité ensemble,

il ne peut être révoqué par l'un des Contractans, & qu'il y avoit contradiction, qu'une chose arrêtée entre deux Princes sous des obligations réciproques, dépendît néanmoins à la disposition d'un des deux. Les choses en sont demeurées là, & l'on n'a pas fait depuis de nouveaux efforts pour abolir l'assistance.

Mais quand elle seroit moins fondée en droit, l'expérience qu'a la République de l'abus que l'Inquisition fait souvent de son autorité contre les Communautés & les Princes, qui n'ont pas le bonheur de plaire à la Cour Romaine, auroit suffi pour l'engager à maintenir ce droit contre tous les efforts qu'on eut pû faire pour l'abolir. L'on sçait sur cela ce que l'on a rapporté au Livre II, de la maniere dont l'on en avoit usé pour des intérêts purement temporels, à l'égard de Mathieu Visconti Seigneur de Milan; des Princes de la Maison d'Este, des Malatestes, des Ordelafes, des Manfredes, de Charles V, & de Philippe II, Roi d'Espagne.

Mais quand l'on n'auroit pas ces exemples qui ne sont pas fort anciens, ce qui se passa à Milan, l'an 1580, suffiroit pour convaincre tout le monde, qu'il est souvent nécéssaire que le Magistrat Politique se mêle des affaires de

l'Inquisition. Le Cardinal Charles Borromée, Archevêque de Milan, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse, qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fît plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadés que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyerent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'intérêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne l'eut pas plutôt sçû, que sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit

manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers, & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte ; il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur; le Gouverneur envoya querir aussi tôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur ; il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander : ainsi les Suisses n'eurent pas plutôt sçû la détention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance : cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même maniere dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal, qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique son Souverain, en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le saint Cardinal qui sçavoit accommoder son zele au bien de l'Etat, fit ce que le Gou-

verneur lui avoit demandé, les Suiſſes furent ſatisfaits, & les choſes demeurerent paiſibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal reglé peut quelquefois cauſer de fort grands inconvéniens, qu'ainſi il eſt du devoir d'un Prince ſage, & qui veut maintenir la paix dans ſon Etat, de veiller à tout ce qui s'y paſſe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude ſur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impreſſions plus fortes ſur l'eſprit des peuples, & qu'il eſt plus aiſé d'en abuſer. C'eſt ce qui juſtifie le ſoin que la République a eu de conſerver le droit d'aſſiſtance, & l'injuſtice des plaintes que font l'Inquiſition, & la Cour Romaine ſur ce ſujet.

Cette juſtification du premier reglement ainſi établie; il ne peut reſter aucune difficulté conſidérable ſur le ſecond & ſur le troiſieme.

Le quatrieme qui réduit à quatre chefs principaux, ce que les Aſſiſtans ſont obligés de faire, mérite quelque réflexion. Le premier eſt ſans difficulté, puiſqu'il eſt évident qu'il n'y a rien de plus juſte que de procurer l'exécution des Jugemens de l'Inquiſition, quand ils ſont conformes à l'équité, & qu'ils vont à l'a-

vantage de l'Église sans être préjudiciables à l'Etat.

Le second & le troisieme qui portent que les Assistans empêcheront de tout leur pouvoir, que les Inquisiteurs n'usurpent la Jurisdiction temporelle, & ne rendent des Jugemens précipités, & qui aillent à l'oppression des Sujets de la République, & que dans les cas douteux ils en feront surseoir l'exécution, en donneront avis au Prince, & attendront ses ordres, sont aussi très-justes & très-nécessaires. Il n'en faut point d'autre preuve que les excès que les Inquisiteurs commettent tous les jours en portant leur Jurisdition au-delà de ses justes bornes. L'on ne peut alleguer sur cela de temoignagnes moins réprochables que ceux des Papes.

Clement V, dans le Concile de Vienne se plaint hautement des excès des Inquisiteurs, qui portoient leur autorité au-delà de ses justes bornes; il avoue qu'on lui en faisoit souvent des plaintes très-justes, & que si les choses continuoient à aller de la sorte, il arriveroit que ce que l'on avoit établi pour le bien de l'Eglise, tourneroit à la fin à son préjudice. Il ajoute que pour remédier à ces désordres; il étoit besoin de faire de bons reglemens,

dont l'obſervation fît ceſſer tous les ſujets de plaintes. Il les fit en effet, & on les croit encore aujourd'hui dans le Corps du droit Canon. *Caput de Hereticis.*

Clement VI. donna une commiſſion particuliere à Bernard Cardinal de Saint Marc, & ſon Légat dans tout l'Etat Ecléſiaſtique, pour informer des excès commis par les Inquiſiteurs, & pour rendre juſtice à tous ceux qui ſe plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne ſont que trop ſuffiſans pour prouver que les Inquiſiteurs ſont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

Mais quand il ſeroit vrai que les Inquiſiteurs n'auroient jamais abuſé de leur autorité, comme il eſt certain qu'ils le peuvent toujours faire, & qu'il eſt d'ailleurs bien difficile qu'une Puiſſance ſoit ſi bien réglée, qu'elle n'ait quelquefois beſoin d'être retenue & ménagée avec prudence; l'on ne peut pas douter qu'il ne ſoit fort à propos de tenir des remedes tout prêts pour empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

La Cour Romaine, elle-même, en demeure d'accord; & l'on peut lire encore aujourd'hui dans le directoire de l'Inquiſition, imprimé à Rome, l'an 1584,

que si les Inquisiteurs vouloient user de tout leur pouvoir, ce seroit le vrai moyen de faire soulever tous les peuples qui lui sont soumis.

Il est vrai qu'elle fait cet aveu pour en conclure que les Inquisiteurs, quelque part qu'ils soient établis, doivent fréquemment consulter la Cour Romaine; mais comme elle est souvent très-éloignée des lieux qui auroient besoin de ses réponses, & qu'elle est d'ailleurs accablée d'une infinité d'affaires; combien étoit-il plus juste de conclure que tout Prince qui veut conserver son Etat paisible, doit avoir chez lui des moyens tout prêts pour empêcher que l'on n'abuse d'une autorité que les intéressés avouent eux mêmes être excessive, & dont l'expérience apprend qu'on a très-souvent abusé.

L'an 1518. l'on découvrit un grand nombre de sorciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par négligence, soit qu'ils fussent persuadés que leur crime étoit du ressort des Juges Ecclésiastiques, leur en laisserent le Jugement; mais il s'en suivit des extorsions, & des oppressions si criantes, que le Conseil des Dix se vit obligé de casser toutes leurs procédures; de citer à

Inquisiteurs. Avec tout cela l'on e
de la peine à empêcher les Peuple
révolter.

L'on n'a pas encore oublié les
ges séditions excitées dans Rome,
la mort de Paul IV, qui avoit p
loin les rigueurs excessives de l'I
tion. Ses Statues furent renversé
traînées honteusement par la Vill
rant plusieurs jours. Le Peuple
vouloit sur-tout à l'Inquisition ron
prisons, en tira par force les Prisc
dont elles étoient remplies, il mit
le feu au Palais du saint Office,
s'appaisa qu'après en avoir pillé &
tous les papiers. L'an 1568, M
pensa être bouleversée par une sé
pareille excitée à l'occasion de l'I
tion.

Comme les mêmes accidens

de l'Etat, ne peut user de trop d'exactitude pour empêcher qu'il ne s'y prenne des délibrations, ou violentes, ou précipitées qui iroient à l'oppression du Peuple.

Pour ce qui est de faire surséoir l'exécution des Jugemens, quand l'on croit avoir sujet de douter s'ils sont préjudiciables au repos public ; il est certain que cette surséance ne peut porter aucun préjudice à la Jurisdiction Ecclésiastique : car d'un côté plus on a de temps pour délibérer, plus les délibérations sont exactes ; & de l'autre rien n'empêche que ce qui a été sursis, ne soit exécuté ensuite avec d'autant plus de succès, que la résolution en aura été prise avec plus de précaution. Au lieu que si l'on exécutoit ces Jugemens sans en avoir prévû les suites, l'on s'exposeroit à des inconveniens d'autant plus irrémédiables qu'on auroit plus négligé, d'y préparer les remedes qu'on auroit eu en main.

Le quatrieme chef du Reglement qui porte que si les Inquisiteurs sont négligens à faire leur charge, les Assistans les exhorteront à la faire, & les y engageront par tous les moyens honnêtes dont ils se pourront aviser, n'a rien qui ne soit très-conforme au devoir & aux obliga-

tions des Magiſtrats ſéculiers. Car outre que S. Auguſtin dit poſitivement qu'une de leurs principales obligations, eſt de procurer la punition des crimes qui offenſent directement la Majeſté Divine, comme les blaſphêmes, les parjures, & les héréſies avec encore plus de ſoin que celle de ceux qui ne forment que la ſociété civile; c'eſt que l'héréſie à laquelle l'Inquiſition doit particuliérement veiller, n'offenſe pas ſeulement Dieu, mais trouble d'ordinaire le repos de l'Etat que les Magiſtrats ſont obligés de maintenir.

Il eſt vrai que les Inquiſiteurs ſont obligés d'empêcher le progrès des héréſies, parce que le ſoin de la pureté de la Religion leur a été commis.

Les Magiſtrats, outre ce motif qui leur eſt commun avec les Inquiſiteurs, y ſont obligés par une autre raiſon qui leur eſt particuliere, qui eſt la tranquillité de l'Etat dont le ſoin leur a été confié.

C'eſt pourquoi l'on ne peut pas douter que l'extirpation des héréſies ne les regarde d'une maniere encore plus particuliere que les Inquiſiteurs: ainſi l'on ne doit pas trouver étrange qu'on leur recommande d'en procurer la punition, en portant les Officiers du ſaint Office à faire leur charge.

Ces raisons sont si fortes & si évidentes, qu'on n'y a pû opposer jusqu'à présent que de purs sophismes pareils à celui dont usent les Inquisiteurs, & la Cour Romaine.

Dans la République Chrétienne, disent-ils, les Magistrats & les Princes ne peuvent prétendre qu'à la qualité d'enfans, au lieu que les Ecclésiastiques ont la qualité & les droits de Peres : Or, ce n'est pas aux enfans d'avertir leurs peres, & encore moins de les reprendre. Ainsi les Princes & les Magistrats séculiers n'ont point de droit d'exhorter les Inquisiteurs à faire leur charge, mais ils doivent absolument se reposer sur eux de la punition des crimes qui sont de leur ressort.

Ce raisonnement n'est qu'un pur sophisme qui ne consiste que dans une fausse subtilité ; car il se peut faire que dans une Ville, un pere sera particulier, & que le fils aura la souveraine Magistrature ; il est certain que pour ce qui regarde les choses domestiques, le fils tout Magistrat qu'il est, doit être soumis à son pere, mais pour les publiques & les civiles, le pere est sujet, & doit dépendre de son fils.

Il en est de même dans le sujet dont il

s'agit, les Ecclésiastiques sont peres, c'est pourquoi dans les choses qui regardent le service de la maison de Dieu, comme la Prédication de sa parole, l'administration des Sacremens, & tout l'ordre du service Divin, le Prince & les Magistrats en qualité d'enfans doivent être soumis.

Mais pour ce qui regarde le Gouvernement temporel & politique, comme la punition des crimes, l'observation des loix civiles, & les moyens de conserver la paix & la tranquillité de l'Etat, ces peres spirituels sont à leur tour sujets à leurs enfans spirituels, parce que cette qualité ne les empêche pas d'être leurs Supérieurs, pour ce qui regarde le civil & le temporel.

Cette maxime est d'autant plus vraie que les Eccésiastiques tout peres qu'ils sont, n'ont partagé la puissance souveraine, en ce qui regarde la punition des Hérétiques, & des autres criminels qui offensent directement la Majesté Divine, que parce que les Princes & les Magistrats, à qui elle appartient de droit, ont bien voulu les associer.

Anciennement comme on l'a fait voir dans le premier livre de cette Histoire, le jugement du droit en cas d'hérésie appartenoit seulement aux Ecclésiastiques.

Celui du fait & l'Arrêt de condamnation ou d'absolution n'appartenoit qu'aux Princes & aux Magistrats; dans la suite ils s'en sont dépouillés en faveur des Ecclésiastiques : quel inconvenient peut-il donc y avoir qu'ils veillent à ce que les Inquisiteurs s'acquittent d'une charge qu'ils leur ont confiée, & qu'ils les reprennent par toutes les voies d'honnêteté & de bienséance, qui pourront s'accorder avec l'autorité des uns & la dignité des autres.

Le troisieme Réglement, qui défend aux Assistans de prêter le serment de fidélité ou de secret entre les mains des Inquisiteurs, ne contient rien qui ne soit très-juste. Car pourquoi le prêteroient-ils, puisqu'ils ne sont pas Officiers de l'Inquisition, & qu'ils n'y sont pas appellés par les Ecclésiastiques; qu'au contraire, ils y sont envoyés par le Prince, pour observer les démarches des Inquisiteurs, & informer ensuite le Sénat de tout ce qui s'y passera, suivant le serment qu'ils prêtent de ne rien céler au Prince, & de ne rien faire que par son ordre.

L'on sçait assez que quiconque prête le serment de fidélité ou de secret entre les mains de quelqu'un, sur-tout si ce serment est sans exception, est obligé de

le garder à celui à qui il l'a fait, ſans avoir égard aux intérêts de qui que ce ſoit. Si donc les Aſſiſtans faiſoient un pareil ſerment, il eſt certain qu'ils ne pourroient, ſans y contrevenir, ni s'oppoſer aux entrepriſes de l'Inquiſition, lorſqu'elle attenteroit quelque choſe contre l'autorité du Prince, ni avertir le Prince de tout ce qui s'y paſſe ; ce qui eſt directement contraire à la commiſſion qu'ils reçoivent de la République, lorſqu'ils ſont nommés pour aſſiſter à l'Inquiſition.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt purement Eccléſiaſtique, il ne laiſſe pas d'y intervenir des Séculiers, ſoit en qualité de Conſulteurs, ſoit en celle de Notaires, de Greffiers, ou de Procureurs Fiſcaux, tous ces Officiers prêtent le ſerment dont il s'agit, parce qu'ils ne ſont pas Officiers du Prince, mais ſeulement de l'Inquiſition ; & que dans ces lieux, ce Tribunal n'eſt pas mixte, mais purement Eccléſiaſtique.

A Veniſe les choſes ſont tout autrement ; car l'Inquiſition eſt mixte, c'eſt-à-dire compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers. Cela ne vient pas des Conſulteurs, Notaires, Greffiers, Procureurs Fiſcaux, ou autres Officiers, qui ſont

éculiers pour l'odinaire, mais seulement
causе des Assistans, qui quoiqu'ils ne
oient pas Juges, ne laissent pas de par-
ager l'autorité de l'Inquisition, puis-
u'ils ont le pouvoir de suspendre ses dé-
ibérations, & d'empêcher l'exécution
le ses Jugemens : c'est ce qui arrive non-
eulement quand elles sont contraires aux
oix & aux coutumes du Pays, mais enco-
e lorsqu'elles se trouvent opposées aux
nstructions secrettes que le Sénat leur
données, ou qu'elles ne s'accordent pas
vec les maximes particulieres du Gou-
ernement.

Il est certain que depuis plusieurs sié-
les les Ecclésiastiques n'ont rien entre-
ris avec plus d'ardeur que d'usurper la
urisdiction temporelle. Ils y ont réussi
n bien des choses au grand préjudice
e l'Etat. Ils tâchent encore à présent
'en venir à bout par toutes sortes de
noyens ; & l'Inquisition l'emporte en
ela sur tous les autres. Elle n'a point
rouvé de moyen plus capable de l'y fai-
e réussir, que d'obliger les Assistans à
ui prêter serment de fidélité ; & il est
rai qu'elle ne s'est pas trompée, parce
u'alors d'Officiers du Prince qu'ils sont,
s deviendroient les siens. Ainsi la Répu-
lique n'ayant plus connoissance de tous

ce qui s'y passe, ne pourroit plus s'oppo-
ser à ses entreprises, ni retenir son autorité dans les justes bornes qui lui ont été prescrites.

Les Inquisiteurs répondent à cela qu'on pourroit éviter tous ces inconvéniens, en insérant dans le serment : *Sauf les intérêts du Prince & de la République.*

Mais cette clause ne suffiroit pas pour lever tous les scrupules qui pourroient naître à l'occasion du serment, & qui ne manqueroient pas d'être augmentés par les Confesseurs dans le secret de la direction. Et puis il seroit toujours question de savoir si une telle ou une telle délibération est contraire ou non aux intérêts du Prince & de la République. Et c'est ce que bien des gens ne sont pas capable de décider sur le champ, comme il seroit souvent nécessaire de le faire, pour obliger de surseoir les délibérations, ou empêcher l'exécution des Jugemens.

Les Inquisiteurs opposent à cela deux choses; l'une que l'Empereur Frederic II. qui connoissoit bien les intérêts de l'Etat, n'a pas laissé d'ordonner que les Consuls & les Recteurs des Villes fissent le serment dont il s'agit. L'autre, que les Rois d'Espagne même, quoiqu'ils soient les plus fins politiques du monde, & d'u-

ne condition sans comparaison plus relevée que celle des Assistans, ne font aucune difficulté de prêter serment aux Inquisiteurs, comme on l'a fait voir au Livre second, dans le recit de la maniere dont se font en Espagne les Actes de foi ou les Exécutions générales de l'Inquisition.

L'on répond à cela que Frédéric II. n'a jamais ordonné que ce serment se fît entre les mains des Inquisiteurs. Et il n'avoit garde de le faire, puisque le Tribunal de l'Inquisition n'étoit pas encore établi; mais il se devoit faire en ses mains, & les Magistrats s'obligeoient par ce serment à ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans ses Etats.

Alors l'Inquisition n'étoit pas composée d'Inquisiteurs & de Magistrats, mais ces derniers avoient seuls le droit de punir les Hérétiques, & les Ecclésiastiques ne se mêloient en aucune maniere de leur punition. Cependant cette Ordonnance de l'Empereur ne s'observa pas long-temps, puisque Jean André célebre Canoniste témoigne que de son temps, elle n'étoit plus en usage (a).

Pour ce qui est du Roi d'Espagne, il est vrai que depuis Philippe II. qui le

(a) L'an 1300.

premier fit ce serment ; ils font tous serment de ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans leurs Etats, & de ne jamais accorder la liberté de conscience à leurs Sujets. Mais ce serment se fait à Dieu & au Public, & ils n'ont garde de le faire aux Inquisiteurs, puisque cela les rendroit sujets de l'Inquisition, dont cependant ils sont les Souverains, non-seulement parce qu'ils l'ont établie, & lui ont donné les loix par lesquelles elle se gouverne, mais encore parce que, selon les différentes conjonctures qui se présentent, elle est obligée de recevoir leurs ordres, & de les exécuter.

Il en est de même des anciens Doges de Venise, il est vrai qu'à leur promotion ils faisoient serment de poursuivre les Hérétiques, mais c'étoit à Dieu & au Public, & non pas aux Inquisiteurs que ce serment se faisoit. C'est pourquoi lorsque l'Inquisiteur Frere Antoine prétendit que le Doge Pierre Gradenique devoit faire le serment dont nous parlons, il répondit par un écrit public, qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, il n'étoit plus obligé d'en faire d'autre. Or, il est certain que ce serment n'avoit été fait qu'à Dieu & au Public.

Ainsi tout ce que disent les Inquisiteurs

pour appuyer leur prétention, n'est fondé que sur une pure équivoque ; puisqu'il y a bien de la différence entre jurer absolument & jurer entre les mains de quelqu'un. Le premier jurement n'oblige celui qui le fait, qu'à lui-même pour la conscience. Mais le second est une reconnoissance de sujettion à l'égard de celui à qui on le fait. Ainsi, comme les Assistans ne sont sujets que du Prince & de la République, il est de la derniere importance de ne point souffrir qu'ils fassent le serment que prétendent les Inquisiteurs, puisqu'il les rendroit sujets de l'Inquisition.

Cependant les Inquisiteurs ayant perdu l'espérance de se faire prêter le serment de fidélité par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins de garder le secret, par l'appréhension des censures & des excommunications. Mais les Assistans, en conséquence du sixieme Réglement, qui leur ordonne d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, n'y ont jamais voulu consentir.

Ils se fondent à cet égard, sur ce qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs, qu'ils n'en sont pas les Ministres, que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses Etats, puisque cette connoissance lui

soins, n'ont ni le temps ni les moyens de pourvoir à tout ce qui se passe dans leurs Etats.

L'on sait bien que comme le Prince n'est ni Magistrat, ni Juge, ni Trésorier ; il n'est aussi ni Prêtre, ni Evêque, ni Inquisiteur : mais cela n'empêche pas, que comme il est le Souverain des uns & des autres, il n'ait droit de veiller sur eux, & de faire ensorte que chacun fasse son devoir. Il est bien vrai que le soin particulier & immédiat de la Religion, & les fonctions qui sont nécessaires pour cela, ne regardent pas le Prince, non plus que l'administration immédiate de la Justice, des finances & de la guerre : mais cela n'empêche pas qu'il n'ait, pour ainsi dire, la surintendance de tout, qu'il ne doive donner ordre à ce que chacun fasse sa charge, & remédier aux fautes qu'il pourroit commettre dans l'administration de ce qui lui a été confié, aussi bien pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui a rapport aux affaires politiques.

Mais de même que le Prince ne peut pas apporter l'ordre à ce qui regarde la Justice, la guerre & les finances, s'il n'est exactement informé de tout ce qui s'y passe ; il est certain qu'il en est de

même de la Religion, & qu'il ne peut pas y pourvoir, comme il est obligé de le faire, s'il n'est averti de tout ce qui s'y fait.

Les Inquisiteurs d'Italie ont grand soin d'écrire à Rome toutes les ordinaires, les moindres choses qui se passent dans les Inquisitions particulieres; combien seroit-il plus avantageux au bien public, que les Souverains de chaque Etat en fussent exactement informés.

Il est vrai qu'il seroit bien plus à propos que toutes les affaires d'un Etat, telles qu'elles fussent, s'y terminassent sans en donner avis au dehors. C'est comme l'on en use en Espagne, où l'Inquisition n'a aucun rapport à Rome, & où le Roi seul est informé de tout ce qui s'y fait. Mais puisque l'on ne peut obtenir de la Cour Romaine un point si important & si nécessaire, il est bien juste au moins, que le Souverain soit aussi privilégié que les étrangers, & qu'il sache aussi bien qu'eux, ce qui se passe dans son Etat, puisque l'intérêt qu'il y a est sans comparaison plus grand que celui qu'ils y peuvent prétendre.

Le septieme Réglement est fondé sur l'intérêt qu'a la République de faire donner l'exclusion aux personnes suspectes,

torité des Souverains. L'on ne fait à Rome ce que c'est que de reculer, quand une fois on s'est accommodé à ses prétentions imaginaires, il ne faut qu'une seule démarche pour lui servir de titre.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République, pour conserver au moins une partie de son autorité, oblige les Inquisiteurs à prendre des Patentes du Prince, avant que de permettre qu'ils entrent en exercice de leur charge. Cette précaution sert premiérement à conserver au Prince, le respect qui lui est dû, malgré les entreprises de la Cour Romaine, qui traite, si on la laissoit faire, tous les Souverains du monde comme ses sujets. Cela sert encore à empêcher qu'on ne glise dans les Provisions des Inquisiteurs, des clauses qui soient contraires à la forme reçue & aux coutumes du pays. Enfin c'est un moyen sûr pour obliger à la fin la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs sujets de la République, en rebutant par des longueurs affectées, les étrangers qu'elle y nomme.

Les Inquisiteurs prétendent que les Séculiers n'ont pas droit d'assister au procès des Ecclésiastiques, supposant faussement que l'assistance séculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laics.

C'est pour obvier à cette prétention, que le neuvieme Reglement a été fait. Il porte expressément que les Assistans se trouveront à tous les procès, même à ceux qui se feront contre les Ecclésiastiques & les Réguliers.

Ce Réglement est fondé sur ce que les Venitiens prétendent que l'assistance n'est point établie par rapport aux personnes, mais aux causes. Il s'ensuit de-là, que l'hérésie étant un crime ecclésiastique & séculier, puisque d'un côté elle attaque la foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité publique ; il faut que toutes les causes d'hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques, avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard si les accusés sont gens d'Eglise ou laïcs, autrement il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Clercs, & le Séculier les Séculiers ; ce qui est contre la coutume de tous les pays, où le Séculier est jugé par l'Ecclesiastique, si la cause est spirituelle, & l'Ecclesiastique par le Séculier, si l'affaire est temporelle.

Cette réflexion est d'autant plus importante, que selon la prétention des Inquisiteurs, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les

Assistans, parce qu'elle seroit Ecclésiastique ; ce qui ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les Assistans.

L'an 1610, l'Inquisiteur de Bresse, à l'occasion du Pere Averolde Capucin de cette même Ville, denoncé à Rome sur quelques opinions suspectes touchant l'Antechrist, fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des causes que les Inquisiteurs de Rome avoient commencé d'instruire.

L'assistance laique eût été abolie, si ce point eût passé, parce que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent aisément trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses, ou par motifs de Religion, à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome ; après quoi cette Cour eût commencé d'informer, pour renvoyer ensuite le procès sur les lieux, où les Inquisiteurs fussent enfin devenus les maîtres.

La prudence du Sénat rompit ce coup, l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur faire observer exactement tous les Statuts & tous les Réglemens de l'Inquisition de Venise, sans se relâcher le moins du

monde, quelque raison que les Inquisiteurs leur pussent alléguer. Et afin d'empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, l'on renouvella le neuvieme Réglement dont il s'agit, & dont la seconde partie porte expressément que les Assistans se trouveront à l'instruction de tous les procès de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite.

Plusieurs abus qui commençoient à se glisser, obligerent de faire le dixiéme reglement, qui porte que les Assistans ne se trouveront pas seulement au Jugement des procès, mais seront présens à tous les actes qui y auront quelque rapport.

Ces abus étoient qu'en certains lieux les Inquisiteurs n'avertissoient les Assistans qu'après l'information faite; en d'autres, lors seulement qu'on commençoit à examiner les témoins; en d'autres enfin, quand il s'agissoit de rendre la Sentence.

Il s'ensuivoit de-là deux inconveniens également à éviter, l'un que, comme la Cour Romaine établit ses plus grandes entreprises sur les fondemens les plus foibles, & qu'il ne lui faut souvent qu'un seul exemple pour lui servir de titre, si ces abus eussent pris pied, elle eût tout-à-fait exclu les Assistans de la connoissan-

ce des Procès, & les eût enfin réduits à n'être que de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition.

L'autre inconvénient n'étoit pas moins considérable. Il consistoit en ce que la charge des Assistans les obligeant d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, & d'empêcher que les sujets de la République ne soient vexés mal-à-propos par les Inquisiteurs, ils n'auroient pû s'accquitter de ces deux points également importans; puisque d'un côté plusieurs choses se seroient passées à leur insçu, & que de l'autre la moindre procédure bien ou mal faite, est suffisante pour perdre un innocent, ou pour justifier un coupable.

L'onzieme Réglement n'ajoute rien de considérable au dixieme, sinon que les Assistans ne pourront permettre aux Inquisiteurs de faire quoique ce soit en leur absence, & cela pour plusieurs raisons. 1. Parce que les Assissans n'ont pas le pouvoir de donner de pareilles permissions, le Sénat qui les a commis le déclarant ainsi expressément. 2. Parce qu'il est important de ne les pas donner, & qu'elles tireroient à conséquence, puisqu'après les avoir accordées une & deux fois, il n'y auroit pas lieu de les refuser

toutes les fois qu'il prendroit fantaisie aux Inquisiteurs de les demander 3. Parce que ces permissions ne valent pas la présence ; puisque d'un côté l'on ne peut pas savoir si l'on n'en abusera pas, & que de l'autre elles ne peuvent pas suppléer à l'obligation qu'ont les Assistans de savoir tout ce qui se passe à l'Inquisition, pour pouvoir en avertir le Prince, & empêcher les sujets d'être vexés.

Mais comme les mêmes raisons qui nous portent à conserver notre santé, nous portent encore à chercher des remedes pour la rétablir, quand on l'a une fois perdue ; ainsi la raison d'Etat qui a porté à établir l'assistance, & à la maintenir avec tant de fermeté, oblige encore à établir les remedes nécessaires pour réparer le préjudice qu'on lui pourroit faire. C'est ce qui a donné lieu au douzieme Réglement, qui contient ce que les Assistans doivent faire pour obliger les Inquisiteurs à réparer ce qu'ils auroient pû entreprendre contre les Loix reçues & les coutumes du pays.

Comme le treizieme Réglement est d'une très-grande importance, il doit être exécuté avec toute l'exactitude possible. Les Inquisiteurs eux-mêmes y ont donné lieu par des entreprises qui au-

roient été également préjudiciables à l'Etat & aux particuliers, si elles eussent été souffertes. Ces entreprises consistoient en ce que les Inquisiteurs, par des vues & des intérêts qui sont assez connus, faisoient des informations secrettes contre des gens d'honneur & de réputation, qui n'avoient pas le bonheur de plaire à la Cour de Rome. Elles étoient fondées la plûpart du temps sur la déposition de témoins tout-à-fait reprochables, qu'ils qualifioient dans leurs informations de personnes d'honneur & exemptes de tous reproches. Sur ces informations secrettes & informes, l'on rendoit à Rome, ou ailleurs hors de l'Etat, des Jugemens secrets tout-à-fait préjudiciables à l'honneur, aux biens & à la vie de plusieurs particuliers que l'on se réservoit de faire valoir en temps & lieu.

L'an 1590, à l'occasion des guerres civiles de France, plusieurs sujets de la République étans allés en France porter les armes pour le Roi contre la Ligue, qu'on savoit être un parti bien moins formé pour y maintenir la Religion, que pour appuyer les desseins ambitieux de la Maison de Guise; Frere Albert Inquisiteur de Verone, fut assez hardi pour faire de pareilles informations contre le Do-

ge & le Sénat, comme contre des fauteurs d'Hérétiques. Il reçut sur cela les dépositions de plusieurs personnes perdues & noircies de divers crimes. Il les connoissoit bien pour telles. Cependant dans le procès qu'il dressa, il les faisoit passer pour d'honnêtes gens, exempts de tous reproches. Ces informations n'eurent pas toutes les fâcheuses suites qne ce faux zélé prétendoit, car le Sénat averti de cet attentat, le fit saisir, & le punit lui-même non pas comme il le méritoit, mais comme le temps & les circonstances le purent permettre.

L'an 1606, à l'occasion des différends survenus entre le Pape Paul V, & la République : les Inquisiteurs firent de pareilles informations contre plusieurs Sénateurs Assistans & autres personnes publiques : l'on y remédia comme l'on pût, mais tous le monde fut persuadé que les Inquisiteurs faisoient un très-grand abus de leur pouvoir, & le Sénat eut tout lieu de se repentir d'avoir changé l'ancienne forme de l'Inquisition, pour recevoir des étrangers qui ne peuvent manquer dans les occasions d'avoir des liaisons & des intérêts contraires à ceux de l'Etat.

Mais comme l'on peut supposer avec raison, que les Inquisiteurs sont toujours

disposés à abuser de leur pouvoir contre les Souverains même qui le leur ont confié. Les Assistans ne peuvent veiller avec trop d'exactitude sur tout ce qui se passe à l'Inquisition, ni avoir trop de fermeté, pour s'opposer au moindre abus qu'ils voudront faire de leur pouvoir.

Le quatorzieme Chapitre qui porte que la présence des Assistans sera exprimée au commencement de tous les actes de l'Inquisition, ne souffre aucune difficulté, puisque les Papes, en vertu du concordat passé l'an 1551, en demeurerent eux-mêmes d'accord.

La Cour de Rome avoit souhaité d'abord que la présence des Assistans fût exprimée, parce qu'elle regardoit cette expression comme une preuve subsistante qu'ils ne prétendoient pas la qualité de Juges; mais depuis qu'elle a fait dessein de l'abolir, elle a eu le loisir de reconnoître combien elle étoit contraire à ses prétentions, & combien elle étoit favorable à celle de la République qui a par ce moyen des preuves toujours prêtes de l'antiquité, & de l'usage non interrompu de l'assistance.

Par le quinzieme Réglement, le Sénat ordonne aux Assistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'inférent

dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Le motif de ce Réglement est d'empêcher la Cour Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet d'introduire des nouveautés dans l'Inquisition de Venise, elle doit être gouververnée par ses propres coutumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'a pas été instituée par le Pape.

En effet, si la Congrégation des Inquisiteurs Généraux de Rome, se mêloit d'envoyer des ordres aux Inquisiteurs particuliers des Villes de l'Etat de Venise, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procès s'instruisissent à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour.

Outre cela, si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans, sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de l'Etat, & par conséquent sans aucune participation des Assistans sont de nulle valeur.

Il est vrai pourtant que si la Congrégation de Rome envoye quelque Réglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la jurisdiction temporel-

le, rien n'empêche que les Inquisiteurs des Villes le reçoivent avec respect, & ne le puissent mettre à exécution : mais il faut qu'ils y procédent suivant le stile & la coutume du Pays, en formant le nouveau Décret au nom de l'Inquisition du lieu, & en présence des Assistans publics, sans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs, afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome, dont en effet elle est indépendante.

Cet inconvénient une fois évité, il importe peu que le Réglement vienne de cette Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Sénat. C'est cette autorité qui est l'ame du Décret, puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir comme il arrive souvent à Venise, le Décret seroit sans force & de nulle valeur.

Au reste quand les Inquisiteurs exécutent un mandement de Rome, les Assistans n'examinent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas : mais seulement si ce que les Inquisiteurs font est utile au Public & conforme à l'usage du Pays :

cela supposé, ils ne s'informent pas s'ils le font de leur mouvement, ou par l'instruction d'autrui, puisque l'on n'employe point d'autre nom dans les Actes que celui de l'Inquisition de Venise.

Quelque contradiction qu'ait souffert du côté de Rome, le seizieme Réglement qui porte que les prisonniers, & les procès ne seront point envoyés hors de l'Etat, il n'y a cependant rien de plus juste ; car l'on ne renvoye jamais un prisonnier d'un lieu à un autre, sinon quand ces deux lieux dépendent d'un même Souverain, & que la Justice le demande ainsi : ce renvoi se fait aussi quelquefois hors de l'Etat d'un Souverain, pour gratifier un autre Prince qui le demande ainsi, ou parce que les deux Souverains ont fait entr'eux quelque traité qui le porte expressément ; mais de quelque façon que cela arrive, c'est toujours la même raison qui fait agir, c'est-à-dire, une raison de Justice afin que le crime soit puni dans le lieu même où il aura été commis.

Il n'en est pas de même de l'hérésie, ce crime n'affecte point de lieu particulier pour sa punition, mais peut & doit être puni par-tout : premierement, parce que Dieu qu'il offense directement, &

à qui par conséquent la premiere & la principale satisfaction est dûe, n'est pas plus dans un lieu que dans un autre. Secondement, parce qu'un Hérétique, tant qu'il demeure Hérétique, porte par-tout son crime & le commet par-tout; ainsi quelque part qu'on le punisse, il est toujours puni dans le lieu même où il a été commis; delà vient l'opinion commune qu'un Hérétique ne doit point être renvoyé d'un lieu à un autre pour être puni; & en effet l'usage & la coutume sont de punir les Hérétiques par-tout où ils se trouvent, sans affecter plutôt un lieu qu'un autre pour leur punition.

Il est vrai que la Cour Romaine, pour ses intérêts particuliers, évoque souvent à soi les causes, & se fait renvoyer les prisonniers par les Inquisiteurs qui sont de sa dépendance, quoique le crime n'ait pas été commis à Rome.

La République pour des intérêts tout contraires, ne permet ni l'un ni l'autre; mais prétend que les prisonniers soient retenus, & les causes vuidées sur les lieux, parce que si l'on en usoit autrement, l'Inquisition de Venise perdroit bientôt toute son autorité.

Les prétentions de la République sont d'autant mieux fondées, que les procès de

quelqu'importance qu'ils puissent être, y peuvent être vuidés aussi-bien que partout ailleurs, puisque d'un côté les Inquisiteurs y sont envoyés par le Pape même qui les peut choisir aussi gens de bien, & aussi habiles qu'il lui plaira ; & que de l'autre les Evêques de l'Etat de Venise sont aussi sçavans & aussi vertueux qu'il y en ait par-tout ailleurs, & qu'il y a encore une infinité de personnes sçavantes que l'on peut prendre pour Consulteurs, & par l'avis desquels l'on peut rendre des Jugemens aussi authentiques que l'on en pourroit rendre à Rome même.

Il est vrai qu'il n'y a point d'intérêt particulier qui ne doive céder au service de Dieu, & à l'intérêt de la Religion ; mais l'on sçait que ce ne sont pas toujours ces deux vûes qui font agir la Cour Romaine. L'on n'en rapportera qu'un exemple, mais si public & si connu, qu'il n'y a pas le moindre lieu de le révoquer en doute.

L'an 1596, sur les instances de l'Inquisiteur de Rome, l'on arrêta à Padouë, un nommé Louis Petrucci coupable, disoit-on, de plusieurs crimes énormes qui étoient du ressort de l'Inquisition.

tibles, puisque le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & que par conséquent il en dépend. L'Assistant au contraire en est indépendant, parce qu'il représente le Prince. Ainsi, si l'Assistant devenoit Consulteur, l'assistance qui est un droit de supériorité, se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur, ce qui seroit d'un très grand préjudice à l'assistance séculiere, que la Cour Romaine tâche de détruire par toutes sortes de moyens directs ou indirects.

Le dix-huitieme Réglement qui ordonne que les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs passent les bornes de leur jurisdiction, & que dans les cas douteux, l'on consultera ; le Prince n'a pas besoin de preuves, puisque les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne pourra juger que de l'hérésie manifeste.

Il faut seulement remarquer que quoiqu'il n'y ait point de Juge qui dans les cas douteux n'ait le pouvoir de décider, si celui dont il est question, est ou non, de son ressort, la plûpart des Docteurs conviennent que les Inquisiteurs n'ont pas droit de le faire, & qu'en cas de doute, c'est au Juge ordinaire à décider si

un crime est, ou n'est pas de leur ressort : ce sentiment est appuyé sur ce que l'on vient de rapporter que les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne doit juger que de l'héréſie manifeste ; d'où il est aisé de conclure que les cas douteux ne sont pas de son ressort.

Mais si d'un côté, la justice de ce Réglement est si évidente, qu'elle n'a pas besoin de preuve, l'on doit de l'autre apporter d'autant plus de soin à le faire observer, qu'il est plus ordinaire aux Jurisdictions inférieures & limitées, d'entreprendre sur les supérieures, de quelque nature qu'elles soient, ecclésiastiques ou séculieres.

Le desir naturel qu'ont tous les hommes de dominer sur leurs égaux, & le profit qui revient de l'étendue de la Jurisdiction, sont des motifs perpétuels qui solliciteront éternellement les intéressés à faire de pareilles entreprises ; c'est ce qui doit porter ceux qui ont droit de s'y opposer, à le faire avec d'autant plus de fermeté, que pouvant les empêcher, ils sont, si ils les permettent, plus coupables que ceux qui les font.

Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il est du service de Dieu & de l'avantage de la Religion, d'étendre le plus

qu'il se peut, l'autorité de l'Inquisition; delà vient que dans la plûpart des lieux où elle est établie, les uns lui ont attribué la connoissance du blasphême, d'autres celle des sortiléges, & d'autres enfin, celle de l'usure, prétendant que la sévérité de ce Tribunal, rendroit ces crimes moins communs: mais l'expérience a fait voir qu'il arrivoit tout le contraire; en effet, ces concessions ont causé tant d'inconveniens, & ont été suivies de tant de désordres, qu'en bien des lieux, les Magistrats ont été obligés de reprendre cette partie de leur autorité, dont ils s'étoient dépouillés avec plus de zéle que de prudence.

Il ne faut pas croire pourtant que ce soit détruire l'Inquisition, ou rendre son autorité méprisable, que de la retenir dans ses justes bornes, ou de veiller à ce qui s'y passe, de peur qu'elle n'abuse de son pouvoir, au contraire, c'est le vrai moyen de la faire respecter, de la maintenir & de la rendre perpetuelle, puisqu'elle n'a été chassée des lieux où elle avoit été autrefois reçue, qu'à cause de la trop grande étendue qu'elle avoit donné à sa Jurisdiction, & de l'abus qu'elle en faisoit. Car enfin; il ne faut jamais pousser à bout la patience des peuples,

ils supporteront volontiers une autorité reglée ; mais dès que l'on voudra usurper sur eux un pouvoir sans bornes, il n'y a rien qu'ils ne fassent pour s'en délivrer.

C'est ce que vouloit marquer cet ancien, qui avoit embarassé de telle sorte le nœud gordien, que ne pouvant être dénoué, l'on fut obligé de le couper. Il en est ainsi des Loix & des Puissances qui resserent trop la liberté des peuples ; quand l'on ne peut pas s'en délivrer, autrement, il n'y a désordres, séditions & moyens violens, auxquels l'on n'ait recours.

Il est donc certain qu'il est de la gloire de Dieu, de l'avantage de la Religion & du bien de l'Etat, d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes que l'Inquisition n'abuse de son pouvoir à l'oppression des peuples. La République de Venise l'a toujours fait, & l'on peut dire que tant qu'elle le fera, elle maintiendra son Etat en paix, & la Religion dans son lustre.

Les Réglemens qui suivent, savoir, le 19, le 20 & le 21 ordonnent que l'Inquisition ne jugera point les sorciers, les magiciens & les blasphémateurs, parce que ce Jugement appartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix

Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si ces crimes donnent quelqu'indice ou soupçon d'hérésie, contre ceux qui les commettent, par l'abus qui s'est fait des choses saintes ou autrement, l'Inquisition juge de l'indice, & le Magistrat du crime, qui par ce moyen ne demeure jamais impuni. Ainsi il y a deux Sentences contre le criminel ; l'une du Saint Office, pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat, pour la peine corporelle.

Les Inquisiteurs qui jugent ailleurs de ces crimes, disent sur cela, que c'est une trop grande sévérité que de punir une même personne pour un même crime, par deux Jugemens différens. Et ils ajoutent que c'est une maxime reçue dans la Jurisprudence, qu'il ne faut pas deux Juges pour un même crime.

Les Venitiens répondent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'on rende deux Jugemens dans une même cause, quand les peines à imposer ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est différente. Ainsi, dans les crimes que l'on vient de rapporter, lorsqu'ils sentent l'hérésie, la fin naturelle de l'Inquisiteur doit être d'enseigner la vérité & d'absoudre des censures encourues. Au lieu que la fin du

Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligés de procurer l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée, comme parle saint Paul (*a*), pour être les Ministres de sa colere & de sa vengeance.

Il faut conclure de là, que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandé tant de fois dans l'un & dans l'autre Testament, ils doivent en conscience, employer leur autorité contre les sorciers, les magiciens & les blasphémateurs, puisque l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de ces crimes, puisque celles qu'elle impose ne vont pas à la mort; & que n'étant pas assez appréhendées, les impies retombent souvent dans les mêmes excès.

Ainsi il est absolument nécessaire, pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat séculier soit Juge dans les causes de cette espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

Le vingt-deuxieme Réglement ordonne aux Assistans de ne point souffrir que l'Inquisition se mêle de juger les biga-

(*a*) Aux Romains, chap. 13.

mes, parce que c'est un fait qui appartient sans contradiction à la Jurisdiction laïque ; quoique les Inquisiteurs prétendent qu'il est de leur ressort, parce que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage.

L'on répond à cela que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul, il n'y peut avoir d'abus dans le Sacrement ; ainsi il n'appartient pas aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la société civile ; ainsi que l'adultere que l'on sçait n'être pas sujet à l'Inquisition. Ceux qui ont épousé deux femmes sont jugés par les six Seigneurs criminels de nuit, comme aussi les Juifs qui abusent des femmes chrétiennes.

Les Inquisiteurs ajoutent qu'en Espagne, où les Magistrats séculiers sont aussi jaloux de leur autorité qu'ils le peuvent être à Venise ; le crime dont il s'agit ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition.

A quoi l'on répond que quand ce que les Inquisiteurs avancent seroit aussi généralement vrai qu'il ne l'est pas, ce qui se fait en Espagne, ne tireroit pas à conséquence pour Venise, qui n'en dépend point, puisque chaque Souverain peut

céder plus ou moins de l'autorité qui lui appartient de droit, selon qu'il le juge plus à propos pour le bien de son Etat.

L'on ajoute que ce que les Inquisiteurs avancent n'est pas aussi généralement vrai qu'ils le prétendent, puisque ce n'est qu'à l'égard des descendans des Juifs & des Mahométans, qui croient la pluralité des femmes permise, que l'Inquisition juge de ce crime; à l'égard de tous les autres, le Magistrat laïc est en droit d'en juger, & en juge effectivement.

C'est ainsi encore que l'on en use dans tout le Milanez; car quoique l'Inquisition s'y soit acquis une autorité extraordinaire; le crime dont il s'agit ne laisse pas d'y être du ressort du Magistrat laïc.

Le vingt-troisieme Réglement porte lui-même sa justification, en disant que les loix Canoniques renvoient la connoissance de l'usure au Magistrat séculier. Cela est si vrai que les Papes eux-même, quoique d'ailleurs fort soigneux d'augmenter la Jurisdiction de l'Inquisition l'ont ainsi décidé. Cette décision se voit encore aujourd'hui dans le Droit Canonique. Mais quand elle n'y seroit pas, il est certain que si le Tribunal du saint Office veut conserver sa réputation, il se doit mêler le moins qu'il se pourra des

affaires pécuniaires, & se tenir dans les bornes qui lui ont été d'abord prescrites, qui sont de se mêler seulement de juger de l'hérésie manifeste.

Le vingt-quatrieme Réglement ordonne que les Juifs, & les Infideles qui vivent sur les terres de la République ne seront point justiciables de l'Inquisition, mais seulement du Magistrat séculier, pour quelque crime que ce puisse être.

Ce Réglement est fondé sur la doctrine de S. Paul, qui dit (*a*) que l'autorité de l'Eglise ne s'étend point à ceux qui n'ont jamais été du corps de l'Eglise ; & sur une décision d'Innocent III, qui déclare que les Juifs n'étant point sujets à la loi des Chretiens ; ne pevent être jugés par cette loi. C'est pourquoi en Pologne ils sont jugés par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs l'on sçait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont accordé des saufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétés ni molestés par les Inquisiteurs, voulant bien en cela déroger à la Bulle de Gregoire XIII, (*b*) qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infideles au Tribunal de l'Inquisition.

(*a*) 1. aux Corinth. cap. 5. (*b*) L'an 1581.

Le peu d'égard que l'on a à la Bulle de Gregoire XIII, paroît encore en ce que dans les provisions que les Cardinaux de l'Inquisition de Rome donnent aux Inquisiteurs, il n'est fait aucune mention du droit de Juger des Juifs & des autres Infideles, quoique ces commissions expriment fort au long tout ce à quoi s'étend leur pouvoir.

Dans la vérité, l'Inquisition n'a été établie que contre les Hérétiques manifestes; elle ne doit donc pas juger des Juifs & des autres Infideles, qui ne sont pas hérétiques.

Que si les Juifs ou d'autres Infideles parlent mal de la Religion Chrétienne, blasphement contre nos Mysteres, profanent les choses sacrées, ou attirent quelqu'un à leurs sectes; les Ecclésiastiques & les autres personnes intéressées doivent porter leurs plaintes au Magistrat, qui ne manquera pas d'en faire une severe punition.

Tel est l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel les Ecclesiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux que l'on accusoit d'hérésie étoit effectivement contraire à la foi, les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge laïc, s'ils en étoient convaincus. C'est ce

qui s'est pratiqué dans toute l'Eglise, sous l'Empire Romain, jusqu'à sa division arrivée environ l'an 800, & dans l'Empire Grec jusqu'à sa fin.

Cependant quoiqu'il n'y ait rien de plus juste que ce Réglement, & qu'il soit également appuyé sur l'Ecriture sainte, sur les lois Civiles & Canoniques, & sur l'usage perpétuel de l'Eglise, les Inquisiteurs qui ne peuveut souffrir qu'on donne des bornes à leur jurisdiction, ne laissent pas de s'en plaindre; l'on ne rapporteroit pas les faux raisonnemens qu'ils font sur ce sujet, s'ils ne servoient à faire voir avec encore plus d'évidence, l'équité du Réglement dont il s'agit, puisqu'on ne lui peut rien objecter qui ne soit de la derniere foiblesse.

Ils disent donc que si Dieu a souvent puni par lui-même les Juifs, & les autres Infideles, sans se servir pour cela du ministere des Souverains & des Magistrats, comme il l'a fait effectivement en plusieurs rencontres; les Papes & les Inquisiteurs qui sont ses délegués peuvent & doivent en être les Juges.

Si ce raisonnement étoit bon, il s'en suivroit que les Inquisiteurs devroient être les Juges non-seulement des Infideles, mais encore des Fideles pour toute sorte

de crimes, même les plus cachés, & qui ne sont jamais sortis du cœur & de la pensée.

Mais outre qu'il n'y a rien de plus contraire au respect qui est dû à Dieu, que de tirer ainsi des conséquences de ce qu'il peut, à ce que peuvent les hommes; c'est que dans la vérité il n'y a personne au monde à qui Dieu ait donné tout son pouvoir. JESUS-CHRIST même n'a pas donné tout le sien, puisqu'il n'y a personne dans l'Eglise qui ait par exemple le pouvoir d'instituer de nouveaux Sacremens. Tout le pouvoir qu'il a laissé à son Eglise est renfermé dans la même Eglise, & ne s'étend qu'au spirituel: ainsi ceux qui tiennent sa place, & qui sont pour ainsi dire ses Vicaires, n'ont Jurisdiction que sur ceux qui sont de l'Eglise, & ne peuvent punir que les Chrétiens; mais seulement de peines spirituelles, comme toute leur jurisdiction est spirituelle.

Pour ce qui est des peines corporelles Dieu a commis le pouvoir d'en user aux puissances séculieres, & leur a donné le droit de s'en servir contre toute sorte de coupables de quelque Religion qu'ils puissent être; ce sont des maximes incontestables auxquelles tous les sophis-

me des Inquisiteurs ne donneront jamais la moindre atteinte.

Ils ajoutent pourtant à ce que nous venons de rapporter, que quand il seroit vrai que les Infideles n'étant point de l'Eglise, ne seroient pas justiciables du Juge Ecclésiastique; il est juste pour-tant qu'elle puisse se défendre, & les punir quand ils entreprennent de l'offenser, parce que c'est une maxime constante dans le Droit, que qui ne dépend pas de la Justice d'un territoire, en devient sujet, dès-là qu'il y a commis quelque crime.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus vrai que cette maxime du Droit, il est certain qu'elle ne favorise point les prétentions des Inquisiteurs, au moins dans les sens qu'ils le prétendent. Il est bien vrai que l'Eglise a droit de se défendre contre qui que se soit qui l'attaque, mais elle doit pour cela avoir recours aux Magistrats commis par les Souverains. Un Infidele qui prophane les choses saintes ne doit pas demeurer impuni : l'Eglise peut en solliciter la punition, mais elle ne doit pas la faire elle-même, elle doit s'adresser pour cela au Magistrat établi pour la punition des crimes qui troublent l'ordre de la société. Quiconque offense qui que ce soit, doit

être puni, mais il ne le doit pas être par celui qui a été offensé, mais par les Juges commis à cet effet; & quoique par son crime il devienne sujet à la Justice, il ne le devient pas pour cela de celui qui a été offensé, autrement chacun seroit Juge en sa propre cause.

Cela est d'autant plus vrai à l'égard de l'Inquisition, que les crimes qui offensent Dieu & la Religion, étant les plus grands qui se peuvent commettre, l'Inquisition cependant n'a pas de peines proportionnées à la punition d'aussi grands crimes.

Le vingt-cinquieme Réglement ordonne que les Grecs ne seront point jugés par l'Inquisition, mais par les Magistrats ordinaires, quelque crime qu'ils puissent commettre: il est appuyé sur les raisons suivantes.

1. Parce qu'il n'est pas juste que les Ministres de la Cour Romaine soient Juges des Grecs en leur propre cause. Les Grecs demandent l'observation des Canons qui soumettent chaque Nation à ses propres Prélats: & les Romains prétendent d'être au-dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes ordonnances des Peres & des Conciles. C'est ce qui a causé la séparation des deux

Eglises qui s'étoient conservées dans l'union & la charité chrétienne l'espace de neufs cens ans. Les Grecs reconnoissoient alors le Pape pour le Successeur de saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, & ils sont demeurés dans ces sentimens, tant qu'il s'est contenté du pouvoir que les Canons lui donnent, & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siége. Mais depuis qu'il a voulu usurper, comme il l'a fait effectivement, l'autorité de Souverain sur les autres Evêques, qu'il se les est rendu tributaires par le moyen des Bulles & des Dispenses, & qu'il a prétendu conférer les Bénéfices dans tous les Diocèses de la Chrétienté, les Grecs se sont séparés de l'Eglise Romaine : si c'est à tort ou à droit, ce n'est pas le lieu de le décider; l'on peut seulement assurer qu'il n'est pas juste que la Cour Romaine soit Juge en sa propre cause.

2. Parce que si le Prince permettoit à l'Inquisition de juger des Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux, pour la laisser à des gens qui ne l'exerceroient qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les crimes en matiere de Religion, a toujours été entre les mains du Souverain, dans

l'Eglise Grecque, comme l'assurent les Grecs de ce temps-ci : ils désirent la contination de cet ancien usage ; il y a d'autant moins de lieu de leur refuser, que si on les assujettissoit aux Inquisiteurs; toute la Nation s'opposeroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la République en recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre selon leurs coutumes & leurs usages ; mais ces usages & ces coutumes les assujettissent aux Princes, pour la punition de toute sorte de crimes, & aux Prélats de leur Eglise, pour les peines spirituelles.

Ainsi la République ne doit pas souffrir que les Grecs qui se sont mis volontairement sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges, & que les Inquisiteurs connoissent ou examinent ce qu'ils croyent ou font en secret : tout ce qu'elle leur peut accorder, est qu'ils seront reçus à dénoncer au Magistrat, ceux qui scandalisent les Latins, par leurs actions ou par leurs paroles.

L'on peut encore ajouter que la République ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la

coutume universelle de leur pays qu'ils n'ont jamais interrompue, puisque cette permission est la condition essentielle de leur obéissance volontaire, & que si le Senat vouloit les soumettre à l'Inquisition, ce seroit faire des rebelles & des ennemis de bons & de fideles sujets qu'ils sont, dont il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition : c'est pourquoi la République qui gouverne ses sujets par des maximes de paix, n'a jamais voulu consentir que les Grecs fussent jugés par l'Inquisition, de quelque nature que fussent les crimes dont ils pourroient être coupables.

Le vingt-sixieme Réglement porte que les Assistans ne permettent pas que les Inquisiteurs fassent citer les sujets de la République qui font leur demeure de-là les Monts, pour répondre des crimes commis en ces pays-là.

Il semble d'abord que ce Réglement ne soit pas important, tant parce qu'il parle d'une chose qui ne peut gueres arriver, ou qui, quand même elle arriveroit, ne peut pas faire grand tort à la République ; il est certain cependant que si de pareilles citations étoient une fois souffertes, elles deviendroient bien tôt fort communes au grand préjudice du trafic

&

& de la liberté des sujets de la République.

Pour preuve de cela, l'an 1595, Clement VIII. donna une Bulle par laquelle il ordonnoit qu'aucun Italien ne pût, même pour trafiquer, faire sa demeure dans des lieux où il n'y auroit pas exercice public de la Religion Catholique Romaine, si premierement il n'en avoit obtenu la permission des Inquisiteurs. Il ajoûtoit que ceux mêmes qui l'auroient obtenue, seroient obligés d'envoyer tous les ans aux mêmes Inquisiteurs une attestation dans les formes, qui rendît témoignage qu'ils avoient satisfait au devoir de Chrétien en se confessant & communiant.

Pour faire observer cette Bulle, dès qu'un Italien a passé les monts, il ne manque gueres d'être obsedé par certains émissaires de la Cour Romaine qui sont répandus par-tout; ils s'informent d'abord s'il est parti avec le congé des Inquisiteurs, s'il ne l'a pas obtenu, à moins qu'il ne s'abandonne tout à fait à leur conduite, pour les seconder dans tous leurs desseins, l'on trouve moyen de faire contre lui des informations secrettes qu'on envoye à Rome; sur cela l'Inquisition du lieu où il faisoit sa demeure, le fait citer par cri public, ou par affiches à ce qu'il

ait à comparoître pour rendre raison de sa conduite de de-là les monts. Autréfois toutes ces citations se faisoient à Rome; mais sur le bruit qu'en ont fait plusieurs villes de de-là les monts l'on a changé de conduite, & ces citations se font à présent par les Inquisitions des lieux où les personnes citées faisoient leur demeure avant leur départ.

C'est pour remédier aux inconvéniens qui pourroient suivre de l'exécution de cette Bulle, que le Senat a fait le Réglement dont il s'agit; car il est certain que toute colorée qu'elle est du grand prétexte de la Religion, elle ne tend à autre chose qu'à rendre la Cour Romaine maîtresse en Italie de tout le commerce de de là les monts comme il y a environ 400 ans qu'elle sçût bien, sous des prétextes encore plus légers, se rendre maîtresse de tout le commerce du Levant.

Comme cette Histoire est peu connue, & qu'elle sert à justifier les justes ombrages que prend la République des moindres entreprises de la Cour Romaine, il ne sera pas inutile au sujet de cette Histoire, d'en faire le recit en peu de mots.

La Cour Romaine toujours attentive à tout ce qui peut faire valoir son autorité & avancer ses intérêts, ne manqua pas de profiter de l'occasion des Croisades, &

de l'animosité que les Chrétiens témoignoient alors contre les Infideles, pour leur donner un Décret portant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de fournir des armes aux Sarrazins, ou autre chose pareille que ce fût dont il se pussent servir contre les Chrétiens.

Comme ce Décret ne contenoit rien que de juste, tout le monde s'y soumit sans répugnance. Cette soumission donna lieu à Clément V, d'entreprendre quelque chose de plus. C'est pourquoi l'an 1307, il fit publier une Bulle par laquelle il défendoit sous peines d'excommunication & autres peines de Droit, de porter dans le Levant quelque Marchandise que ce fût, sous prétexte qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec les Infideles.

Mais comme l'on prévoyoit qu'il y auroit bien des contraventions dont il étoit très-aisé de tirer un fort grand profit, l'on ajoûta aux Censures Ecclésiastiques, que quiconque contreviendroit à la Bulle, en portant ou laissant sortir des Ports des Marchandises pour le Levant, payeroit à la Chambre Apostolique une somme pareille à celle qui auroit été employée à l'achat des Marchandises.

Ce que l'on avoit prévû arriva : & comme il étoit très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'exécuter une Bulle si préjudiciable au commerce & à la liberté publique, il se fit dans toutes les Villes d'Italie, & particulierement à Venise une infinité de contraventions. Ceux qui les avoient faites pendant leur vie ne s'en embarrasserent pas beaucoup, parce qu'ils en étoient quittes pour le refus de l'absolution, dont il ne se mettoient pas fort en peine, soit qu'ils fussent persuadés qu'on n'avoit pas raison de la leur refuser, ou que l'intérêt l'emportât sur les raisons de conscience.

Mais le scrupule de partir de ce monde chargés de Censures Ecclésiastiques, la crainte d'être privés après la mort de la sépulture Chrétienne, les remontrances vives & efficaces que faisoient les Confesseurs, lorsque quelqu'un étoit en danger de mort, & le refus obstiné de leur donner l'absolution, s'ils ne satisfaisoient à la Bulle, en payant la somme à laquelle elle les condamnoit, les obligerent à la fin de s'y soumettte.

Mais la difficulté de restituer tous les capitaux qui avoient été employés à l'achat des Marchandises ne se trouva pas petite, parce que comme plusieurs avoient

fait souvent le voyage de Levant, il se trouvoit que tout leur bien ne suffisoit pas pour l'acquit des sommes dûes. Il n'y avoit à cela qu'un remede ; il consistoit à faire la Chambre Apostolique héritiere au préjudice même des enfans, & généralement de tous autres qui auroient eu droit à ces successions. Ce remede fut pris faute d'autre, dont la Chambre Apostolique se voulut bien contenter. Par ce moyen en moins de quinze années la Cour Romaine se vit en état de ruiner sans ressource la Ville (*a*) la plus riche de l'Europe.

Mais les héritiers & autres exécuteurs testamentaires, soit pour se parer de leur ruine qui étoit inévitable, soit qu'ils fussent convaincus que les testamens dont il s'agit étoient nuls, ne s'étant pas mis en peine de les exécuter, Jean XXII, Successeur de Clement V, Pape intéressé s'il en fut jamais, envoya deux Nonces à Venise (*b*) pour en procurer l'exécution.

Leur Commission portoit expressément qu'ils contraindroient par excommunication & autres Censures Ecclésiastiques tous ceux qui étoient redevables à la Chambre Apostolique, à la restitution

(*a*) Venise. (*b*) L'an 1322.

des sommes dûes ; & qu'afin d'en avoir connoissance, les Notaires & autres personnes publiques seroient contraintes par les mêmes voies à représenter les Originaux des Testamens.

Ces Nonces étant arrivés à Venise, ils commencerent à agir conformément à leur Commission ; mais ce fut avec des vexations si étranges, qu'ils excommunierent nommément plus de deux cens personnes, hommes & femmes, & entr'autres les Procurateurs de S. Marc.

Une maniere d'agir si violente poussa à bout la patience du Senat. Il fit assembler les Consulteurs de la République, pour avoir leur sentiment sur ce sujet.

Leur avis fut que les prétentions du Pape & les procédures des Nonces étoient également abusives & insoutenables, & qu'on étoit obligé de s'y opposer, & d'empêcher l'exécution en toute maniere.

Conformément à cet avis, le Senat fit déclarer aux Nonces qu'ils eussent à se désister de ce qu'ils avoient entrepris, & à se retirer de Venise ; qu'autrement il se verroit obligé d'employer des moyens pour les y contraindre qui pourroient bien leur attirer des reproches de la part de Sa Sainteté.

Cette déclaration fut suivie du départ des Nonces qui ne jugerent pas à propos de commettre davantage le Pape avec la République : mais leur sortie de Venise ne remédia pas aux inconvéniens que leur arrivée y avoit causé ; ils continuerent pendant deux ans avec des scandales si grands, que le Pape se crut obligé d'y remédier. Mais comme il ne voulut rien relâcher de ses intérêts, le remede se trouva pire que le mal.

Il se réduisoit à une Bulle (*a*), par laquelle Sa Sainteté désavouoit la conduite de ses Nonces comme trop violente, & contraire à ses intentions qui avoient toujours été d'exiger ses droits sans vexer personne. Elle suspendoit les Censures fulminées par les mêmes Nonces, & commettoit l'Archevêque de Ravenne pour l'exécution de cette Bulle.

Mais ce qu'elle avoit de plus extraordinaire, & qu'il étoit fort difficile d'excuser de contradiction, est que quoique le Pape déclarât qu'il ne vouloit vexer personne, il ne laissoit pas d'ordonner à l'Archevêque qu'il obligeât tous ceux & celles qui avoient été excommuniés par ses Nonces (le seul Doge excepté) à comparoître en personne, ou par Procureur, à

(*a*) L'an 1324.

Avignon, (où Sa Sainteté résidoit alors) pour composer des sommes dûes à la Chambre Apostolique. C'étoit le moyen infaillible de grossir sa Cour avec profit, puisque le nombre des excommuniés montoit à plus de deux cens personnes, hommes & femmes, parmi lesquelles il y en avoit des plus qualifiées de la République.

Si le Pape obtint ce qu'il prétendoit; c'est ce que l'on ne sçait plus. Tout ce qu'il y a de certain, est que comme il n'y a rien qui ouvre davantage les yeux que l'intérêt & la vexation, il se trouva alors des gens qui soutinrent que comme il n'y avoit point de mal à trafiquer avec les Infideles, pourvû qu'on ne leur portât ni armes ni autre chose qui pût servir à faire la guerre aux Chrétiens, le Pape n'avoit aucun droit de le défendre, ni par conséquent d'exiger quoique ce soit de ceux qui avoient contrevenu à une défense, qui n'étoit fondée ni en droit ni en raison.

Le Pape qui étoit habile pour le temps, & qui ne sçavoit ce que c'étoit que de reculer, quand il avoit entrepris quelque chose où il y alloit de son intérêt & de son autorité, prévit la conséquence de cette opinion, & résolut d'en arrêter le cours.

l se servit pour cela d'un moyen qui aisoit bien voir qu'il comptoit beaucoup ur l'ignorance de son siécle (*a*); car il pulia une Bulle, par laquelle il déclaroit Hérétiques tous ceux qui oseroient souenir que ce n'étoit pas un péché que de rafiquer avec les Hérétiques, pourvû que le commerce n'allât pas jusqu'à leur ournir des choses dont ils se pourroient ervir pour faire la guerre aux Chrétiens.

Il seroit assez difficile de justifier une pareille décision, & de convaincre d'héésie ceux qui soutiendroient le sentiment condamné par ce Pape, qui aimoit sur outes choses à décider, & qui étoit accoutumé à trouver des hérésies formelles lans des opinions qu'on n'en soupçonoit pas même aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, les grands différends qui survinrent depuis entre lui & l'Empereur Louis de Baviere, qui soutenoit que l'Empire & l'Empereur étoient indépendans des Papes, ce qui étoit directement opposé aux prétentions de Jean XXII, les gueres ouvertes qui suivirent e différend, & les extremités où l'on se porta de part & d'autre, lui donnerent ant d'affaires le reste de son Pontificat, qu'il n'eut depuis, ni le temps, ni les

(*a*) L'an 1326.

moyens, ni peut-être la volonté de procurer l'exécution de la Bulle de 1326.

Son Successeur qui n'étoit pas à beaucoup près si entreprenant, trouva moyen d'accommoder cette affaire. Il est certain que le meilleur eut été de révoquer les Décrets de ses Prédécesseurs, & de laisser à chacun une liberté, qui ne pouvoit être contestée avec justice.

Le Pape qui étoit d'une humeur fort pacifique, & fort éloigné d'approuver tout ce que son prédécesseur avoit fait, auroit peut être été jusques-là; mais les besoins véritables ou prétendus de la Chambre Apostolique, s'opposerent à ses bonnes intentions.

Il se réduisit donc à accorder des permissions de trafiquer avec les Infideles, moyennant lesquelles on le pourroit faire en sureté de conscience. Comme ces permissions ne se donnoient pas gratuitement, elles apportoient au trésor du Pape à peu près le même profit, quoique d'une maniere moins odieuse qu'auroient pû produire les Ordonnances de Jean XXII, si elles eussent été exécutées. Il n'en faut point d'autre preuve que les 9000 Ducats d'or que le Pape Innocent VI exigea de la République pour une permission accordée seulement pour l'année 1391.

Cette vexation dura jusques environ l'an 1400, où l'ignorance des siécles passés commencerent à se dissiper; tout le monde demeura convaincu que le commerce avec les Infideles étant une chose permise, l'on n'avoit pas besoin de dispense pour l'exercer.

Il fut donc question de céder ce qu'on ne pouvoit plus retenir, la Cour Romaine le fit, quoiqu'avec peine, bien résolue de recouvrer d'ailleurs, quand l'occasion s'en présenteroit, ce qu'elle perdoit de ce côté-là.

C'est où tend apparemment la défense de trafiquer de-là les monts sans sa permission; car quoique cette défense soit colorée du plus beau de tous les prétextes, qui est d'empêcher que les Italiens ne se corrompent par le commerce des Hérétiques, il est évident que comme les permissions que l'on donne ne peuvent pas être un préservatif suffisant contre un si grand mal, de pareilles défenses ne peuvent partir que de l'ambition ou de l'intérêt.

Si donc il est de la liberté naturelle, comme il l'est en effet, de faire profiter son bien de la maniere qui paroît la plus avantageuse; & si ce profit se trouve dans le commerce de de-là les monts, avec

quelle justice peut-on faire des affaires à ceux qui l'exercent sans la permission des Inquisiteurs, dont il est évident qu'ils ne peuvent dépendre pour ces sortes de choses, si le Souverain ne les y assujetit.

Il est donc d'autant plus juste d'empêcher ces sortes de vexations, qu'outre l'embarras qu'elles causent aux Marchands, & le préjudice qu'elles pourroient enfin causer au commerce ; des familles très-honnêtes se trouvent notées d'infamie par ces sortes de procédures qui se font sur les lieux où elles font leur demeure.

C'est ce qui a porté la République à faire le Réglement dont il s'agit, & à ordonner que si une personne a toujours vêcu en bon Catholique dans l'Italie, l'on doit présumer qu'il vit de la même maniere de-là les monts, & qu'en cas qu'il y eût quelque chose à redire à sa conduite, l'on doit différer jusqu'à son retour à procéder contre lui.

Comme le 27e Reglement, qui porte que les biens de ceux qui auront été condannés par l'Inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués, mais demeureront acquis aux enfans & autres héritiers légitimes, est observé à la satisfaction de tous les Sujets de la Répu-

blique, elle n'a besoin d'autre chose sur ce sujet, que de continuer à le faire observer avec la plus grande exactitude qui se pourra.

Cela est d'autant plus important, qu'il y va de l'honneur de Dieu, de celui de la Religion & de l'Inquisition même, qui ne peut mieux conserver la réputation qui lui est si nécessaire pour contenir les peuples dans la soumission, qu'en faisant paroître à tout le monde que l'intérêt & le profit n'ont aucune part à la poursuite qu'elle fait des Hérétiques; mais que la gloire de Dieu & le soin de conserver la Religion dans toute sa pureté, sont les seuls motifs qui la font agir.

Cependant, quelque juste que soit ce Réglement, & quelqu'avantageux qu'il puisse être à l'Eglise & à la République, la Cour Romaine n'a jamais cessé de le blâmer, tant pour l'intérêt de l'Inquisition, que parce que la douceur & la modération de la République lui sont un reproche continuel de sa sévérité intéressée.

Il n'est pas à la vérité de sa politique de déclarer les véritables motifs qui la font parler, mais voici le prétexte sous lequel elle taxe d'injustice ce Réglement

si digne de la modération d'une République, qui fait profession particuliere de gouverner les peuples avec beaucoup de douceur.

La raison dont elle se sert, est que le crime de leze Majesté Divine doit être puni au moins avec autant de sévérité que celui de leze Majesté humaine. Or, l'on punit le crime de leze Majesté humaine par la confiscation des biens, donc l'héréfie qui est un crime de leze Majesté Divine, doit être punie de la même peine.

Si ce raisonnement étoit bon, il combattroit aussi bien la conduite de l'Inquisition même, que celle de la République; puisque tout criminels de leze Majesté Divine que puissent être les Hérétiques, l'Inquisition ne les traite pas avec toute la sévérité dont l'on a coutume d'user à l'égard des criminels de leze Majesté humaine. En effet, l'Inquisition remet pour la premiere fois à un Hérétique, la peine de mort; ce qui ne se fait point à l'égard d'un criminel de leze Majesté humaine.

Mais pour raisonner juste sur ce sujet, il faut dire que quand il est question de punir un crime, l'on n'a pas seulement égard au crime même, mais aux circons-

tances qui l'accompagnent, comme au tort qu'il fait au prochain, ou à la mauvaise volonté que le crime renferme.

Cette derniere circonstance accompagne toujours les crimes de leze Majesté humaine, mais elle ne se trouve pas toujours jointe aux crimes de leze Majesté Divine, puisqu'il y a bien des Hérétiques qui ne le sont que par ignorance & faute d'être instruits; ce qui les rendant moins criminels, les rend aussi plus dignes de compassion.

Outre cela, les peines dont on punit les crimes, sont autant pour l'exemple que pour la punition du crime: & pour ce qui regarde la confiscation des biens en particulier, elle a été établie afin que la crainte de laisser des enfans pauvres & misérables, empêchât de commettre des crimes de leze Majesté humaine. Et il est certain que cette crainte est souvent plus capable de retenir, que l'appréhension de toutes les autres peines.

La France nous fournit sur cela, au sujet des duels, un exemple convaincant. L'on sait assez avec quel fureur ils régnoient pendant la minorité de LOUIS LE GRAND; l'on n'entendoit parler d'autre chose, & toute la Noblesse de ce puissant Royaume étoit sur le point

de périr par ces sortes de combats également condamnés par toutes les Loix divines & humaines. L'on avoit employé en vain les remedes les plus sévéres pour en empêcher le cours. C'étoit un bien réservé à la sage conduite de LOUIS LE GRAND. En effet, il n'eût pas plutôt commencé à régner par lui-même, qu'on vit cesser par-tout ces combats sanglans, où la moindre offense ne s'expioit qu'avec la vie. Il est vrai qu'un si grand succès fut dû en partie, à la fermeté avec laquelle ce grand Prince faisoit observer ses Loix, & au refus plein de sagesse qu'il fit toujours d'accorder grace pour quelque considération que ce fût pour un si grand crime; mais il est vrai aussi que la confiscation des biens, & la crainte de réduire des Familles illustres à la derniere pauvreté, fut un des plus sûrs moyens que la sagesse de ce grand Roi lui fit choisir pour faire cesser les duels.

Il n'en est pas de même de l'hérésie; car comme l'on s'y engage souvent par une conscience erronné, & par des vues mal fondées du salut & de l'éternité, il est certain que la crainte de perdre ses enfans, ou de les laisser pauvres, n'est pas capable de l'emporter sur de pareils motifs.

Enfin, ce qui vaut toutes les raisons qu'on pourroit alléguer ; l'expérience fait voir que le Ciel favorise en cela la modération de la République : car quoique la confiscation n'y ait pas lieu, il est certain que son Etat n'est pas moins exempt d'héréfies & d'Hérétiques, que ceux où elle se pratique avec le plus de rigueur. C'est donc avec beaucoup de raison, que sans avoir égard à ce qui se fait ailleurs, ou à ce qui s'y dit contre ses loix, la République ordonne l'observation du 27e Réglement.

Le 28e est encore plus important, parce que s'il n'étoit pas observé, la porte seroit ouverte à toute sorte d'innovations. Il porte que les Assistans empêcheront les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans la permission du Prince.

De tous les Réglemens que l'on a rapportés, il n'y en a point qui paroisse plus insuportable à la Cour Romaine ; cependant il n'y en a point qui soit plus fondé en raison & en justice.

Car 1. Il est de la nature du Contrat de n'exister que par le consentement des parties qui contractent, & conséquemment de ne pouvoir être changé que d'un commun accord. Ainsi l'Inquisition

étant établie à Venise par un Concordat passé entre la République & les Papes, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçue que les deux Parties qui ont traité, n'en soient d'accord, (l'accessoire se devant régler sur le principal). C'est pourquoi les Bulles & les Décrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens selon ses vues & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la République les reçoive sans examiner auparavant s'ils s'accordent avec ses intérêts. Chaque Souverain connoît les besoins de son Etat. Les Papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des Princes séculiers. C'est donc à eux de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouvautés dangereuses dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales.

Pour ce qui est de ce que les Papes alleguent qu'il faut recourir à eux, s'il arrive quelqu'inconvenient, & qu'ils y pourvoiront; il est visible que c'est un reméde pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Juges & les arbitres de toute la Police civile.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République a toujours été très-

difficile en cette matiere. Il faut avouer qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de succès.

C'est ce qu'elle continue de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & mûre délibération. Que s'il arrive que le Pape fasse une Bulle commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujours les derniers à la recevoir; ce qu'ils ne font pas tant pour se régler sur l'exemple des autres, que pour avoir le temps de découvrir les fins & les vues de cette Cour, dont toutes les démarches sont d'autant plus importantes, qu'elles sont toujours couvertes du grand manteau de la Religion.

Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs soins à augmenter la puissance ecclésiastique & assujettir la séculière, le Sénat apporte de son côté tant de précautions à la réception de leurs Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris.

Car elles ne peuvent être présentées au College qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que

le Public entretient, & qui ne manquent pas d'avertir le Prince, si elles contiennent quelqu'abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

D'ailleurs, la difficulté que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome se ménage, afin de ne se point commettre. Cependant comme les ménagemens ne sont point de son goût, & qu'elle ne peut souffrir la moindre résistance à ses ordres, particuliérement en Italie, elle a toujours fait de grandes plaintes contre cette conduite de la République, & n'a rien omis pour l'obliger d'en changer.

Elle devroit pourtant lui paroître d'autant moins étrange, qu'on en use de même en Espagne pour ce qui regarde l'Inquisition ; car comme elle a été établie comme celle de Venise, par Concordat passé entre le Saint Siége & les Rois Catholiques, il ne s'y publie aucune Bulle que du consentement du Roi. C'est pourquoi lorsque les Papes jugent à propos de faire quelque nouveau Réglement qui regarde l'Inquisition, la Bulle est adressée au Conseil Royal. Ce Conseil l'examine & la reçoit ensuite, ou toute, ou en partie, ou même quelquefois la rejette tout-à-fait, selon qu'il le juge à propos.

Mais quand ce Réglement ne seroit pas fondé, comme il est en droit, en raison & en exemple, les inconvéniens qui s'ensuivroient, s'il n'étoit pas observé, suffiroient pour l'autoriser.

Car premiérement il y a quantité de Bulles anciennes, qui ne s'accommodent nullement à la maniere de gouverner de la République, telle est celle qui ordonne que tous les Hérétiques seront brûlés vifs en public; telle est encore celle qui ordonne la confiscation des biens des Hérétiques, sous peine de censures ecclésiastiques contre les Princes mêmes qui ne la voudront pas recevoir dans leurs Etats: telles sont enfin celles qui commandent que la maison où un Hérétique aura été trouvé, sera démolie, encore qu'elle ne lui appartienne pas; & que l'Inquisition aura des Officiers armés qui ne dépendront que d'elle. Toutes ces Bulles sont directement opposées au gouvernement de la République.

Il y a encore d'autres Bulles qui donnent une autorité excessive aux Inquisiteurs, comme celles qui leur accordent de permettre le port des armes, & de publier des Croisades; ce qui ne pourroit être souffert dans l'Etat de Venise,

ſans s'expoſer à de grands inconvéniens.

Quelques autres ſont ſi rigoureuſes, qu'un gouvernement auſſi doux que celui de la République ne s'en peut accommoder en aucune maniere. Telle eſt celle de Paul IV, qui défend de remettre la peine de mort, pour la premiere fois, aux Hérétiques qui auront tenu les héréſies exprimées dans ſa Bulle.

Telle eſt encore celle de Pie V, qui ordonne qu'une Sentence donnée en faveur d'un accuſé qui aura été trouvé innocent, ne puiſſe empêcher l'inquiſition de reprendre ſon procès toutes les fois qu'elle le jugera à propos, encore qu'il n'y eût point d'autres preuves que les premieres, ſur leſquelles il auroit été juſtifié. Si cette Ordonnance avoit lieu, il n'y auroit point d'accuſé qui pût jamais vivre en repos & en aſſurance de ſa vie, ce qui ſeroit pour lui un tourment continuel.

Il y a encore une autre Bulle du même Pape qui eſt encore plus rigoureuſe. Elle porte que quiconque aura uſé ſeulement de menaces à l'égard d'un Greffier, ou de tout autre Officier de l'Inquiſition, ou même d'un témoin qui aura dé-

posé, sera, non-seulement excommunié, mais encore puni de mort, comme coupable de leze Majesté au premier Chef; que ses biens seront confisqués, & ses enfans déclarés infâmes & incapables de recevoir quoique ce soit par donation ou par testament.

Ce Pape déclare encore qu'il soumet aux mêmes peines ceux qui auront procuré l'évasion de quelque prisonnier de l'Inquisition, ou qui auront tâché de le délivrer, quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi. Ceux encore qui l'auront favorisé de quelque maniere que ce soit, ou qui seulement auront sollicité pour lui.

Il n'y a personne qui ne voye que si ces Bulles étoient exécutées, & qu'on pût perdre des gens pour de simples paroles, la porte seroit ouverte à une infinité de procès, de vexations, & de vengeances. C'est pourquoi la République qui a plus d'intérêt que personne d'empêcher que ses sujets ne soient opprimés, est très-bien fondée dans le refus qu'elle fit de permettre la publication de ces Bulles.

Mais si la République a raison de ne pas recevoir les Bulles qui ont été faites touchant l'Inquisition, depuis les Concordats passés entr'elle & les Pa-

pes, qui ne s'accordent pas avec sa maniere de gouverner ; elle est encore mieux fondée à n'en point recevoir de nouvelles, sans avoir examiné auparavant, si elle sont contraires ou non aux Loix & aux Coutumes de l'Etat.

Car enfin, l'on sait le nombre des Bulles qui ont été publiées par le passé ; l'on sait encore si elles ont été reçues ailleurs, si elles y sont ou n'y sont pas observées ; l'on a eu le temps de pénétrer les vues & les motifs qui les ont fait donner, & d'en prévoir les conséquences bonnes ou mauvaises.

Mais si la Cour Romaine avoit la liberté d'en publier à l'avenir autant qu'il lui plairoit, à la fin le nombre en deviendroit infini ; outre que quand une Bulle commence de paroître, l'on ne sait pas encore si les autres Etats la recevront ou la rejettront, l'on ne peut pas si-tôt en pénétrer les vues & les motifs, ni prévoir si les suites en seront fâcheuses ou avantageuses à l'Etat : ce ne peut donc être qu'avec beaucoup de raison que la République use de délais, & qu'elle ne permet la publication des nouvelles Bulles, qu'après avoir pris tout le temps nécessaire pour les examiner.

Elle

Elle ne prétend pas pourtant empêcher la publication de celles qui se trouveront utiles à la Religion sans être nuisibles à l'Etat, elle a toujours déclaré qu'elle étoit prête de les recevoir, pourvû que l'on agît de concert avec elle, comme l'institution de l'Inquisition le porte expressément, & non pas avec des hauteurs qui ne sont de mise que de Souverain aux sujets, & que l'on ne trouve pas mauvais qu'elle prît toutes les mesures nécessaires pour empêcher les mauvais effets que les nouvautés ont coutume de produire dans les Etats.

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, que la Cour Romaine n'apporte pas de fort grandes précautions pour faire de nouvelles Bulles, parce qu'elle les révoque, ou en dispense, selon que ses intérêts le requiérent, sans se mettre en peine de ceux des autres Princes.

Ceux de de la République, par rapport à la Religion, consistent à ne permettre aucune nouveauté de quelque côté qu'elle vienne, & de quelque prétexte qu'on se serve pour l'introduire.

Ceux de la Cour Romaine sont tout autres, car ils consistent particuliérement à augmenter l'autorité du Pape, la ju-

risdiction ecclésiastique & le temporel de l'Eglise, & l'on sait assez que pour en venir à bout, elle se croit tout permis : il se passe sur cela tant de choses tous les jours, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

La République, aussi-bien que les autres Etats Catholiques, a sur cela un milieu à tenir entre deux extrêmités également à éviter, l'une est la conduite des Protestans, qui tâchent sur toutes choses à détruire entiérement la jurisdiction ecclésiastique; l'autre est celle de la Cour Romaine, qui n'épargne rien pour l'augmenter, & pour s'assujettir l'autorité temporelle.

Un Souverain Catholique doit éviter également ces deux conduites si opposées ; car si d'un côté il est juste de conserver à l'Eglise l'autorité dont elle est en possession, il ne l'est pas moins de l'autre d'empêcher par tous moyens justes & légitimes, que la puissance temporelle ne soit opprimée.

L'égard que les Souverains & les peuples ont eu par le passé pour la Cour Romaine, n'a déja introduit que trop d'abus à leur préjudice : c'est ce respect qui a fait consentir les Princes à recevoir l'Inquisition dans leurs Etats, afin

qu'elle eût soin de la maintenir & de la conserver dans sa pureté ; elle devoit s'en tenir-là sans se mêler d'autres choses. Cependant, par une ingratitude qui ne peut être assez blamée, l'on sait qu'elle a servi & qu'elle sert encore tous les jours, autant qu'elle peut, à détruire la puissance de ces mêmes Princes, sans lesquels elle ne seroit pas ce qu'elle est.

Cependant quoique les entreprises de la Cour Romaine, pour abaisser autrefois les Souverains, n'allassent pas à beaucoup près si loin qu'elles vont aujourd'hui, le Sénat n'a jamais voulu consentir que l'Inquisition fût établie sans l'assistance des Sénateurs & des Recteurs, & sans se réserver le droit de veiller sur tout ce qui s'y passe, & d'examiner tous les Réglemens qu'on tâcheroit d'introduire sous le prétexte ordinaire de la Religion ; combien le Sénat d'aujourd'hui a-t-il plus de droit de prétendre les mêmes choses, & de ne souffrir la publication d'aucun décret & d'aucune Bulle, sans que le Prince qui connoît mieux que personne les besoins de son Etat, ait examiné à loisir si elles lui sont utiles ou préjudiciables.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome ; le vingt-neu-

vieme Réglement porte que les Assistans ne souffrent point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de Venise, un autre Catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596, avec le Pape Clément VIII, & comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont employé tous les artifices possibles pour y insérer de nouveaux livres défendus, afin d'éluder par ce moyen le Concordat; le Sénat a redoublé sa vigilance, & s'est mis en état de ne pouvoir être surpris.

C'est pourquoi quand il est question de défendre quelque nouveau livre qui ne traite point de la foi, le Sénat, avant que d'y donner son consentement, fait examiner soigneusement la doctrine que ce livre contient, & tâche à pénétrer les intérêts qui portent la Cour Romaine à le condamner. Après quoi si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince, sans que les Inquisiteurs y ayent aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer très-souvent le Catalogue de 1595, par un motif d'ostentation, & pour faire voir à tout le monde que le jugement des livres appartient seulement

aux Ecclésiastiques : le Sénat a ordonné de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inséré à la fin.

Cette Ordonnance a fait perdre l'envie aux Inquisiteurs de publier d'avantage ce Catalogue, parce qu'ils ne veulent pas qu'on ait des copies du Concordat qui contient beaucoup de restrictions sur ce sujet.

Pour ce qui est des livres écrits contre la réputation du prochain, même des Princes & des Ecclésiastiques ; la République prétend que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger. La raison est qu'elle a été établie précisément pour l'extirpation de l'hérésie, & non pas pour juger des médisans & des calomniateurs. Cette fonction regarde les Magistrats à qui Dieu a commis & recommandé la défense de l'honneur du prochain. Ainsi, si l'on offense les Ecclésiastiques, ils doivent recourir à l'autorité du Magistrat qui leur fera bonne justice, & ne pas entreprendre de venger eux-mêmes leurs propres injures.

Que si quelqu'un écrit contre leurs immunités, le Souverain a le seul droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa libéralité, & qu'il n'y a que lui qui ait droit de les y maintenir.

D'ailleurs il n'est pas juste que les privilégiés défendent de leur propre autorité leurs priviléges, ni qu'ils soient Juges eux-mêmes des prétentions qu'ils ont contre autrui.

Il est vrai que l'on n'est gueres occupé en Italie à ces sortes d'affaires, parce que l'on n'y voit gueres de cette sorte d'écrits, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux que la Cour Romaine seme par-tout contre la puissance séculiere, tant elle a à cœur de la diminuer pour augmenter la sienne.

D'ailleurs les Inquisiteurs ne sont pas Juges compétens des livres de Politique, c'est aux Princes qui ont des Etats à gouverner, & qui connoissent mieux que personne ce qui leur est avantageux ou nuisible d'approuver, ou de rejetter ces sortes d'ouvrages.

Mais une raison plus forte oblige à ne les pas reconnoître pour Juges de ces matieres ; c'est qu'ils sont trop intéressés dans l'affaire, qu'ils penchent trop d'un côté, & qu'ils se sont tellement déclarés sur ce sujet, qu'ils appellent tyrannie, & inventions humaines la puissance que Dieu a donnée aux Princes & aux Magistrats séculiers, & donnent le nom d'hérésie & de blasphême à la doctrine qui combat leurs opinions.

C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin, dans un de ses livres, ne fait pas difficulté d'appeller Hérétiques tous ceux qui disent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au-dessus d'eux dans le temporel ; de sorte que si l'on croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. C'est ce que prétendoit Paul IV, lorsqu'il disoit *qu'il ne vouloit point de Rois pour ses compagnons, mais seulement pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds* (*a*). Paul V. ne se déclara pas moins fortement sur ce sujet, lorsqu'il souffroit qu'un Jacobin nommé frere Thomas Caraffe, lui dédiât (*b*) des Theses avec cette inscription également fausse & fastueuse. *A Paul V. Vicaire de Dieu, Monarque invincible de toute la République Chrétienne, courageux défenseur de la toutepuissance Pontificale* (*c*). Ces qualites si injurieuses à tous les Princes Chrétiens étoient soutenues de cette menace qui s'adressoit à eux, & qu'on voyoit au-dessous du portrait : *Ses ennemis mordront la poussiere* (*d*).

(*a*) Fra-Paolo, Histoire du Concile de Trente, liv. 5. (*b*) En 1608. (c) *Paulo V. vice Deo, Reip. Christianæ Monarchæ invictissimo, Pontificiæ omnipotentiæ conservatori acerrimo.* (d) *Inimici ejus terram lingent.*

peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

Les prétentions de la Cour Romaine sur ce sujet ne se sont pas bornées à l'Italie, où elle présume avoir plus de pouvoir que par-tout ailleurs. Au commencement de ce siécle, le Cardinal Baronius entreprit d'enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome, cela paroît par la lettre qu'il écrivit (*a*) à Philippe III, Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres, qui empêchoient la vente de l'onzieme tome de ses annales dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes ; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une maniere très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa lettre, il

(*a*) 13 Juin 1605.

prit le parti de ne lui point répondre, mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour Romaine, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premieres maximes dans le douzieme tome imprimé l'an 1607 de ses Annales: il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété que les Juges Royaux osassent censurer les livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance; *que c'étoit ôter à saint Pierre une des clefs que* J*ESUS*-C*HRIST lui avoit données*, sçavoir, celle de discerner le bien d'avec le mal, & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, *parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois*.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux

Magiſtrats Chrétiens ; il ſe mit au moins à faire voir évidemment la paſſion de la Cour de Rome qui croit qu'il lui eſt permis d'offenſer les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives ſanglantes, ſous prétexte de Religion, ſans que ces Souverains puiſſent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a perſonne qui ne voye quel déſordre ce ſeroit dans le monde, ſi l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des livres faits contre l'autorité des Princes, la plus légitime obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuſte que de prétendre qu'un livre, où un Roi eſt appellé *Uſurpateur* & *Tyran*, où la mémoire de ſes ancêtres eſt diffamée, & dans lequel ſes ſujets ne ſçauroient trouver que des leçons de ſa déſobéïſſance & de révolte, ſoit rendu, tenu & lu publiquement dans les terres de ce Prince.

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui, après avoir très-mal parlé (a) de pluſieurs Rois d'Arragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique,

(a) Dans ſon diſcours de la Monarchie de Sicile, tom. XI des Ann. Eccleſ.

croyoit que Philippe III, lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses prédécesseurs & ses peres, & qui comme s'il eût eu grand raison, s'appliquoit ses paroles de l'Evangile, *heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice*. Cette consolation qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos, car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

Cependant comme il est certain qu'un livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut être condamné par les Séculiers; de même il est constant qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes & par les Magistats, quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronius propose, *de recourir humblement aux Evêques, pour la supression d'un livre que les Ministres du Prince connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale*; l'on a déja fait voir ailleurs, que ce seroit un remede pire que le mal, puisque par-là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient

L'on peut ajouter que ce seroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en mains les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sçache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit pas emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc, Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, *que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre, pour en éteindre l'embrâsement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête.*

La Politique de la République en par-

ticulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes ; ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique ne l'est pas pour celui de Venise, & quand il le seroit, l'on ne pourroit pas prétendre avec justice qu'elle fût obligée de s'y conformer : ainsi une doctrine peut être bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Venise, à Paris, à Vienne, à Madrid, & par-tout ailleurs, parce que les vûes & les intérêts sont tout différens ; ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des livres qui causeroient du désordre dans leurs Etats.

Cela est d'autant plus vrai, que tant s'en faut que les Papes soient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les séculiers le pouvoir même de défendre les livres hérétiques.

Dans les huit premiers siécles, les livres des Hérétiques étoient examinés, ensuite censurés par les Conciles ; mais ils étoient défendus par les Princes séculiers par voie de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius, hérétique ; & Constantin défendit ses livres par un Edit. Le premier Concile de Constantinople en usa de même à l'égard d'Eunomius ; & Arcadius fit un

Édit contre ses livres. Le Concile d'Ephese condamna Nestorius comme Hérétique, & l'Empereur Theodose le jeune fit brûler ses livres.

Le Concile de Calcédoine ayant condamné les Eutichiens. L'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres, & depuis ce Concile jusqu'au huitieme siécle, l'on en usa toujours de la même maniere, sans que les Evêques, les Papes, & les Conciles se soient mêlés de défendre les livres.

Cela montre évidemment que le droit de défendre les livres des Hérétiques n'est pas une chose si propre à la jurisdiction Ecclésiastique, qu'elle n'appartienne de bon droit à la puissance séculiere. Car quoique ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelqu'hérésie dans un livre; cela n'empêche pas que les Princes ne puissent défendre par Édit le livre censuré par les Ecclésiastiques, sans qu'ils ayent lieu de se plaindre *qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre*, puisqu'au contraire les défenses du Souverain donnent force & vigueur à leurs censures, & les font également craindre & respecter.

Le trentieme & le trente-unieme Réglemens ordonnent que les Inquisiteurs

ne pourront juger de ceux qui exercent quelque Art, ou quelque profession séculiere, comme Libraires, Douanniers, Cabaretiers, Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en Carême; parce que tous ces gens appartiennent à la jurisdiction séculiere, & que les Magistrats sont suffisans pour les punir s'ils font quelque faute qui le mérite, & que les Ecclésiastiques se plaignent de leur conduite.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence que les abus & les excès qui se commettent dans ces sortes de professions ayent un autre principe que l'avarice; car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'on soit obligé de faire abstinence en ce temps-là, & que l'Eglise ne la pût ordonner, c'est une pure vision par où toutes choses pourroient se rapporter à l'hérésie.

Pour ce qui est des Libraires, le Sénat consent que ceux qui tiennent & vendent des livres hérétiques soient punis par l'Inquisition; mais il n'a jamais voulu permettre qu'ils fissent inventaires de leurs livres devant les Inquisiteurs, qu'ils reçussent d'eux aucune permission de vendre, ni qu'ils prêtassent aucun serment

entre leurs mains, ce que les Inquisiteurs ont souvent tenté d'obtenir, aussi-bien que d'insérer dans leurs Edits d'entrée des commandemens qui excedent leur pouvoir.

Ils disent sur cela qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que sur des choses auxquelles la conscience les oblige déja, sçavoir, de ne point vendre des livres défendus, & que par leurs Edits ils ne prétendent que leur donner des avis sur ce qu'ils ne doivent pas faire.

Mais le Sénat répond que ces raisons sont captieuses, parce que ce sont des actes de supériorité & de jurisdiction, que de prétendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, quoique ce soit des choses auxquelles l'on est déja obligé d'ailleurs.

Outre cela, l'Edit & le serment ont cette force, que ceux qui y contreviennent sont dignes de punition, ce qu'on ne peut pas dire de l'avertissement ni du Conseil que l'on peut suivre ou ne pas suivre sans mériter aucun châtiment.

Les Inquisiteurs répondent à cela que puisqu'ils sont Juges de l'hérésie, ils doivent juger des choses & des personnes qui y ont quelque rapport; qu'ainsi ils ont droit de juger les Libraires & de leur

faire des commandemens, les Hérétiques s'enseignant & se semant par le moyen des livres.

Les Venitiens répondent qu'ils demeurent d'accord que pour les livres qui contiennent des hérésies, c'est aux Inquisiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les débitent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent rendre aucun compte aux Inquisiteurs, ni faire inventaire devant eux.

Ils ajoûtent que c'est une mauvaise raison de dire que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à cause que l'hérésie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la foi qui est la seule matiere qui appartient au saint Office; qu'ainsi tous les livres qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal : que si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit se rapporter à l'hérésie par quelque conséquence même éloignée, il n'y auroit ni crime ni faute qui ne pût devenir une matiere d'Inquisition, c'est-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la jurisdiction ecclésiastique deviendroit la séculiere.

En conséquence du trente-deuxieme Réglement, il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magistrats, pour ce qui regarde l'administration de la Justice : la raison est que l'hérésie est un crime personnel ; d'où il s'ensuit qu'une Communauté ne peut jamais être Hérétique, quand même tous les particuliers qui la composent le seroient: ainsi l'Inquisition ne peut & ne doit procéder que contre les particuliers, la Communauté demeurant toujours sous l'autorité & la protection du Prince.

Il en est de même du Magistrat, en qualité d'homme privé il peut se rendre suspect d'hérésie par ses paroles, ou par ses actions: mais quand il s'agit des fonctions de sa charge, il ne peut ni pour l'un, ni pour l'autre, être sujet aux censures des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revêtu de l'autorité publique, & qu'en cette qualité il n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exemple, en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour criminel ou pour témoin, elle ne doit point user de Monitoire en ce cas, ni en tout autre semblable, mais elle doit seulement

faire ſa remontrance au Magiſtrat ou au Prince, par le moyen des Aſſiſtans.

Pour entendre le trente-troiſieme Réglement, il faut ſuppoſer que c'étoit autrefois la coutume de l'Inquiſition, lorſqu'on l'établiſſoit pour la premiere fois dans quelque lieu, de publier d'abord un Edit qu'on appelloit l'*Edit de Grace*: par cet Edit tous les Hérétiques du lieu étoient invités à ſe reconnoître, & à ſe faire abſoudre dans certain temps, à condition qu'on leur feroit grace; paſſé ce temps il n'y avoit plus de grace, mais l'on publioit un autre Edit qui s'appelloit l'*Edit de Juſtice*, par lequel il étoit ordonné ſous peines portées à quiconque ſçauroit quelque Hérétique, de le venir déclarer, & de procurer en toutes manieres, qu'il fût remis entre les mains de l'Inquiſiteur: tel étoit l'ancien uſage de l'Inquiſition.

Depuis elle en a uſé d'une maniere fort différente, car quelques Inquiſiteurs en prenant poſſeſſion de leur charge, ont quelquefois fait publier les deux Edits, ce qui eſt pourtant arrivé fort rarement. D'autres ſe ſont contentés de publier une ſeule fois l'Edit de Juſtice; & d'autres enfin l'on fait publier pluſieurs fois. Mais parce que cela ſe faiſoit à deſſein d'y gliſſer des commandemens & des défenſes ſe-

laissant à l'Inquisition toute la liberté d'agir contre ceux qui ayant ailleurs été soupçonnés d'héréſie, ou été cités pour ce sujet à l'Inquisition, se seront retirés sur les terres de la République, ne contribue pas peu à faire paroître à tout le monde le soin qu'a la République de conserver son Etat exempt non-seulement d'Hérétiques, mais même de personnes soupçonnées d'héréſie, en leur ôtant l'espérance de trouver sur les terres de la République plus d'appui & de protection qu'ils n'en pourroient trouver ailleurs. C'est pourquoi comme il est également avantageux à l'Eglise & à l'Etat, il ne peut être observé avec trop de soin.

Le 39e. & dernier Réglement qui ordonne la punition des calomniateurs, & de ceux qui auront déposé faux à l'Inquisition est d'une très-grande importance, non-seulement pour maintenir la Jurisdiction séculiere sans toucher à l'ecclésiastique, mais aussi à raison de la protection que tout Souverain doit à ses Sujets, & qu'il ne peut leur refuser, en les laissant opprimer impunément par la calomnie, sans commettre contre Dieu une des plus grandes offenses qu'il puisse commettre.

C'est ce qui a obligé la République à faire

faire le Réglement dont il s'agit : mais pour en faire voir la justice, il faut supposer que l'Inquisition ne punit jamais, ou du moins qu'elle punit très rarement les calomniateurs & les faux témoins : elle dit sur cela qu'il n'y a pas d'apparence qu'on voulût se servir du prétexte de la Religion, pour perdre ses ennemis; qu'ainsi quand même des témoins déposeroient, il faut toujours supposer ou qu'ils ont cru dire vrai, ou du moins qu'ils ont eu bonne intention.

Sur ces principes, pour peu de lieu qu'il y ait à décharger un témoin, elle ne manque jamais de le faire; ou si le faux témoignage est si évident qu'on ne puisse ni le dissimuler ni l'excuser, il est toujours très-légerement puni, & seulement de peines purement spirituelles, telles qu'un Confesseur les pourroit imposer.

L'Inquisition n'a jamais voulu consentir qu'ils fussent punis de peines plus séveres, de peur qu'elles n'effrayassent les témoins, & ne les empêchassent de venir déposer. Ce qui est, disent-ils, tout-à-fait contraire aux intérêts de la Religion, qui demandent qu'on le puisse faire en toute liberté, quand même il en devroit coûter la vie à quelques innocens.

Si ces raisons sont bonnes ou non;

ce n'eſt pas ici le lieu de le décider: l'on peut dire ſeulement qu'il eſt d'un grand ſoulagement pour une perſonne qui a ſouffert infiniment, & qui même a penſé périr d'une maniere également cruelle & infâme par les calomnies de ſes ennemis, de trouver un Tribunal où on lui faſſe la juſtice qu'il ne peut eſpérer de l'Inquiſition.

Les Inquiſiteurs prétendent qu'un autre Tribunal que le leur, ne peut prendre connoiſſance des calomnies & des fauſſes dépoſitions qui ont été faites devant lui. Ils alleguent ſur cela deux raiſons. Premiérement, que puiſque le faux témoignage porté offenſe leur Tribunal, c'eſt à eux-mêmes à le venger en puniſſant le faux témoin. Secondement, que celui qui ſe plaint d'avoir été calomnié, ne le peut prouver, que par les dépoſitions & les procédures faites contre lui à l'Inquiſition, & qu'il n'eſt ni de la juſtice ni de la bienſéance, qu'on l'oblige de les remettre à un autre Tribunal.

Tous les Docteurs quoiqu'oppoſés aux prétentions de l'Inquiſition, ſont néanmoins partagés ſur ce ſujet. Les uns diſent que la calomnie & le faux témoignage n'étant pas une héréſie, il n'y a pas de doute que n'étant pas non plus du reſſort de l'Inquiſition, il n'appartienne

au Magistrat ordinaire d'en juger & d'en faire justice. Ils ajoutent que cela est d'autant plus vrai, que l'Inquisition d'elle-même n'a pas de peines proportionnées à la punition d'un aussi grand crime, qui ne peut être le plus souvent suffisamment puni, que par la perte de la vie, du moins par celle de la langue.

D'autres, après avoir approuvé les raisons que l'on vient de rapporter de part & d'autre, disent avec plus d'apparence, que la calomnie ou la fausse déposition résulte quelquefois du procès même; comme lorsqu'un témoin se coupe, se contredit, ou se déclare lui-même faux témoin en demandant pardon à la Justice, alors leur sentiment est que les raisons des Inquisiteurs ont lieu, & qu'on doit leur laisser le Jugement & la punition de la calomnie & du faux témoignage.

Mais s'il arrive au contraire que la fausseté ne résulte pas du procès, & que pour convaincre un délateur ou un témoin d'avoir fait une fausse déposition, il faille recourir à de nouvelles informations, & faire de nouvelles procédures, alors le Jugement & la punition du faux témoignage appartiennent au Magistrat ordinaire, parce que c'est alors que les raisons du parti contraire ont lieu, puis-

que d'un côté il n'est pas besoin que les Inquisiteurs remettent leurs Procédures à d'autres Juges, & que de l'autre il est très-vrai que la calomnie & le faux témoignage n'étant point une hérésie, la connoissance de l'un & de l'autre ne peut appartenir qu'au Magistrat séculier.

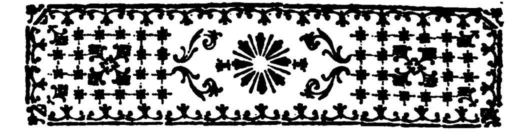
La République toujours modérée dans ses maximes a suivi ce dernier sentiment; & c'est encore aujourd'hui la pratique de Venise, que quand le faux témoignage résulte du Procès, c'est l'Inquisition qui en juge : mais lorsqu'il n'en résulte pas, & qu'il faut faire de nouvelles procédures pour le prouver, c'est au Magistrat séculier à en juger.

Telles sont les Loix selon lesquelles l'Inquisition de Venise se gouverne encore aujourd'hui : comme le Sénat les a établies avec beaucoup de sagesse, il les maintient avec la derniere fermeté : l'Inquisition qui est toute composée des gens du monde les plus soumis, lorsqu'ils ne se sentent pas appuyés, & les plus fiers, lorsqu'ils croyent avoir de l'appui, n'a jamais cessé d'en faire des plaintes & de faire des efforts pour en secouer le joug. La Cour Romaine dont les intérêts sont si unis avec ceux de l'Inquisition, qu'elle les regarde comme les siens propres, n'a

épargné ni sollicitations ni intrigues pour les faire ou révoquer ou adoucir : toutes les plaintes ont été vaines, les efforts se sont trouvés inutiles, les sollicitations & les intrigues n'ont point eu de succès ; & le Sénat, par sa fermeté à maintenir ses Loix, sans souffrir qu'on y ait jamais donné la moindre atteinte, se voit non-seulement en état de faire observer les anciennes ; mais encore d'en faire de nouvelles toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Mais si ce que l'on a rapporté de l'Inquisition de Venise est avantageux à la République, il ne l'est pas moins aux Etats qui n'ont pas voulu se soumettre à ce terrible joug, puisqu'il prouve invinciblement ce que l'on a avancé sur la fin du second Livre, que quelques mesures que l'on prenne avec l'Inquisition, quelques Loix qu'on lui prescrive, & sous quelques conditions qu'on la reçoive, rien ne la peut empêcher d'affecter l'indépendance, d'aspirer à une autorité sans bornes, & d'être une occasion continuelle de disputes, de différends & de brouilleries avec la Cour Romaine : Elle préférera toujours sa grandeur au bien des peuples, au repos des Etats, & aux droits des Princes les plus inviolables.

Fin du troisieme Livre.



HISTOIRE DES *INQUISITIONS.*

LIVRE QUATRIEME.

Sentimens & conduite de l'Eglise touchant l'excommunication & la déposition des Souverains, en cas d'héréfie & d'apoftafie.

IL feroit inutile d'examiner ici la divifion de l'excommunication (*a*) que les Canoniftes ont coutume de faire, quand ils la divifent en excommunication majeure & mineure; en celles qu'ils appellent *à jure, & ab homine; latæ fententiæ, & fententiæ ferendæ;* non plus que

(*a*) De combien de manieres un Souverain peut être excommunié, & de quelle forte d'excommunication l'on peut ufer à fon égard.

telle que d'autres donnent, quand ils la divisent en excommunication purement penale, qui ne suppose pas toujours un grand péché ; & l'excommunication de censure qui le suppose toujours. L'on sçait assez combien cette matiere a été embarrassée & obscurcie par les Canonistes anciens & nouveaux ; & d'ailleurs le sujet dont il s'agit peut aisément s'en passer.

L'on peut substituer à ses divisions obscures & embarrassées celle-ci, qui suffit pour le sujet dont il est question. L'on peut donc diviser l'excommunication en privée & publique. La privée est purement pénitentielle, & n'emporte que la privation des Sacremens & de la participation aux prieres de l'Eglise. La publique est de deux sortes, l'une emporte seulement, outre la privation des Sacremens & des prieres, l'exclusion des assemblées de l'Eglise ; c'est ce qu'on appelle une séparation du Corps de Jesus-Christ qui est l'Eglise.

La seconde sorte d'excommunication publique emporte, outre toutes ces choses, une exclusion de toute sorte de commerce, même purement civil ; en sorte qu'il n'est plus permis de converser en aucune maniere avec les personnes qui sont ainsi excommuniées.

Cela supposé, il n'y a point de doute qu'un Souverain pour des crimes considérables, à plus forte raison en cas d'hérésie & d'apostasie, ne puisse être excommunié de l'excommunication privée; c'est-à-dire, privé en particulier de l'usage des Sacremens. Cela est trop évident pour avoir besoin de preuves.

Il est encore certain, que non-seulement l'on ne doit pas, mais même que l'on ne peut pas excommunier les Souverains de la seconde excommunication publique, qui consiste à rompre avec lui tout commerce, même civil; parce qu'elle préjudicie à leur autorité souveraine & temporelle, sur laquelle l'on sera voir que l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect.

Enfin, quoique plusieurs soutiennent qu'un Souverain peut être excommunié de la premiere excommunication publique, c'est-à-dire, retranché du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise en cas d'hérésie & d'apostasie; il est indubitable qu'il n'est pas à propos de le déclarer publiquement excommunié, & de l'exclure malgré lui de l'entrée des Eglises, des assemblées qui s'y font, & de la participation aux prieres publiques.

Il est vrai que l'on ne peut alors en-

tretenir avec le Souverain aucune communication de sentimens & de foi; & que non-seulement l'on peut, mais même que l'on doit avoir des sentimens directement opposés aux siens, lorsqu'il est véritablement & manifestement hérétique : mais aussi c'est tout ce que l'on doit & que l'on est obligé de faire; car pour ce qui est de l'exclure des assemblées & des prieres publiques, aussi-bien que de tout autre commerce qui ne regarde point la foi, il n'est ni permis, ni à propos de le faire.

Mais comme ce sentiment est aujourd'hui fort contesté, l'on va faire voir que la maniere dont on a usé l'Eglise pendant plus de mille ans, & les sentimens des Peres, y sont entierement conformes.

Il n'y a personnes qui ignore l'hérésie de Constance, fils du grand Constantin. L'on sçait de quelle maniere il protégea publiquement l'hérésie Arienne si injurieuse au Fils de Dieu. L'Histoire est pleine des persécutions qu'il fit souffrir aux Catholiques. En un mot, l'on ne peut pas faire plus d'effort qu'il en fit pour détruire la véritable foi, & pour élever l'hérésie sur les ruines de l'Eglise. D'ailleurs, elle ne manquoit point en

ce temps-là de grands hommes & d'Evêques éclairés & zelés, qui connoissoient leurs devoirs, & qui avoient assez de courage pour satisfaire à leurs obligations.

Cependant l'on ne voit pas qu'ils en ayent usé à l'égard de ce Prince, de la maniere dont l'on prétend aujourd'hui qu'il en doit être usé. Ils ne l'ont point excommunié, ils ne l'ont point exclu de l'Eglise, ni de la participation de ses prieres, ils n'ont point refusé de le reconnoître pour leur légitime Souverain, en un mot, ôté la communication dans la foi & dans les dogmes: ils ont entretenu avec lui toute autre communic ation, aussi-bien que toute dépendance, pour le temporel & le civil.

L'on peut lire sur cela l'Apologie de S. Athanase adressée à Constance même. Le Chapitre 6 du livre second de l'Histoire de Théodoret, où il rapporte l'entretien du Pape Liberius, avec ce Prince; les écrits de saint Hilaire addressés au même Constance, aussi-bien que les sentimens du grand Osius, rapportés par saint Athanase dans sa Lettre aux Solitaires. Ce sont des témoignages plus que suffisans des sentimens de ce siécle-là, c'est-à-dire du quatrie-

me. L'on y verra que ces grands hommes usent bien à l'égard de ce Prince, d'avertissement & de priéres, mais jamais d'excommunication & de menaces. Il est vrai qu'ils disent sincérement la vérité, & qu'ils soutiennent librement la foi, mais c'est toujours d'une maniere respectueuse & tout-à-fait eloignée des emportemens des derniers siécles.

Julien l'Apostat fit encore pis que Constance, il ne se contenta pas d'être Hérétique comme lui, il abandonna tout-à-fait la foi, & se déclara ennemi irréconciliable des Chrétiens & très-cruel persécuteur de l'Eglise. Il y avoit de très-grands hommes de son temps, cependant personne ne parla jamais de déposition & de censures. Il est vrai que saint Gregoire de Nazianze, plutôt en qualité d'Orateur que d'Evêque, écrivit des invectives contre ce Prince. Mais, outre qu'il se fût bien passé de les faire si outrées, il ne les écrivit qu'après sa mort.

Valens, qui n'étoit pas moins hérétique, fut encore plus cruel que Constance, mais l'Eglise garda toujours avec lui la même modération dont elle avoit usé envers Constance. L'on voit encore parmi les Œuvres de saint Gregoire de

Nazianze un discours à la louange de saint Basile, où il rapporte l'entretien de ce Saint avec le Prefet Modeste, que l'Empereur avoit envoyé pour le contraindre de souscrire à l'Arianisme. Il n'y est parlé ni d'excommunication ni de censure.

Mais que faire donc, quand un Prince renverse la foi & persécute la Religion ? Il faut tout souffrir & le martyre même, mais il ne faut jamais abandonner la foi (*a*).

Telle fut la conduite de saint Ambroise à l'égard de Valentinien le jeune. Cet Empereur ne se contentoit pas de favoriser les Ariens, il vouloit encore contraindre saint Ambroise de leur livrer les Eglises de Catholiques pour faire leurs assemblées. Que répond à cela ce grand homme ? *Si l'Empereur*, dit-il (*b*), *nous ordonne de lui payer tribut, nous lui obéirons ; car l'on sçait bien que les terres de l'Eglise sont sujettes au tribut. S'il veut même s'emparer de ses terres, il les peut prendre, nous ne nous y opposerons pas. Mais les Eglises sont à Dieu, & non pas à Cesar, ainsi nous ne pouvons les lui livrer. Comme nous représentons ces choses*, ajoute-t-il avec fermeté, *nous le fai-*

(*a*) Ibid. (*b*) Ep. 20. & 21. [illegible]

sons aussi avec le respect & la soumission qui sont dûs à la Majesté Impériale.

Mais si l'Empereur veut user de violence, que fera ce grand homme ? L'excommuniera-t-il, fera-t-il révolter son peuple contre lui ? Point du tout. *L'on me menace*, dit-il, *du fer, du feu & de l'éxil*, Jesus *nous a appris à nous qui sommes ses serviteurs, à ne rien craindre quand il s'agit de ses intérêts*. La générosité & la patience sont donc, selon ce grand homme, les seules choses que l'on peut opposer à la persécution des Princes.

C'est ce qu'il dit ailleurs (*a*) encore plus nettement. *Si l'on me fait violence*, dit-il, *je pourrai me plaindre, je pourrai pleurer, je pourrai gemir; mes larmes sont toute ma défense contre la violence des soldats*. C'est peut-être qu'il n'en avoit point d'autre nullement. *Telles sont*, poursuit-il, *les armes d'un Evêque, je ne puis ni ne dois en employer d'autres.*

Il s'éleva de son temps deux usurpateurs de l'Empire, Maxime & Eugéne. Ils joignirent l'un & l'autre à la révolte & à l'usurpation, l'assassinat des deux excellens Princes Valentinien & Gratien. L'Eglise vit ces révolutions avec

(*a*) Discours contre Auxent. liv. 5.

regret; cependant ni le Pape, ni saint Ambroise, ni aucun autre Evêque ne s'avisa jamais de les excommunier.

C'est ainsi que l'Eglise en usa plusieurs années après à l'égard de l'Empereur Zenon, hérétique & persécuteur des Catholiques. Le Pape Felix III, écrivant à Acace, Evêque de Constantinople, sur son sujet, se prend à lui des fautes de ce Prince, parce qu'il ne l'avoit pas corrigé comme il l'auroit dû, non pas en employant contre lui les armes, les censures, l'excommunication & la déposition, mais n'ayant pas employé les prieres, les avertissemens, les remontrances & toutes les inventions charitables dont se peut aviser le zéle d'un Pasteur. L'on a cette lettre toute entiere dans les Annales du Cardinal Baronius (*a*). L'on peut voir encore la lettre que ce même Pape écrivit à cet Empereur, pour suppléer à la négligence d'Acace (*b*); l'on n'y verra que des prieres, des conjurations & des remontrances faites de la maniere du monde la plus respectueuse. L'on peut voir encore la lettre du Pape Gelase, aux Evêques de Dardanie, sur le même sujet de la négligence d'A-

(*a*) Tom. 6. (*b*) l'an 483, nomb. 23. Ep. 3, nom. 1.

cace. Il ne parle point d'employer d'autres remedes à l'égard de ce Prince, que la douceur, les remontrances & les priéres.

L'Empereur Anastase ayant succédé à l'hérésie & à la fureur de Zenon contre l'Eglise, aussi-bien qu'à son Empire, elle n'eut garde de l'aigrir par des censures & des excommunications précipitées ; au contraire, elle n'oublia rien pour l'adoucir par des remontrances pleines de respect. C'est ce qui se voit dans la lettre du Pape Anastase, à cet Empereur de même nom que lui, où il use entr'autres de ces paroles : *je prends la liberté de vous faire une très-humble remontrance en faveur de la Foi Catholique* (a). L'on peut voir encore la même chose dans les lettres du Pape Hormisdas, écrites au même Empereur ; & dans les instructions que ce même Pape donna à ses Légats.

La même modération paroît dans la conduite du Pape Vigile ; car quoiqu'il ne fût pas du sentiment de l'Empereur Justinien, sur les trois chapitres dont l'on a parlé dans la premiere partie de cette Histoire ; quoiqu'il fût même fort maltraité, & enfin envoyé en exil par

(a) Tom. 1, des Ep. Decret. des Papes.

ce même Empereur. L'Histoire pourtant ne nous apprend point qu'il se soit porté aux excommunications & aux censures ; au contraire, ayant excommunié Théodore Archevêque de Césarée, qu'il croyoit être l'auteur des maux de l'Eglise, mais qu'il savoit être cher à l'Empereur ; il n'osa publier cette excommunication de peur de l'offenser (*a*).

Mais, dit Baronius (*b*), *que pouvoit-il faire étant sous la puissance d'autrui, & dans une terre étrangere, où les loix sont peu écoutées, & où l'on a peu ou point d'égard à la justice.*

Il pouvoit faire ce que fit saint Jean, que la crainte d'Hérode n'empêcha point de reprendre. S'il eut cru qu'il étoit de son devoir de l'excommunier, il le devoit faire, & laisser à Dieu le soin de tout le reste. Mais il témoigne assez lui-même quels étoient ses sentimens sur ce sujet ; car l'Empereur ayant publié malgré lui la condamnation des trois Chapitres ; voici ce qu'il en écrivit aux Evêques, qui étoient pour lors à Constantinople (*c*) : *priez nôtre très-pieux Prince qu'il ordonne la suppression de ses Edits, & qu'il ait la bonté d'attendre un Régle-*

(*a*) Tom. 1. Ep. 7. (*b*) Tom. 7. an. 553. n. 4.
(*c*) Ep. 3.

ment commun de tous les Evêques. . . Que s'il ne se rend pas à vos prieres, ne consentez à rien qui puisse donner lieu au schisme. Il n'en faudroit pas tant en ce temps-ci pour en venir aux menaces des excommunications & des censures.

Le Pape Vitalien, au rapport du Bibliothéquaire Anastase, fit encore quelque chose de plus; car cet Historien raconte que l'Empereur Constant, petit-fils d'Héraclius, étant venu à Rome, ce Pape fut au devant de lui avec tout son Clergé, six mille hors de la Ville, qu'il le traita avec toute sorte d'honneurs, qu'il ne fit pas même difficulté de le recevoir dans l'Eglise, & qu'il rendit tous les respects possibles au Sceptre & au Diadême, qu'il savoit lui avoir été donné de Dieu.

Cependant cet Empereur n'étoit pas seulement un hérétique, mais un fratricide & un sacrilége; (*a*) qui avoit banni & fait mourir de faim & de miseres le saint Pape Martin, & exercé de grandes cruautés contre le saint Abbé Maxime (*b*), & quantité de ses Moines, & un très-grand nombre d'autres Catholiques.

(*a*) Tom. 2, Ep. 6. (*b*) Voyez les Actes de l'Abbé Maxime.

Constantin, fils d'Irene ayant répudié sa femme légitime (*a*), & épousé publiquement une Concubine, le grand Taraise Patriarche de Constantinople, bien loin de l'excommunier, communiqua toujours avec lui en public. Ce qui ayant offensé le saint Abbé Platon, il se sépara de la communion de Taraise, en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde, qui ne conclut rien de cette action, qui, jusqu'alors, avoit été sans exemple, sinon que la sainteté & le zéle ne sont pas toujours accompagnés de la science.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi que le Pape saint Gregoire estimoit injuste & contraire à la liberté ecclésiastique; cette même loi lui ayant été addressée pour la faire publier, il obéit premierement aux ordres de l'Empereur, puis il lui écrivit ce qu'il en pensoit d'une maniere bien éloignée du faste des derniers siécles (*b*); car après avoir dit en termes exprès qu'il est l'indigne serviteur de l'Empereur; après l'avoir appellé son Seigneur; il finit ainsi cette lettre : *Pour moi qui suis obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur, j'ai fait publier sa loi en plusieurs lieux de l'Empire, mais*

(*a*) Baron. tom. 9, an. 795, n. 62. (*b*) Grego. L. 2, Ep 61, incl. 11.

parce qu'elle ne s'accorde pas avec celles de Dieu, je prends la liberté d'en dire mon fentiment à mes Séréniffimes Seigneurs (a). *Ainfi je macquitte de ce que je dois à l'Empereur, en lui obéiffant, & de ce que je dois à Dieu, en ne cachant point mes fentimens.*

Le Pape Leon IV, ayant appris que l'on avoit fait plufieurs plaintes contre lui à Louis le Debonnaire, Empereur & Roi de France. Il ne prétendit point, comme l'on fait depuis quelques fiécles, qu'il n'avoit à répondre de fes actions qu'à Dieu feul, mais il lui écrivit de la maniere du monde la plus foumife & la plus refpectueufe. *Si j'ai*, dit-il (b), *paffé en quelque chofe les bornes de mon pouvoir & fait injuftice à quelqu'un, je fuis prêt de corriger ce que j'aurai mal fait felon que vous & ceux que vous enverrez fur les lieux le jugerez à propos. C'eft pourquoi*, ajoute-t-il, *je conjure votre grandeur par fa clémence, d'envoyer fur les lieux pour faire les informations neceffaires des gens qui craignent Dieu fur toutes chofes, & qui examinent tout ce qui s'eft paffé avec le même foin que vôtre Majefté Impériale pourroit faire elle-même, fi elle*

(*a*) Cette Lettre eft adreffée à l'Empereur & à l'Impératrice. (*b*) 2, q, 7 chap. *Nos fi.* &c.

étoit présente. Qu'ils examinent encore non-seulement tout ce dont je suis accusé, mais encore tout ce qu'on me pourroit reprocher; enfin qu'ils agissent de telle sorte, qu'il n'y ait rien qui n'ait passé par leur examen, & qui n'ait été défini par leur Jugement.

Il faut finir ces preuves des anciens sentimens de l'Eglise, par les paroles remarquables dont use le Pape Jean VIII, dans une de ses lettres à Charles le Chauve, Empereur & Roi de France (a). *C'est pourquoi, très-cher fils*, dit-il entr'autres choses, *nous considérans comme présens, les genoux fléchis & la tête baissée, nous vous supplions & conjurons, &c.* Des Papes, qui parloient de la sorte, étoient bien éloignés de croire qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Empereurs, & n'étoient pas près d'en venir contr'eux aux excommunications & aux censures.

Il est vrai que dans la suite des temps les Papes perdirent insensiblement ces sentimens, & en vinrent jusqu'au point de traiter les Empereurs, les Rois & les Souverains plutôt en esclaves, qu'en Princes. J'en rapporterai quelques exemples.

(a) Ep. 32.

Le premier sera pris des sentimens & de la conduite de Grégoire VII, qui, comme le rapportent Othon de Frisingue (*a*), & Onufre (*b*), fut le premier qui entreprit d'excommunier & de déposer les Souverains : ce Pape, après avoir excommunié & déposé Henri IV, l'un des plus grands Empereurs qui eût tenu l'Empire depuis Charlemagne ; après l'avoir traité de la maniere du monde la plus indigne, & foulé au pieds en sa personne, la Majesté de l'Empire & celle de tous les Souverains, écrivant à Philippe I, Roi de France, touchant l'élection d'un Archevêque de Rheims, après lui avoir mandé en termes exprès, qu'il veut & qu'il lui ordonne de favoriser cette élection, il finit sa lettre par ces paroles bien éloignées de l'ancien style des Papes(*c*): *courage donc, & maintenant que vous êtes plus avancé en âge, faites voir en cette occasion, que ce n'est pas inutilement que je vous ai pardonné les fautes de votre jeunesse, & que j'ai attendu votre amendement; tâchez à vous rendre favorable le bienheureux Pierre, de qui vous dépendez pour le spirituel & le temporel, & qui peut vous lier & vous*

(*a*) Liv. 6, chap. 35. (b) *De varie erect. Roman. Pont.* liv. 4. (*c*) Liv. 8, Ep. 20.

délier en la terre & au Ciel, & ne nous obligez pas, en négligeant ce que nous vous ordonnons, à agir à votre égard, en qualité de Juge : Ne semble-t-il pas entendre un Souverain qui parle au dernier de ses sujets.

L'on ne sait pas ce que ce Prince répondit à une lettre si peu obligeante ; mais l'on sait bien que le Pape Adrien s'étant joué à en écrire à peu près autant à Charles le Chauve, Roi de France, il lui répondit d'une maniere à lui faire perdre l'envie de lui récrire jamais de pareilles lettres (*a*). Car après lui avoir prouvé par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, l'honneur que tout le monde, sans en exempter les Papes, doit à la Majesté des Princes ; il finit ainsi sa réponse : *De quel enfer est donc sortie cette loi si injuste & si contraire à la parole de Dieu ;* il parle de la prétention qu'avoient les Papes, qu'ils n'étoient pas obligés d'honorer les Princes : *c'est pourquoi nous vous prions au nom de Dieu & des saints Apôtres, de ne nous plus envoyer à nous ou aux Evêques de notre Royaume, des lettres pleines de mépris, telles que nous n'en avons point encore reçu de pareilles de qui que ce soit, autre-*

(a) Baron, tom 10, l'an 871 ; n. 100.

ment nous serions obligés de traiter vos lettres & vos envoyés, avec le même mépris que nous avons été traités.

Ce qui avoit choqué ce Prince dans les lettres du Pape, étoit principalement ces paroles dont il usoit dans sa lettre : *Nous voulons, & nous vous commandons* (a).

Quoi qu'il en soit, la réponse du Roi rendit ce Pape plus retenu ; il ne lui écrivit plus depuis que d'une maniere très-honnête, comme Baronius lui même le rapporte ; c'eût été autant de pied pris, si ce Prince n'en avoit pas témoigné de ressentiment, ou plutôt, s'il n'eût pas été en état de le témoigner d'effet aussi-bien que de parole, car à Rome, l'on compte les paroles pour rien, si l'on n'est en état de les soutenir par les effets.

Le deuxieme exemple est du Pape Adrien (*b*). Ce Pape écrivant aux Archevêques de Trèves, de Mayance & le Cologne, dit expressément *que l'Empire d'Occident a été transféré par les Papes, des Grecs aux Allemans ; dont il ensuit qu'il peut bien être Roi en vertu de l'Election, mais il ne peut être Empereur, s'il n'a reçu du Pape la Couron-*

(*a*) Bar. ibid. (*b*) Avent. liv. 7.

ne de l'Empire : devant qu'il soit sacré, continue-t il, *il est Roi ; après qu'il a reçu de nous la consécration, il est Empereur. De qui donc tient-il l'Empire, si ce n'est de nous ? les Electeurs lui donnent le titre de Roi, la consécration qu'il reçoit de nous lui donne celui d'Empereur, d'Auguste & de César : c'est donc de nous qu'il tient l'Empire ? Notre Siege est à Rome, celui de l'Empereur est à Aix la Chapelle. Tout ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous : de même que le Pape Zacharie, notre prédécesseur, a transféré l'Empire des Grecs aux Allemans ; ainsi nous le pouvons transférer des Allemans aux Grecs ; & il est en notre pouvoir de le donner à qui il nous plaira ; car Dieu nous a établi sur les peuples & sur les Royaumes, pour détruire & arracher, pour bâtir & pour planter.* Voilà de grandes prétentions ; c'est dommage que pendant plus de mille ans les Papes les ont ignorées : saint Gregoire, Leon IV, Jean VIII, & tous les Papes qui les ont précédé, n'eussent ni parlé ni agi comme ils ont fait, s'ils en eussent eû connoissance.

Clement V le prend encore d'un ton bien plus haut ; car joignant les effets les plus éclatans aux paroles les plus magnifiques ;

gnifiques ; l'Empereur Henri ayant rendu une Sentence contre Robert, Roi de Sicile, il ne fait point de difficulté de la casser, & de se servir pour cela de ces termes (a). *Nous, tant par la supériorité qu'aucun ne doute que nous n'ayons à l'égard de l'Empire, qu'en vertu du droit que nous avons de gouverner l'Empire pendant la vacance, & de la plénitude de puissance que* JESUS-CHRIST, *Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, nous a donné (quoiqu'indigne) en la personne de saint Pierre, nous, dis-je, en vertu de tout ce que dessus, de l'avis de nos freres, cassons ladite Sentence, & déclarons qu'elle est & qu'elle a toujours été nulle & de nul effet.*

Boniface VIII, va encore plus loin ; car il fait une article de foi de tous ces droits insoutenables que les Papes se sont attribués sans d'autre titre que celui d'une usurpation toute pure ; *nous déclarons*, dit-il, *disons, prononçons & définissons qu'il est nécessaire à salut, de croire que tout homme, de quelque qualité qu'il puisse être, est sujet au Pontife Romain.*

Les Papes des derniers siécles n'ont

(a) *Clem.* Liv. 2 & 11. *De Sent. & Repud. cap. Pastoralis.*

rien rabbattu des prétentions de leurs prédécesseurs, car Paul IV ne faisoit aucune difficulté de dire en toutes rencontres, *qu'il ne vouloit point de Princes pour ses compagnons: mais bien pour ses sujets. & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds* (a). Cela étoit plus facile à dire qu'à faire.

Paul V n'en disoit pas moins, car c'étoit une de ses maximes; *que Dieu l'avoit fait Pape, pour dompter la présomption des Princes séculiers* (b). Ce même Pape souffrit qu'on lui dédiât des Theses; au lieu de Vicaire de JESUS-CHRIST, qui avoit fait la plus belle qualité de ses prédécesseurs, on l'appelloit Vicaire de Dieu, Monarque invincible de la République Chrétienne, & défenseur de la toute-puissance Papale.

Ce fut en vertu de cette toute-puissance prétendue, que ce même Pape excommunia le Doge & le Senat de Venise (c), & mit en interdit toutes les terres de cette puissante République, parce qu'elle avoit fait deux loix qui ne lui agréoient pas, quoiqu'elles fussent très légitimes & qu'elle eût un droit incontestable de les faire. S'en fut encore un

(a) Hist. du Concile de Trente, liv. V. (b) Ibid.
(c) L'an 1606.

trait de casser & déclarer nulles ces mêmes loix, comme s'il eût été le Souverain de Venise, au lieu que cette République ne dépend ni du Pape, ni de qui que ce soit, pour le temporel.

Il est aisé de juger, après de tels exemples, que ce que l'on avance ici touchant l'excommunication, & ce que l'on fera voir touchant la déposition des Souverains, ne sera pas du goût de bien des gens. C'est pourquoi, après avoir fait voir quelle a été sur ces deux points la conduite des plus grands Saints, & des Papes mêmes, pendant plus de 800 ans; il est bon de faire voir encore que ce que l'on a avancé est très-conforme aux sentimens & à la doctrine des plus grands, des plus saints, & des plus éclairées personnes que Dieu ait donné à son Eglise.

(*a*) Quoique S. Augustin ait traité cette matiere en plusieurs endroits de ses ouvrages, l'on se contentera de rapporter ce qu'il en dit dans son troisieme Livre contre la lettre de Parmenien.

Après avoir dit dans le premier chapitre, que celui qui a le pouvoir d'ex-

(*a*) Sentimens de S. Augustin & de quelques autres Peres de l'Eglise, touchant l'excommunication des Souverains.

communier, n'en doit user que lorsque le bien & la paix de l Eglise le permettent, & avoir traité dans le second de schismatiques, sacriléges, ceux qui usent d'excommunication à l'égard des personnes constituées en dignité, & qui entraînent beaucoup de monde après elles, il déclare » qu'il vaut mieux souffrir » la zizanie jusqu à la moisson, que de » s'exposer au danger de faire un schis- » me « ; il prescrit ensuite la maniere dont l'on doit user de l'excommunication en protestant auparavant qu'il ne dira rien de nouveau qui lui soit particulier, & hors d'usage ; mais ce que la plus saine partie de l'Eglise écrivoit & pratiquoit de son temps.

Il dit donc » que lorsqu'un fidéle, qui » vit dans l'union de l'Eglise, a commis » quelque crime pour lequel il mérite d'ê- » tre excommunié, il ne faut y procéder » qu'au cas que cette excommunication » ne donne pas lieu à un schisme, cela se » doit faire (ajoute-t-il) avec cette cha- » rité dont parle l'Apôtre (a), lorsqu'il » dit que l'on ne doit pas le regarder alors » comme un ennemi, mais comme un » frere que l'on corrige ; car ce pouvoir » n'a pas été donné à l'Eglise pour dé-

(a) Ep. 2. aux Tessal.

» truire, mais pour corriger, que si après » l'excommunication il ne se reconnoît & » ne se corrige pas en faisant une pénitence » ce proportionnée à son crime, il ne faut » pas le chasser tout-à-fait de l'Eglise, » mais attendre que de lui-même il en sor- » te, ce qu'il ne manquera pas de faire «. Ce sont les propres paroles de ce Saint.

Il ne veut donc pas que lorsqu'il y a danger de schisme, l'on contraigne par force, par excommunication & par censure à sortir de l'Eglise, mais que l'on attende que ceux qui méritent d'en être exclus, en sortent eux-mêmes de leur bon gré : il prétend que l'on ne peut excommunier sans s'exposer au schisme, que lorsque les personnes que l'on retranche, n'ont pas un grand parti attaché à eux, & ne sont ni suivis, ni appuyés ; *alors*, dit il, *on le peut sans que l'unité de l'Eglise & les vrais fidéles, qui sont comparés au froment, en souffrent*; parce qu'alors le plus grand nombre, qui est innocent du crime que l'on punit, ne manque pas de prendre le parti du Supérieur qui corrige, contre le criminel qui resiste.

Lors donc que le plus grand nombre tient le parti de celui qui mérite d'être excommunié, il faut s'abstenir de l'ex-

communication. Il ajoute ensuite que » quand un grand nombre de personnes » est engagé dans un crime digne de l'ex- » communication, il en faut laisser le Ju- » gement & la punition à Dieu seul «.

Il ne fait pas même difficulté de traiter de sacrilége & de pernicieux, le dessein que l'on feroit de retrancher tant de monde de l'Eglise ; il dit, que *comme il ne peut partir que de l'impiété & de l'arrogance, il fait toujours plus de mal que de bien ;* il finit enfin par ces belles paroles : *corrigons donc avec douceur ceux que nous pouvons corriger, & supportons avec patience ceux qui ne sont pas disposés à se corriger ; répandons cependant des larmes de charité, jusqu'à ce que le Seigneur les change, ou qu'au temps de la moisson, il arrache la zizanie, & sépare la paille du bon grain.*

Mais comme on lui pouvoit objecter que les bons seroient donc ainsi contraints de vivre parmi les méchans & les scandaleux, sans pouvoir s'en séparer ; il explique en peu de mots, le devoir d'un bon Chrétien dans ces sortes d'occasions, qui consiste à ne point faire de schisme, & à se conserver lui-même exempt des crimes, qui rendent les autres dignes d'être retranchés du corps de

l'Eglise, quoique l'amour de la paix empêche qu'on ne les retranche en effet.

Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le sentiment de saint Augustin, touchant l'excommunication des personnes constituées en dignité; il est vrai qu'il ne parle pas nommément des Rois & des Souverains, parce que de son temps, l'on ne songeoit pas seulement à les excommunier; mais il n'y a rien de plus aisé & de plus naturel que d'inférer de ses principes, quelle est sa doctrine sur ce sujet.

Car 1°. il ne veut pas que l'on excommunie, lorsqu'il y a lieu de craindre que la paix de l'Eglise en soit troublée. Or, il n'y a jamais plus grand sujet de le craindre, que lorsque l'on excommunie les Souverains; il n'est donc pas à propos de les excommunier.

2°. Il ne veut pas que l'on use d'excommunication, lorsqu'elle peut donner lieu à un schisme. Or, il n'y a rien de plus capable de le faire naître, que l'excommunication des Souverains; donc il faut s'en abstenir. Nous en avons un exemple très-funeste devant les yeux; car le schisme d'Angleterre, qui dure encore aujourd'hui, & qui a enfin énveloppé l'Ecosse & l'Irlande, n'a point eu

d'autre cause que l'excommunication précipitée d'Henri VIII, Roi d'Angleterre.

3°. Quand il y a danger de schisme, saint Augustin veut que l'on attende que ceux qui méritent l'excommunication, se séparent eux-mêmes de l'Eglise de leur propre mouvement, & il veut que cela se pratique à l'égard d'un particulier qui auroit beaucoup de partisans; donc à plus forte raison doit-on en user ainsi à l'égard des Princes & des Rois, qui ont toujours de leur côté le plus grand nombre.

4°. Il veut que si l'on juge, que nonobstant l'excommunication, le plus grand nombre tiendra toujours le parti de l'excommunié; le Jugement doit en être laissé à Dieu. Or, cela arrive toujours à l'égard des Princes; donc, dans ces rencontres, l'Eglise doit s'abstenir de les juger?

5°. Saint Augustin traitant l'excommunication qui peut produire des schismes & troubler la paix de l'Eglise, de dessein inutile, pernicieux & sacrilége, plein d'arrogance & de vanité, il est bien éloigné d'approuver l'excommunication des Souverains, qui est toujours suivie de ces inconvéniens.

6°. Saint Augustin voulant que l'on supporte avec patience ceux que l'on ne peut corriger avec succès, comme il n'y a point de gens que l'Eglise puisse moins corriger que les Princes, il est clair que c'est son sentiment, qu'il faut plutôt user envers eux d'une condescendance charitable, que d'une sévérité inutile.

Enfin, comme il veut que l'on se contente d'ôter de soi-même le mal qui, dans les personnes puissantes, mérite l'excommunication; il est visible que ce n'est pas son sentiment que l'on en purge l'Eglise par l'excommunication publique; ces conséquences sont assez nettement tirées des paroles de saint Augustin, pour ne pouvoir pas être désavouées par ceux qui ont quelque respect pour les Peres.

Mais quand l'autorité de ce grand homme ne seroit d'aucun poids, comme elle est fondée en raisonnement, il faudroit tout au moins céder à la force de ses raisons. En effet, l'état de l'Eglise d'à présent fait bien voir que l'excommunication est souvent un remede pire que le mal: si l'on ne se fut pas tant pressé d'excommunier les Protestans d'Allemagne, nous ne verrions pas aujourd'hui tant de grands Etats séparés de l'Eglise.

Le pervertissement de la Suéde, du Dannemarck, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Saxe & d'autres Etats considérables de l'Europe, font assez voir que les Princes sont toujours suivis du plus grand nombre, & que la Religion du peuple est toujours celle du Prince.

Pourquoi l'héréfie a-t-elle toujours fait en France de vains efforts pour remporter le dessus? sinon parce que les Rois très-Chrétiens, quoique souvent maltraités par les Papes, ne se sont jamais séparés de l'Eglise, & ont toujours fait profession publique de la Religion Catholique: pourquoi l'y voit-on aujourd'hui triompher avec tant d'éclat? d'où vient que l'héréfie y est aujourd'hui tout-à-fait détruite? à qui doit-on tous ces grands succès, sinon au zele de LOUIS LE GRAND, qui a surpassé autant ses Prédecesseurs par sa piété, que par toutes ses autres qualités héroïques.

D'où viennent au contraire ces révolutions si subites, si générales & si persévérantes de l'Angleterre, de la Suede, du Dannemarck, de la Saxe, & de tant d'autres Etats; sinon de ce que les Princes ont été les premiers à changer de Religion.

Saint Ambroise (*a*) est aussi dans le même sentiment que S. Augustin ; car se plaignant de la persécution que lui faisoit souffrir Valentinien le jeune, Arien, il dit positivement qu'il n'a point d'autres armes à employer contre lui, *que les larmes & la patience*. *& qu'un Evêque n'en doit jamais employer d'autres*. Ce n'étoit donc pas seulement la force qui lui manquoit pour résister à l'Empereur ; mais son devoir, qui l'empêchoit de le faire : car il ne dit pas seulement qu'il ne peut pas, mais qu'il ne doit pas résister autrement.

C'est encore le sentiment de S. Gregoire de Nazianze (*b*), qui dit expressément » que Dieu arrêta la persécution » de Julien, ayant été fléchi par les larmes » des Chrétiens qui n'avoient point d'autre remede à opposer à la persécution » de cet Apostat «.

Saint Chrisostome est entiérement dans cette doctrine ; les passages qu'on en pourroit rapporter sont en si grand nombre, que la breveté qu'on se propose ne permet pas de les rapporter. On peut donc lire son second Livre du Sacerdoce ; l'Homélie quatrieme sur ces

(*a*) Discours contre Aux. (*b*) Discours contre Jul.

paroles d'Isaïe : *J'ai vû le Seigneur* ; son Homélie troisieme sur les Actes des Apôtres ; l'Homélie premiere sur l'Epître à Tite ; l'Homélie dix-septieme sur celle aux Ephesiens.

L'on peut aussi voir sur cette matiere la Lettre 144 d'Yves de Chartres au Pape Pascal, & la 171[e].

Le Concile XII. de Tolede, étoit si éloigné de croire qu'il fût à propos d'excommunier les Princes, qu'il ne veut pas même que l'on excommunie ceux que les Princes honorent de leur amitié.

Yves de Chartres ne se contente pas de rapporter ce Décret & de l'approuver dans sa lettre 62, & 120 ; mais sur l'autorité de ce Concile, il ne fit aucune difficulté de communiquer avec un nommé Gervais quoiqu'excommunié, parce qu'il étoit bien venu chez le Roi ; & dans sa lettre 171, il se fonde sur ce même Décret, pour conseiller de communiquer avec les excommuniés, quand ils sont considérés des Princes.

Saint Anselme étoit aussi dans ce sentiment comme il paroît par sa lettre 90, du livre 3 ; & l'on verra aussi Juret sur la Lettre 62, d'Yves de Chartres.

Enfin saint Bernard, quoiqu'il fût fort favorable aux Papes, ayant vécu dans

un siécle où les sentimens contraires à ceux que nous avons établis avoient déja commencé de prévaloir ; est encore de ce sentiment ; c'est ce qu'on peut voir dans sa Lettre 221, à Louis VIII, Roi de France : *nous combattrons*, dit-il, *pour l'Eglise notre mere, avec les armes dont il nous est permis de nous servir*, c'est à dire avec les priere & les larmes répandues devant Dieu.

L'on peut dire que tous les Peres dont l'on vient de rapporter la doctrine & la conduite ; sçavoir, S. Athanase, S. Hilaire, Liberius, Osius, S. Basile, Felix III, Gelase, Vigile, Sylvere, S. Gregoire, aussi-bien que Vitalion, Leon IV & Jean VIII, étoient tous de ce sentiment. Leur conduite en ce point est un bon garant, puisqu'ils étoient trop sages & trop saints, pour agir contre leurs sentimens.

(a) Cependant comme il y en a qui prétendent que non-seulement l'Eglise peut excommunier les Souverains, mais qu'elle doit même le faire quelquefois ; il est juste de répondre aux faits & aux exemples qu'ils rapportent, pour favoriser cette prétention.

(a) Quelques faits historiques & anciens, qui paroissent contraires à ce qui vient d'être dit de l'ancienne pratique de l'Eglise.

seulement l'approuva, mais la publia; & ordonna qu'il falloit éviter tout commerce avec ce Prefet.

L'on répond que ce Prefet n'étoit ni Roi ni Prince; mais un pur Ministre du Prince; homme scélérat s'il en fut jamais, & tellement odieux à tout le monde, qu'il n'y avoit pas lieu de craindre aucun inconvénient de son excommunication. Voilà pour ce qui regarde saint Athanase. Pour ce qui est de saint Basile, la réponse est encore plus facile, car le Prefet de Lybie n'avoit aucun droit, ni aucune jurisdiction dans la Capadoce où saint Basile étoit Evêque.

4°. L'on fait grand bruit, & l'on prétend tirer de grands avantages de l'action de saint Ambroise, qui excommunia les deux Empereurs, Theodose & Maxime (*a*).

Mais il est visible par l'Histoire même, que Theodose, Prince très-pieux, se soumit à l'excommunication, & il ne faut point douter qu'un homme aussi sage que saint Ambroise, n'eut pris avec ce Prince, toutes les précautions raisonnables que la prudence Chrétienne dicte en ces rencontres.

Pour ce qui est de l'excommunication

(*a*) Baron. tom. 4, an. 314, n. 53.

de Maxime, il paroît encore par l'Histoire, que saint Ambroise ne fit autre chose, que de ne plus communiquer avec lui. C'est tout ce que veut dire l'excommunication de Maxime.

5°. L'on objecte l'exemple de l'Impératrice Eudoxie, femme d'Arcade, que saint Chrisostome exclut de l'entrée de l'Eglise; ce qui est une sorte d'excommunication (*a*).

Si ce n'étoit l'autorité de Theodoret, qui rapporte cette Histoire, elle auroit tout-à-fait l'air d'un conte. Mais supposé qu'elle soit vraie; l'on répond que les plus modérés & les plus équitables n'ont pas approuvé en toutes choses la conduite de saint Chrisostome, à l'égard de cette Princesse, non plus que les déclamations publiques qu'il fit contr'elle; dans l'une desquelles, en se comparant à saint Jean-Baptiste, il la compare à Herodias.

6°. L'on fait instance sur l'exemple de l'Empereur Arcade, excommunié, dit-on, par le Pape Innocent I, à cause du bannissement de saint Chrisostome (*b*); sur celui d'Anastase, excommunié par le Pape Symmaque (*c*), & de Leon

(*a*) Theodoret, liv. 5, chap. 6. (*b*) Innocent, Lettre à Arcade. (*c*) Nicop. liv. 3, chap. 34.

l'Isaurien, excommunié par les deux Gregoires, II & III (*a*).

Quand l'on rejetteroit ces Histoires comme des fables, l'on ne feroit que ce qu'a fait Onufre, Auteur très-Catholique & très-judicieux : car parlant (*b*) de Gregoire VII, qui excommunia l'Empereur Henri IV : Il dit qu'*il fit en cela une action qui jusqu'alors avoit été sans exemple, car*, ajoute-t-il, *je ne m'arrête pas aux fables qu'on raconte d'Arcade, d'Anastase, & de Leon l'Isaurien*. Ces paroles font voir que cet Auteur rejette comme des fables, non-seulement les exemples qu'on vient de rapporter ; mais ceux que l'on va rapporter encore jusqu'à Gregoire VII ; c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1000, & plus de cinquante ans par delà.

7°. L'on rapporte encore sur ce sujet l'exemple du Prefet Andronique, excommunié par Sinesius (*c*).

Il y a bien de la différence entre l'Officier & le Ministre d'un Prince, & le Prince même. De plus cet homme étoit un scélérat haï de tout le monde : ainsi son excommunication ne pouvoit point avoir les mauvaises suites qui rendent celles des Princes dangereuses.

(*a*) Platine dans la vie de Gregoire 3. (*b*) *De vet. creat. R. P.* (*c*) Sinesius, Lettre 58.

8°. L'on prête l'exemple du Comte Boniface, excommunié, dit-on, par S. Augustin.

Les sentimens de S. Augustin rapportés ci-dessus (*a*), rendent ce fait tout-à-fait hors d'apparence; aussi passe-t-il pour tel parmi les plus habiles, & c'est pourquoi la Lettre 6, où il en est fait mention, n'est pas au rang des autres, mais a été rejettée dans le Supplément.

9°. L'on prétend encore que l'Impératrice Theodore, femme de l'Empereur Justinien, a été excommuniée par le Pape Vigilius (*b*).

Il est évident par l'Histoire même, que la personne de l'Impératice n'a pas été anathématisée, mais le dogme qu'elle favorisoit, dont il ne s'agit pas ici.

Enfin l'on produit l'exemple de Lotaire, de Didier, Rois des Lombars, & de Charles le Chauve. Le premier excommunié par Nicolas I; le second par Adrien; le troisieme par Jean VIII.

Mais l'Historien même fait foi que ces Princes n'ont pas été excommuniés, mais seulement menacés de l'excommunication.

Voilà les exemples, & les faits que l'on a coutume de rapporter, pour autori-

(*a*) S. Aug. 6. Lettre 6. dans le Suppl. (*b*) Greg. liv. 2, Lettre 36.

ser l'usage de l'excommunication des Princes ; l'on peut juger par les réponses qui y ont été faites, du cas que l'on doit faire sur eux.

L'on peut encore ajouter, que toutes les fois que l'on trouve dans l'antiquité le mot d'excommunication ; il ne signifie pas toujours la privation des Sacremens & des prieres publiques, non plus que l'exclusion des assemblées de l'Eglise, encore moins la privation du commerce civil ; mais seulement que celui qui excommunie, ne communique plus avec l'excommunié ; c'est-à-dire, ne reçoit plus de Lettres de sa part, n'offre plus pour lui, & ne le nomme plus dans les prieres publiques de l'Eglise. Ainsi quand il seroit vrai qu'Innocent I auroit excommunié Arcade ; il est évident que cela ne peut signifier tout au plus, sinon qu'il se retira de sa communion, au sens que je viens de dire. Car excepté Nicéphore dont la foi est fort suspecte, tous les Historiens de ce temps-là témoignent constamment qu'Arcade a toujours vécu & est mort dans l'usage des Sacremens ; c'est-à-dire dans la Communion de l'Eglise. Ce qu'il est important de remarquer, pour ne point confondre les idées que l'on joint aux mots en ce temps-ci, avec celles que l'on y joignoit autrefois.

QUE l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes, & par conséquent, ni le Pape, ni un Concile même général, ni aucun autre Ecclésiastique, ne les peut déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, même en cas d'hérésie & d'apostasie.

LEs Partisans de la Cour Romaine, du nombre desquels sont presque tous les Scolastiques, font tous les efforts imaginables pour appuyer l'affimative. Ils se vantent même d'en donner des démonstrations; ce qu'a fait entr'autres Gregoire de Valence (*a*). Ils ont été précédés par S. Thomas, qui la soutient ouvertement dans sa Somme & dans son Livre des Sentences (*b*). Elle avoit même en France, il y a environ deux siecle, plusieurs Partisans, comme il parut par le Décret injuste rendu en Sorbonne, contre Henri III; ensuite de la Sentence d'excommunication fulminée contre lui par Sixte V. Ce Prince par ce Décret fut déclaré déchu de son Royaume, & ses Sujets absous du serment de fidélité, sous

(*a*) Innoc. 22 *disp.* 1. 5, 12. *p.* 2, *ass.* 2.
(*b*) 22, *q.* 12. *a.* 2. 2. *dist. dist.* 44.

prétexte qu'il étoit fauteur d'Hérétiques.

L'on objecta depuis la même chose à Henri IV, & l'on prétendit que son héréfie le rendoit incapable de parvenir à la Couronne de France qui lui étoit échue par une succession légitime & incontestable. C'est ainsi que la passion & l'intérêt sont souvent la regle de la doctrine, même dans les choses les plus importantes.

Mais l'on fera voir que ce sentiment est tout-à-fait contraire à la raison & au bons sens; qu'il est opposé à l'Ecriture Sainte & aux Peres; tout-à-fait éloigné de la pratique de l'Eglise, pendant plus de mille ans; & enfin, qu'il n'est appuyé sur aucun fondement solide & raisonnable.

(*a*) Il n'est pas besoin d'en aller chercher des preuves bien loin; car il est évident que l'Eglise ne peut avoir plus de pouvoir que JESUS-CHRIST même ne s'en est attribué. Or, JESUS-CHRIST ne s'est attribué aucun pouvoir sur le temporel des Princes; donc l'Eglise n'en peut prétendre aucun?

Il ne faut avoir que tant soit peu de

(*a*) Le sentiment qui favorise la déposition des Princes, est tout-à-fait contraire à la raison & au bon sens.

connoissance de l'Evangile & de la vie de Jesus-Christ, pour demeurer d'accord de ce raisonnement. Que si quelqu'un pourtant en doutoit, il peut se souvenir que Jesus-Christ n'a exercé aucun acte de jurisdiction temporelle, & qu'un homme l'étant venu trouver pour le prier de vuider un différend qu'il avoit touchant une succession. Il répondit : *Mon ami, qui m'a établi pour être votre Juge?* Que non-seulement il ne s'est pas contenté d'ordonner qu'on payât le taibut au Prince, mais qu'il l'a payé lui-même. Qu'il a déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde : que quoique de son temps le monde fût gouverné par des Princes infideles, idolâtres & tout-à-fait corrompus, qu'il n'a pourtant rien attenté contr'eux, non plus que contre le moindre des Magistrats & des Puissances temporelles. Qu'enfin, il a reconnu lui-même leur autorité sur sa personne, en se soumettant au Jugement de Pilate, quoiqu'il y allât de sa vie : qu'il a depuis été imité, entr'autres par S. Paul, qui ne se contenta pas de subir le Jugement, mais qui s'y soumit de lui-même, en appellant sans contrainte au Tribunal de César, & disant que c'étoit par lui qu'il devoit être jugé. Il n'y a donc aucune difficulté dans ce premier raisonnement.

En voici un second qui n'est pas moins fort. Le Pape ne peut en rien prescrire contre l'autorité temporelle des Princes, s'il ne leur est supérieur pour le temporel. Or, il est évident qu'il ne l'est pas; car ils tiennent en cela la place de Dieu, & sont ses Ministres & ses Vicaires, & non pas du Pape, ni de qui que se soit: car, comme dit S. Paul, *le Prince temporel est Ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance contre ceux qui font mal.* C'est pourquoi il ajoute, que *celui qui s'oppose aux Puissances & s'éleve contre leur autorité, résiste à l'ordre de Dieu*: la raison qu'il en rend est tout-à-fait convaincante; *c'est*, dit-il, *qu'ils ont été établis de Dieu, & que c'est de lui qu'ils tiennent leur pouvoir.* Elle ne vient donc pas du Pape, & par conséquent elle ne lui est pas soumise.

Il est si vrai que la qualité qu'ils portent de Vicaires de Dieu les rend indépendans de qui que ce soit; que le Pape même ne se prétend indépendant & exempt de la jurisdiction de l'Eglise, que parce qu'il est Vicaire de Jesus-Christ: il faut dire de Jesus-Christ, & non pas de Dieu, comme l'on a commencé à dire depuis quelque temps. Car quoique J.C. soit Dieu & homme, l'Eglise n'a succé-

dé qu'au pouvoir qu'il a eu en qualité d'homme ; car elle demeure elle-même d'accord qu'elle ne peut pas instituer de nouveaux Sacremens, ni remettre les péchés, sans se servir des moyens établis par J. C. parce qu'il a fait l'un & l'autre en qualité de Dieu & non pas en qualité d'homme. Au contraire, les Princes sont véritablement les Vicaires de Dieu pour le temporel & le civil, & c'est pourquoi ils ont sur les hommes pouvoir de vie & de mort, qui proprement n'appartient qu'à Dieu.

Il s'ensuit de là par un troisieme raisonnement que JESUS-CHRIST, en qualité d'homme, non-seulement n'ayant eu aucun pouvoir sur les Princes, mais même y ayant été soumis, le Pape qui est son Vicaire, n'a aucune autorité sur eux, mais leur est même soumis de droit, & dépend d'eux pour le temporel dans les lieux où il n'est pas Souverain. Et telle en effet a été la pratique de l'Eglise pendant plus de huit cens ans.

Cette raison n'est pas moins convaincante que les autres ; car c'est une vérité constante & reconnue de tous les sçavans, que l'on ne peut pas être supérieur & inférieur dans le même genre. Or le Pape de droit est inférieur aux Princes pour le

temporel, & pour la plûpart des points de la discipline Ecclésiastique ; donc en ce même genre il ne peut pas être leur supérieur ?

Outre cela, l'Eglise pendant plus de 800 ans a reconnu l'autorité des Princes. C'est ce qui paroît par le Code Theodosien & les Novelles de Justinien, où il y a plus six vingt loix qui concernent l'Eglise ; celles de l'Empereur Leon VI, où il y en a plus de quarante ; & les Capitulaires de Charlemagne, où il y en a plusieurs. Elle étoit donc alors bien éloignée de prétendre sur le temporel des Princes.

L'on peut remarquer entr'autres deux loix bien considérables de Leon VI. C'est sa Novelle troisieme & seconde, par la premiere desquelles il permet le divorce, & donne pouvoir à un homme dont la femme sera devenue folle, de se remarier du vivant même de cette femme, pourvû qu'il attende seulement jusqu'à la troisieme année. Par la seconde, il permet à la femme la même chose après cinq ans.

Cependant l'Eglise qui étoit si pure dans les premiers siecles, n'a jamais reclamé contre ces loix, & a donné de fort grandes louanges aux Princes qui en ont été les auteurs.

A ces raisons qui paroîtront sans doute convaincantes, j'en ajoute une très-forte prise des principes mêmes de Belarmin, qui s'est si fort déclaré pour l'opinion contraire. C'est dans son second Livre du Pont. R. ch. 29, où il reconnoît que devant que les Empereurs fussent convertis à la foi, les Papes étoient leurs Sujets & dépendoient absolument d'eux pour le temporel. *Mais* ajoute-t-il, *les Princes s'étant fait Chrétiens, sont devenus les Sujets des Papes, & ils ont acquis sur leur temporel un droit qu'ils n'avoient pas auparavant.*

Au principe de Belarmin, l'on en peut ajouter un autre dont tout le monde demeurera aisément d'accord, c'est que la Religion Chrétienne ne dépouille pas malgré eux, ceux qui l'embrassent, des droits qu'ils possedent legitimement.

Cela supposé l'on doit raisonner ainsi. Ce qui appartient à quelqu'un ne peut cesser d'être à lui, & appartenir à un autre, qu'il ne le cede. Or les Princes devant qu'ils eussent embrassé la Religion Chrétienne étoient les Supérieurs des Papes; donc ils n'ont pû perdre ce droit, s'ils ne l'ont cedé; mais ils ne l'ont point cedé, ils le possedent donc encore, ou tout au moins ils ne sont point les sujets

de celui dont de droit ils ſont Supérieurs ; ou au moins tout-à-fait indépendans.

Que ſi l'on prétend que les Princes ont renoncé à ce droit d'indépendance dont pourtant ils ne demeurent pas d'accord, il le faut prouver ; il ne ſuffit pas que les Partiſans de la Cour Romaine le diſent, ils ſont intéreſſés, & l'on n'eſt pas obligé de croire un intéreſſé dans ſa propre cauſe. Il faut donc produire des actes authentiques, par leſquels l'Empereur, le Roi de France, & les autres Princes Chrétiens ayent renoncé au droit d'indépendance, & ſe ſoient ſoumis au Pape pour le temporel. Mais ſi on ne peut fournir aucune preuve de cette prétention, comme en effet on n'en peut fournir aucune ; les Princes ſont bien fondés à ſe prétendre & à demeurer toujours indépendans.

Mais, dira-t-on, la profeſſion de la Religion Chrétienne emporte la ſujettion au Pape. C'eſt ce qui ne peut ſe dire avec la moindre vraiſemblance : car comme on l'a déja avancé, la profeſſion du Chriſtianiſme ne dépouille perſonne de ſes droits légitimes ; inſi ce droit d'indépendance appartenant légitimement aux Princes avant leur converſion ; la profeſſion de la Religion Chrétien-

ne ne les en a pas dépouillés.

Il est constant d'ailleurs, que la profession du Christianisme soumet à la vérité ceux qui l'embrassent à Jesus-Christ; mais il ne s'en suit pas qu'elle les soumette aux Papes.

Il est pourtant vrai, dira-t-on, qu'un Prince en recevant le Baptême devient enfant de l'Eglise, & se soumet par conséquent à celui qui en est le Chef.

L'on ne peut pas nier qu'il ne s'y soumette en effet, mais c'est pour le spirituel & non pas pour le temporel; car la puissance de l'Eglise, & par conséquent celle des Papes ne s'étend pas plus loin: que l'Eglise n'ait qu'une puissance spirituelle, cela paroît de ce qui a été dit ci-dessus, qu'elle n'a pas plus de pouvoir que Jesus-Christ ne s'en est attribué, tant qu'il a vécu sur la terre; car il ne s'est attribué qu'une autorité spirituelle. Quand donc il seroit vrai que les Princes par le Baptême, seroient autant soumis aux Papes qu'à Jesus-Christ, l'on n'en pourroit rien conclure pour la dépendance temporelle, puisqu'en cela J. C. ne s'est rien attribué.

On pourroit très-bien prétendre & conclure des deux droits qu'avoient les Princes à l'égard des Papes, dont le pre-

payant lui-même, quoique ce fût la plus grande marque de soumission & dépendance.

Saint Paul a suivi la même doctrine, & dans sa conduite & dans ses paroles; car non-seulement il n'a point enseigné que les Infidelles, les Hérétiques & les Apostats ne pouvoient point être les Seigneurs temporels des Chrétiens, mais il a enseigné tout le contraire : *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soumis aux Puissances supérieures* (c'est des Puissances temporelles qu'il parle); & il ne fait pour le commendement aucune distinction entre les Fideles & les Infideles, les Hérétiques & les Catholiques; & pour l'obéissance, il ne distingue pas entre les Papes, les Evêques, le Clergé & les Séculiers. C'est pourquoi saint Chrisostome, le plus habile de tous les Interpretes de saint Paul : *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soumis aux Puissances souveraines* (a). Quand il seroit Apôtre, Evangeliste, Prophete, qui que ce puisse être, il faut qu'il soit soumis; & il est compris dans l'Ordonnance de l'Apôtre.

Quoique saint Bernard ait vécu dans un siecle où les Papes avoient déja fort

(a) Hom. 23, sur le chap 13 de l'Epitre aux Romains.

avancé leurs prétentions temporelles sur les Princes, il est encore plus exprès sur ces paroles de l'Apôtre ; car écrivant à Henri, Archevêque de Sens : *Que toute personne*, dit-il, *soit soumise aux Puissances supérieures* (ce sont les paroles de l'Apôtre). *Si tous doivent être aussi soumis, vous le devez donc être aussi-bien que tous les autres ; qui vous a excepté de cette totalité, qui comprend tout ? Si quelqu'un tente de vous en excepter, il ne cherche qu'à vous tromper. Ne suivez donc pas les conseils de ceux qui étant Chrétiens, s'estiment deshonorés en obéissant aux paroles de* J*ESUS*-C*HRIST*, *& en suivant ces exemples.*

Puis ayant rapporté ce que disoient ceux qui tenoient pour l'exemption des Clercs de la Jurisdiction temporelle des Princes. *Voilà ce qu'ils disent*, ajoute-t-il ; *mais* J*ESUS*-C*HRIST a bien parlé autrement, & s'est bien conduit d'une autre mariere : rendez*, dit-il, *à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Ce qu'il dit si expressément, il l'a pratiqué lui même. Celui qui avoit fait Cesar ce qu'il étoit, ne fit point difficulté de lui payer le tribut ; & en le faisant, il vous a donné l'exemple de ce que vous devez faire.*

Quoique ces paroles soient des plus fortes, il insiste encore d'avantage dans la suite de cette Lettre sur ce même sentiment. *Vous méprisez les Séculiers*, continue-t-il, *mais qui l'étoit plus que Pilate, devant lequel le Seigneur non-seulement voulut bien comparoître pour en être jugé, mais il reconnut encore que la puissance qu'il exerçoit à son égard étoit légitime, & lui avoit été donnée de Dieu? Vous n'auriez*, dit-il, *sur moi aucun pouvoir s'il ne vous avoit été donné d'en haut. C'étoit dire de parole & d'exemple ce qu'il a depuis fait prêcher si hautement par ses Apôtres. Il n'y a point de puissances qui ne viennent de Dieu; c'est pourquoi quiconque leur résiste; résiste à ce que Dieu lui-même a établi.*

Ces paroles de S. Bernard font voir que de son temps l'opinion de l'indépendance des Clercs n'étoit pas encore bien établie, & que l'Eglise n'étoit pas alors dans une paisible possession des droits imaginaires qu'on prétend aujourd'hui ne lui pouvoir être contestés.

Mais pour retourner à l'Ecriture Sainte, saint Paul ne s'est pas contenté de recommander l'autorité des Princes dans l'endroit qu'on vient de citer, il continue: *il n'y a point de puissance qui ne*

vienne de Dieu ; donc qui résiste aux Puissances, résiste à Dieu même. D'où il conclud encore que *ce n'est pas seulement la crainte, mais la conscience qui nous doit soumettre à eux.* Et pour faire voir que cette soumission ne doit pas être seulement de parole, mais d'effet : *rendez donc*, dit-il, *à un chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui vous le devez, l'honneur & la crainte à ceux qui doivent être craints & honorés.*

Dans l'Epître à Tite, il veut que l'Evêque exhorte souvent le peuple à être soumis aux Princes. Il recommande la même chose à Timothée : *avant toutes choses*, dit-il, *qu'on fasse des prieres continuelles, & qu'on rende sans cesse des actions de graces pour tout le monde, & en particulier pour les Rois, & pour tous ceux qui sont établis en autorité.*

Saint Pierre, conformément à la doctrine de son Coapôtre : *soyez soumis à tout le monde pour l'amour du Seigneur ; soit au Roi, comme à celui qui est élevé au-dessus de tous les autres ; soit à ceux qui sont envoyés de sa part ; craignez Dieu, respectez le Roi.* Saint Pierre, non plus que saint Paul, ne fait point de distinction entre les Princes fidelles ou infidelles, entre les Catholiques & les Hérétiq

ques : mais on ne parle plus ainsi à Rome aujourd'hui.

Il est donc constant par l'Ecriture Sainte, que bien loin que les Papes puissent s'attribuer légitimement le droit de déposer les Princes (a), qu'ils doivent eux-mêmes leur être soumis ; que s'ils s'en sont exemptés, ce n'est pas en vertu de la disposition de la Loi de Dieu, qui a laissé les Princes dans tous leurs droits : mais ils en sont redevables aux concessions des Princes, qui les ont exemptés de la sujetion que naturellement ils leur devoient. Ils devroient bien se contenter de cette concession, & ne pas prétendre à la souveraineté sur ceux, qui selon tout droit divin & humain, sont véritablement leurs Souverains. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de faire voir par des exemples tirés de l'ancienne pratique de l'Eglise, & par les sentimens des Peres & des Papes mêmes.

Il ne faut pas s'attendre à des autorités positives & des termes exprès, par lesquels l'Eglise ancienne ou les Peres, ayent déclaré que ni les Papes ni l'Eglise n'ont aucun droit de déposer les Princes;

(a) L'ancienne pratique de l'Eglise & les sentimens des Peres contraires à la prétention des Papes sur la déposition des Princes.

ils n'avoient garde de s'expliquer ainsi sur ce sujet, puisqu'alors l'Eglise étoit infiniment éloignée de ces sortes de prétentions : il ne sera pas pourtant difficile de conclure invinciblement de la conduite de l'Eglise pendant plus de mille ans, & des sentimens des premiers Peres; que dans l'Eglise on ne songeoit pas seulement alors à ce qu'on soutient aujourd'hui comme incontestable.

L'on ne peut pas nier que pendant les trois premiers siecles jusqu'à Constantin, l'Eglise pour toutes les choses temporelles & civiles, n'ait été dans une parfaite soumission à l'égard des Princes ; & que les Papes bien loin d'en juger, n'en ayent été jugés eux-mêmes, relegués, bannis, condamnés à mort. Belarmin dans l'endroit cité ci-dessus, en tombe lui-même d'accord.

Depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, l'Eglise n'a pas porté plus loin ses prétentions. Aussi voyons-nous que Constantin a banni saint Athanase qui étoit le premier Evêque du monde après le Pape, sans que personne se soit plaint qu'il n'en eût pas le pouvoir.

Constance, fils de Constantin, le bannit encore avec un très-grand nombre d'Evêques Catholiques. Il bannit même le Pape Liberius.

Arcade fils de Theodose bannit par deux fois saint Chrisostome. Tous les Evêques du parti contraire à ce Saint lui en ont donné de très-grandes louanges, & ceux qui le favorisoient ne se sont jamais plaints qu'il eût en cela excédé son pouvoir.

Justinien bannit le saint Pape Silverius, sans qu'on ait fait contre lui la moindre plainte.

Theodoric, Roi d'Italie, fit mettre en prison le Pape Jean I. Othon I déposa Jean XII, & fit mettre en sa place Leon VIII. Henri III fit déposer Gregoire VI, & lui donna pour successeur Clement III. Belarmin convient que les Histoires de ce temps-là sont remplies de ces faits.

On sçait bien que le même Belarmin, Baronius, & les autres Partisans de la Cour Romaine, accusent ces Princes d'avoir excédé leur pouvoir. Ils prétendent qu'il n'a manqué à l'Eglise que celui de leur résister; mais il n'est pas question des sentimens qu'ont ces deux Auteurs qui sont assez connus, mais du sentiment de ceux qui vivoient dans ces temps-là, qui n'ont pas fait la moindre plainte de cette conduite, & qui l'ont regardée comme légitime.

De plus, l'on ne trouvera aucun Pere ni aucun Concile, au moins jusqu'en l'an 800, qui ait attribué à l'Eglise un semblable pouvoir. Ce silence n'est pas une petite preuve; car il n'est pas possible que si l'Eglise eût eu ou prétendu avoir un pouvoir si considérable, quelqu'un n'en eût parlé : & cela demeure constant, par la quantité des Auteurs qui en ont parlé pour & contre, depuis qu'on s'est avisé d'avoir de pareilles prétentions.

Non-seulement il ne se trouve point de Peres ni d'ancens Auteurs qui ayent favorisé ces prétentions : mais il s'en trouve beaucoup des paroles & de la conduite desquels, l'on peut conclure tout le contraire. Tel a été saint Grégoire, à l'égard de l'Empereur Maurice, comme on le peut voir par sa lettre soixante-unieme au même Empereur, qui a été rapportée ci-dessus. L'on peut voir dans cette lettre que ce saint Pape reconnoît qu'il est le sujet de l'Empereur. Il l'appelle son Seigneur, & avoue qu'il est obligé d'exécuter ses ordres, lors même qu'ils ne lui paroissent pas justes.

La trente-quatrieme du même Pape au même Empereur, est encore tout-à-fait remarquable sur ce sujet. Il y est en-

core fait mention de l'obéïssance due par les Papes aux Empereurs ; & il les appelle encore dans cette lettre, ses Seigneurs. Les Papes d'aprésent entendent bien mieux les termes de domination ; ils ont retranché cette odieuse qualité de Seigneurs, & à peine donne-t-on à présent à l'Empereur & aux plus grands Princes, celle de très-cher fils.

L'on peut voir encore la premiere lettre du septieme Livre, & la vingt-huitieme du cinquieme, & l'on y pourra remarquer que ce saint Pape, le plus savant qui ait occupé le Siége de Rome depuis saint Pierre, lors même qu'il étoit persuadé que les Empereurs lui faisoient injustice, n'employoit que les plaintes, encore les plus modestes & les plus soumises.

Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que ce n'étoit pas seulement à l'égard de l'Empereur, mais même à l'égard des Exarques d'Italie qui n'étoient qu'Officiers de l'Empereur, que ce saint Pape en use avec tant de modestie & de retenue. Un de ces Exarques avoit fait emprisonner l'Evêque Blandus pour raison de crime. Voici comme saint Grégoire lui écrivit sur ce sujet (*a*) : *Com-*

(*a*) Lettre 21, du Liv. 7.

me nous ne doutons pas que votre Excellence n'ait été contrainte par les excès commis par cet Evêque, de le faire arrêter, il faut assembler les Evêques, afin que les crimes de l'accusé étant une fois connus, s'ils méritent la dégradation, il subisse cette peine, & qu'on mette un autre Evêque à sa place.

Il ne redemande point cet Evêque prisonnier, il ne s'en attribue point le Jugement, comme l'on feroit aujourd hui; il demande seulement qu'avant qu'on le juge, ses crimes soient examinés dans un Concile, & qu'il soit dégradé, s'il se trouve l'avoir mérité.

Le Pape & les Evêques étoient donc bien éloignés en ce temps-là de juger les Princes, puisque les Princes les jugeoient, & même les simples Gouverneurs de leurs Provinces.

Quoique l'Empire dans la suite perdit beaucoup de sa majesté, & les Empereurs de leur autorité, ils en avoient encore assez du temps de Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, c'est-à-dire, après l'an 800, pour obliger le Pape Leon IV, de lui écrire de la maniere que nous avons rapportée ci-dessus (*a*). Les paroles de cette Lettre mé-

(*a*) Page 448.

ritent bien d'être examinées, puisque ce Pape y avoue dans les termes du monde les plus précis, que non-seulement l'Empereur en personne, mais ceux encore qui étoient députés & commis de sa part, pouvoient juger de la personne du Pape. Il étoit donc bien éloigné en ce temps, de prétendre, comme les Papes font aujourd'hui, avoir droit de déposer l'Empereur & les autres Princes, qui ont l'autorité Impériale dans leurs Etats, puisque, comme tout le monde en convient, une même personne ne peut pas être supérieure & inférieure dans le même genre de Jurisdiction.

Les choses, dira-t-on, ne sont plus maintenant sur le même pied; mais au moins peut-on raisonnablement conclure que si les Empereurs ne peuvent plus juger des Papes, les Papes ne peuvent pas aussi disposer des Etats & du temporel de l'Empereur & des autres Princes. Et c'est en effet ce qu'ils n'ont prétendu que long-temps depuis le Pape Leon IV.

Si l'on en croit Othon Evêque de Frisingue (*a*), Grégoire VII, fut le premier qui entreprit de déposer les Princes, ou du moins qui prétendit le faire en substituant Rodolphe Duc de Suau-

(*a*) Histoire, Liv. 6, chap. 35.

be à l'Empereur Henri IV, qu'il avoit déposé, & en lui envoyant une couronne d'or avec cette inscription autour: *Pierre l'a reçu de* Jesus-Christ, *Pierre de l'angle, & Pierre l'a donne à Rodolphe*(*a*): c'est-à-dire, que ces entreprises n'ont commencé que bien avant dans l'onzieme siécle.

Cet Historien, à cette occasion, dit ces paroles remarquables (*b*): *j'ai lû & relû les Histoires des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'avant ce Pape* (*c*), *aucun de ses prédécesseurs ait jamait entrepris de les excommunier ou de les déposer.*

Onufre, Historien considérable & fort affectionné aux Papes, assure la même chose (*d*), & confirme en même temps ce que l'on vient de dire de l'autorité des anciens Empereurs sur les Papes. Voici ses paroles également judicieuses & remarquables.

Quoique l'on ait toujours consideré les Papes dans l'Eglise, comme les chefs de la Religion Chrétienne & les Successeurs de saint Pierre, leur autorité pourtant ne s'étendoit qu'à maintenir & con-

(*a*) *Petra dedit Petro Petrus Diadema Rodulpho.*
(*b*) Ibid. (*c*) Gregoire VI. (d) *De Var. Ecc. Rom. Pont. lib.* 4.

server la doctrine de la foi dans sa pureté. Dans tout le reste ils dépendoient des Empereurs, ils obéïssoient avec exactitude; c'étoit eux qui les élevoient à cette prémiere dignité de l'Eglise. Mais de juger de leur personne, ou de faire quelqu'Ordonnance sur ce qui les regardoit, ils n'osoient pas l'entreprendre.

» Gregoire VII, fut le premier qui, » soutenu des armes des Normands, & » des grandes richesses de la Comtesse Ma- » tilde, la plus puissante Princesse de tou- » te l'Italie, & encouragé par la guerre » civile qui désoloit alors l'Allemagne; » ce fut lui, dis-je, qui osa le premier, » contre la coutume de ses prédécesseurs, » non-seulement excommunier l'Empe- » reur (*a*), mais même le déposer de » l'Empire, quoiqu'il fût redevable à ce » Prince de sa dignité, qui la lui avoit ou » donnée, ou tout au moins confirmée. Je » sai, continue cet Historien, qu'on pré- » tend que les Empereurs Arcade, Anas- » tase, & Leon l'Isaurien, ont été ex- » communiés avant lui par les Papes, mais » je ne m'arrête pas à de pareilles fables «.

Guaguin, Historien fort estimé & fort Catholique (*b*), après avoir traité d'u-

(*a*) Henri IV. (*b*) *Hist. Fr. Liv.* 10, *n. vita Car. VII.*

ſurpation cette autorité ſans bornes que les Papes s'attribuent : *enfin*, ajoute-t-il, *ils portent aujourd'hui leur autorité ſi loin, qu'outre qu'ils traitent tous les Rois avec mépris, ils ſe vantent que tout leur eſt permis, & que leur pouvoir n'a point de bornes.*

Le même Hiſtorien, dans la vie de Philippe le Bel (*a*), parlant de la mort du Pape Boniface VIII, qui avoit porté plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, ſes prétentions ſur le temporel des Princes. » Ainſi mourut, dit-il, Boniface, qui » ne tenoit compte de qui que ce fût, & » qui, par un oubli criminel des comman- » demens de J. C., n'épargnoit rien pour » ôter & donner les Couronnes à ſa fan- » taiſie, quoiqu'il ſût bien qu'il tenoit la » place de celui qui avoit déclaré ſi hau- » tement que ſon Royaume n'étoit pas de » ce monde, & que ſa conſcience lui dût » reprocher les fourbes & les mauvais ar- » tifices par leſquels il étoit parvenu au » ſouverain Pontificat, & la maniere » cruelle dont il avoit traité le S. Pape » Celeſtin, de qui il tenoit ſa dignité, en » le tenant priſonnier le reſte de ces » jours «. Ce Pape vivoit ſur la fin du treiziéme ſiécle.

Il paroît de ce que l'on vient de rap-

(*a*) Ibid. Liv. 7.

porter, que les prétentions des Papes sur le temporel des Princes, n'ont commencé que sur la fin du XIe siécle, avant ce temps, particulierement dans les premiers siécles de l'Eglise, l'on ne croyoit pas que les Princes eussent aucun Juge sur la terre pour le temporel.

Mais comme l'on prétend aujourd'hui que ces prétentions des Princes sont tiranniques & nouvelles, il est bon de faire voir qu'ils ne prétendent rien en cela que les Peres de l'Eglise les plus anciens & les plus éclairés, n'ayent reconnu leur appartenir légitimement.

Saint Irenée, l'un des plus anciens Peres, dit expressément (*a*), que » si les » Princes violent les Loix & se condui- » sent en tyrans, qu'ils n'ont que Dieu » pour Juge, comme c'est, dit-il, con- » tre Dieu seul qu'ils péchent quand ils » manquent au devoir de Prince, c'est » à Dieu seul qu'ils sont obligés d'en ren- » dre compte «.

Tertulien ne parle pas mois fortement (*b*) que saint Irenée, *nous prions*, dit-il, *pour le salut des Empereurs....* *ils savent*, dit-il, (c'est des Empereurs qu'il parle) *qu'ils ne dépendent que de Dieu, qu'ils sont les premiers après lui*

(a) *Lib. 5, adit heréses.* (b) *In Apol.*

devant tous les Dieux, au dessus de tous les hommes.

Il écrit la même chose (*a*) à Scapula Président de Carthage, *nous honorons l'Empereur*, dit-il, *comme un homme qui est le premier après Dieu, & qui n'a que Dieu au dessus de lui.*

Mais (*b*) afin que les partisans de la Cour Romaine, ne disent pas que du temps de ces Peres, les Princes n'étoient pas chrétiens & soumis à l'Eglise; voici comme parle Optat Evêque de Milenis (*c*), qui a vêcu du temps des Empereurs chrétiens: *au dessus de l'Empereur*, dit-il, *il n'y a que Dieu seul, qui a fait l'Empereur.*

Saint Jerôme dit la même chose, c'est dans sa Lettre à Rustique (*d*), où parlant de la pénitence de David, & examinant ces paroles que ce Prince dit à Dieu: *J'ai péché contre vous seul*: il dit, » que » ce qui lui faisoit dire qu'il n'avoit pé» ché que contre Dieu, étoit qu'étant » Roi, il n'étoit soumis qu'à Dieu seul «.

Saint Ambroise, qui vivoit aussi du temps des Empereurs chrétiens, & qui savoit mieux que personne jusqu'où le pouvoir de l'Eglise s'étendoit, parlant

(a) *Id. ad Scap.* (b) Liv. 3. *cont. Parmen.*
(c) Liv. 3. *cont. Parp.* (d) *Ep.* 46.

de la pénitence de David (*a*) : *David a péché*, dit-il, *ce qui est fort ordinaire aux Rois, mais il a fait pénitence, il a pleuré, il a gemi, ce que les Rois n'ont pas coutume de faire ; ce Roi n'eut pas honte d'avouer ce que des particuliers auroient honte de confesser. Ceux qui sont soumis aux Loix osent nier leurs péchés & ne veulent pas se soumettre à demander le pardon que demandoit celui qui n'étoit pas sujet aux Loix humaines, car étant Roi, il ne pouvoit être obligé par aucune Loi, car la puissance Royale les met à couvert des punitions portées par les Loix ; il n'avoit donc pas péchés contre les hommes, puisqu'il ne dépendoit d'aucun.*

Saint Augustin, qui vivoit aussi du temps des Empereurs Chrétiens, dit expressément (*b*) » que non-seulement l'Empereur n'est pas sujet aux Loix, mais » qu'il peut, quand il lui plaît, en faire » de nouvelles «. Ce droit de ne dépendre que de Dieu seul, n'étoit point tellement attaché aux Empereurs Romains, que Grégoire de Tours ne reconnoisse qu'il appartient aussi aux Rois de France ; car il parle ainsi au Roi Chilperic (*a*) : *Si quelqu'un de nous, ô Roi !*

(a) *Apol. David*, chap. 4. & 10. (*b*) Epître 61.
(*c*) Histoire, Liv. 5, chap. 17.

passe

passe les bornes de la Justice, il peut être repris & corrigé par vous; mais si vous les passez vous-même, qui avez droit de nous reprendre, nous avons bien droit de vous faire des remontrances: mais si vous voulez vous les recevez, que si vous ne voulez y avoir aucun égard, qui vous condamnera, sinon celui qui se dit la Justice même.

Enfin, pour faire voir que ce n'étoit pas seulement dans les premiers siécles de l'Eglise, que l'indépendance des Princes étoit reconnue même par les Ecrivains Ecclésiastiques; l'on peut voir un endroit remarquable d'Othon de Frisingue, il est tiré de sa lettre à l'Empereur Frederic dit Barbe rousse, qui sert de préface à sa Chronique. Cet endroit mérite d'autant plus d'être considéré, qu'outre que cet Auteur a toujours eu une très-grande réputation de probité & de sincérité; il ne peut pas être soupçonné d'une lâche & basse flatterie, puisque l'Empereur auquel il écrivoit, étoit son neveu, & qu'il étoit lui-même frere de l'Empereur Conrad III, voici ses paroles: *Outre cela, comme il n'y a personne dans le monde qui ne soit sujet aux Loix, & qui, en vertu de cette sujetion, ne puisse être puni par elles; les Rois seuls,*

comme étant au dessus des Loix, sont réservés au Jugement de Dieu, & ne peuvent être punis par les Loix... C'est pourquoi un Prince doit craindre sur toutes choses, le compte qu'il doit rendre à Dieu, du pouvoir qu'il lui a confié; car si, comme dit l'Apôtre, il est horrible pour qui que ce soit, de tomber entre les mains de Dieu; ce sera pour les Rois, une chose d'autant plus horrible, que n'ayant personne que lui au dessus d'eux, qu'ils puissent craindre & qui les puisse retenir, ils peuvent pécher avec plus de liberté.

Outre les conséquences que chacun peut tirer de ces paroles, il est évident qu'elles confirment ce que l'on vient d'avancer; qu'avant l'onziéme siécle les prétentions des Papes sur le temporel & sur la personne des Princes, n'étoient pas encore reconnues des plus habiles gens: car Othon de Frisingue, vivoit & écrivoit au commencement du douziéme siécle; ce qui se peut inférer de ce qu'il est mort l'an 1158. Les prétentions de la Cour Romaine n'ont donc point d'autres fondemens que l'ambition & l'usurpation; mais comme ce sont de fort mauvais titres, elles donnent à toutes les personnes équitables & qui aiment la vérité, un droit plein & entier de les

rejetter & même de les combattre, & cela avec d'autant plus de raison, que n'étant point utiles à l'Eglise, elles sont pernicieuses aux Etats.

A cette réflexion l'on en peut joindre une autre qui se tire naturellement de toutes les autorités que l'on vient de rapporter pour l'indépendance des Princes; c'est que l'on ne peut prétendre, sans violer leurs droits les plus légitimes & les plus reconnus, qu'ils puissent être jugés, punis & déposés, soit par le Pape, soit par un Concile général, ou même par les Etats généraux & par le Peuple assemblé; car ces autorités inférent tout expressément » que les Rois » sont au dessus des Loix, qu'ils ne dé- » pendent que de Dieu, & qu'ils ne peu- » vent être jugés que par lui «.

Ces prétentions des Princes ne sont donc ni nouvelles ni tyranniques, mais justes, légitimes, anciennes & reconnues par tout ce qu'il y a eu dans tous les siécles de l'Eglise, de personnes saintes, sincéres, habiles & éclairées, qu'elle révére encore aujourd'hui comme ses oracles.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que Charles I, Roi de la Grande Bretagne, pere de Charles II & de Jac-

ques II, refusa toujours constamment de reconnoître pour ses Juges, ceux que la Chambre des Communes, qui représente le Peuple d'Angleterre, avoit commis pour le juger; & il étoit très-bien fondé, quand il prétendit que le peuple n'ayant point cette autorité, ne l'avoit pû donner à personne.

Marie Stuart, Reine d'Ecosse, étoit bien persuadée de ce droit, car ayant été condamnée à mort par le conseil d'Elisabeth, Reine d'Angleterre; toutes les dispositions humbles, chrétiennes & pénitentes, avec lesquelles elle mourut, ne l'empêcherent pas de protester que la Sentence rendue contr'elle étoit injuste, par cela même, qu'étant Reine, elle ne dépendoit que de Dieu, & ne pouvoit être jugée que par lui.

Le dessein que l'on attribue au Duc de Guise, qui fut assassiné à Blois, de faire déposer Henri III, par les Etats qui y étoient assemblés, & de se faire élire en sa place par les mêmes Etats, ne pouvoit être aussi que très-injuste, puisque les Etats n'avoient aucun droit de déposer leur Roi, ni d'en élire un autre au préjudice de la légitime succession.

L'on ne peut pas non plus excuser

d'injustice très-notable tout ce que la Ligue, soutenue de la Cour de Rome, fit depuis contre Henri III & Henri IV, son successeur, & ces deux Rois étoient très-bien fondés à prétendre qu'il ne dépendoit pas de leurs sujets de les reconnoître, ou de ne les pas reconnoître pour leurs Rois légitimes.

Il ne resteroit plus pour achever le dessein qu'on s'est proposé, que de répondre à ce qu'alléguent les partisans de la Cour Romaine, pour soutenir ses prétentions sur le temporel & sur la personne des Souverains; mais cela seroit trop long & peu utile.

Il suffit en peu de mots de dire que toutes leurs preuves consistent ou en raisons, ou en faits : pour ce qui est des raisons, il n'est non plus aisé de faire voir, ou que les principes sur lesquels elles sont appuyées sont faux, ou que les conséquences en sont mal tirées; & pour ce qui est des faits, quand ils seroient aussi véritables & aussi constans qu'ils sont ou faux ou outrés, il n'y a point de personnes raisonnables & habiles qui n'avouent que les faits n'empêchent point les conséquences de droit. Un Pape (*a*) a déposé un Roi de Navarre, sa

(*a*) Jules II.

déposition a eu son effet par l'ambition & la politique d'un Roi d'Espagne (*a*) ; donc il a eu droit de le faire : c'est une mauvaise conséquence ; il seroit aisé d'en dire autant des autres faits, mais cela iroit trop loin. Il vaut bien mieux substituer à ces discussions inutiles, des réponses utiles & solides à quelques questions importantes que l'on peut faire à l'occasion de l'excommunication & de la déposition des Princes dont on a traité dans ce Livre.

DE quelle maniere les Ecclésiastiques & les autres Sujets d'un Prince doivent se conduire, si le Pape venoit à l'excommunier.

L'On ne parle ici que de l'excommunication du Pape, parce qu'il n'y a pas d'apparence que d'autres prétendent en user, ou du moins soient en état de le faire avec succès.

Cela supposé, comme l'on a fait voir ci-dessus par le sentiment de saint Augustin, des Peres, & des Conciles, par raisons convaincantes & par la pratique constante de l'Eglise, pendant plus d'on-

(*a*) Ferdinand le Catholique.

ze cens ans, & par ce qui est arrivé dans le dernier siécle ; que l'excommunication des Princes étoit toujours très-pernicieuse à l'Eglise, que c'étoit un remède pire que le mal, & selon saint Augustin, un dessein inutile, pernicieux, sacrilége, plein d'arrogance & de vanité : il est certain qu'un Pape qui aime la paix & le bien de l'Eglise, qui aura quelque modération, & qui se voudra regler sur l'exemple même de ses prédécesseurs les plus saints & les plus éclairés, n'en usera jamais pour quelque raison que ce puisse être, & aimera bien mieux supporter un Prince avec patience, que d'entreprendre de le corriger non-seulement sans secours, mais encore au péril d'un schisme, de la ruine de l'Eglise, & de la perte d'une infinité d'ames.

Néanmoins, comme cela est déja arrivé plusieurs fois, quoique toujours avec de très-grands inconvéniens, que cela pourroit arriver encore, & que l'on est très-éloigné à Rome d'avoir les sentimens que l'on devroit avoir sur un point si important ; il est bon de savoir comment les Ecclésiastiques & les autres sujets d'un Prince devroient se conduire dans une pareille occasion.

L'on peut dire premierement, ou que le Prince excommunié se soumettra à l'excommunication, comme fit Theodoce à celle de saint Ambroise, ou il ne s'y soumettra pas. S'il s'y soumet, il n'y a plus de difficulté; mais alors les sujets d'un Prince doivent être avertis, que bien loin d'en avoir moins d'estime, moins de respect & de soumission pour leur Souverain; ils doivent avoir d'autant plus de vénération pour lui & d'autant plus de soumission, qu'en se soumettant lui-même volontairement à l'Eglise, il a fait voir qu'il l'aimoit, qu'il s'estimoit honoré d'être un de ses enfans, qu'il respectoit la Religion, qu'il avoit de Dieu la crainte que tout bon Prince doit en avoir, & qu'en se surmontant lui-même dans une occasion si délicate & si sensible, il a donné la plus grande marque d'une magnanimité chrétienne & héroïque.

Mais au contraire, si, pour des raisons dont lui seul a droit de juger, il ne veut pas s'y soumettre, il est certain que les Ecclésiastiques ni ses autres sujets n'ayant point droit de le contraindre, & ne pouvant légitimement user de violence à son endroit, il faut le supporter, le laisser au Jugement de Dieu, & communi-

quer avec lui en toutes choses, comme dit saint Augustin (*a*), excepté dans ses sentimens, s'il est hérétique ou infidéle, & dans ses crimes, si c'est un Prince vicieux & déréglé. Comme tout ce que l'on a rapporté dans ce Livre, est la preuve de ce que l'on avance à présent ; il seroit inutile de le répéter, ou d'en donner d'autres preuves.

Mais, dira-t on, n'est-on pas obligé d'obéir au Pape, sur-tout lorsqu'il commande quelque chose sous peine d'excommunication ?

Il est certain que si en obéissant au Pape, il en doit naître du trouble & du scandale dans l'Eglise ; on n'est point obligé de lui obéir : c'est ce que dit Sylvestre, fameux Canoniste ; il est suivi en cela par Antoine de Cordoue, Auteur célebre, qui dit expressément (*b*) : » que » l'Eglise ne prétend point obliger per- » sonne à quoi que ce soit, qui puisse faire » du scandale, ou causer aucun mal spiri- » tuel, vû que ce qui se fait par un mo- » tif de charité, ne doit pas combattre la » charité. Il ajoute encore un peu après ; » que si l'Eglise ordonne de dénoncer » quelqu'un, & que probablement il

(*a*) Voyez ci-dessus. (*b*) *Cordub.* Liv. 3. q. 12. *Reg.* 12.

» en doive arriver plus de mal que de
» bien, l'on n'est point obligé d'obéir,
» puisqu'il y a une excuse légitime «.

Mais si l'on ne croit pas ces deux Docteurs suffisans ; Alexandre III, si zelé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecclésiastique, approuve *qu'on ne lui obéisse pas, si l'exécution de ses commandemens doit causer du scandale.* Sur quoi la glose dit expressément (*a*) : *Le commandement du Pape doit s'exécuter, s'il n'y a point de raison qui en empêche.* Et sur le chap. *Ad aures de tempore ord.* elle ajoute que *pour éviter le scandale, la rigueur de l'ordonnance doit cesser.*

Le même Alexandre III, dans la Décrétale (*b*) qui commence par ces paroles, *Si quando*, écrit à l'Archevêque de Ravenne que *lorsque le Pape commande quelque chose, il doit lui obéir, ou bien apporter une bonne raison, pourquoi il n'obéit pas.* L'on doit donc toujours supposer que c'est l'intention du Pape, qu'on ne lui obéisse pas quelque commandement qu'il puisse faire, si l'on a des causes justes & raisonnables de ne lui pas obéir ; or les désordres & les scandales qui naîtroient infailliblement, si les

(a) *Cap. Cum teneamur de prebend.* (b) *De rescript.*

sujets d'un Prince le traitoient malgré lui d'excommunié, & le vouloient forcer à garder son excommunication, sont des causes justes & raisonnables de ne la pas faire : donc quand le Pape qui ne voit pas de si près ces dangers, l'ordonneroit sous peine d'excommunication, l'on ne seroit pas obligé de lui obéir.

L'on peut ajouter à cela que la loi divine doit être préférée aux commandemens du Pape. Or c'est un précepte de la loi divine & naturelle contenu dans l'Evangile, d'éviter le scandale ; donc si le commandement du Pape le doit occasionner, l'on n'est pas obligé de lui obéir.

Cela est d'autant plus vrai, que l'obligation de fuir le scandale, est si étroite, que l'on doit même cesser pour cela d'observer la loi divine positive, à plus forte raison la loi humaine. C'est un précepte de la loi divine positive de confesser tous ses péchés : cependant si la déclaration de quelque péché devoit scandaliser le Confesseur, & le faire tomber dans quelque faute considérable ; Adrien & Navarre soutiennent qu'*il faudroit omettre ce péché & ne le pas confesser* ; à plus forte raison peut-on ne pas obéir au

(a) *De Confess. q. 4, in main. q. 7, num. 4.*

Pape, pour éviter les scandales, la ruine de l'Eglise, le schisme, & une infinité d'autres maux qui naîtroient infailliblement de l'excommunication forcée d'un Souverain. Si donc il ne veut pas se soumettre à l'excommunication ; l'on peut & l'on doit même en user avec lui comme s'il n'avoit pas été excommunié, *excepté*, comme dit S. Augustin(*a*) *qu'il faut ôter de soi-même le mal qui mérite l'excommunication* ; car l'on suppose que le Souverain auroit été excommunié pour un sujet qui méritât : car s'il ne le méritoit pas, à plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard à l'excommunication. C'est assurément la conduite que doit garder celui qui veut rendre à son Prince, à l'Eglise, & à l'Etat, & par conséquent à Dieu même, ce qu'il lui doit.

DE l'égard que les Ecclésiastiques, & les autres Sujets d'un Prince doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le déposeroit & déclareroit ses Sujets absous du serment de fidélité.

APrès que l'on a fait voir qu'il est contraire à la raison, au bon sens, à l'ancien & au nouveau Testament, au sentiment

(*a*) cité ci-dessus.

des Peres, des Conciles, des Auteurs les plus célebres, des Papes mêmes, & à la pratique constante de l'Eglise, pendant près de 12 siécles, de prétendre que le Pape ait aucun droit sur le temporel des Princes, & avoir démontré qu'à cet égard il n'est point leur supérieur, & qu'ils ne dépendent que de Dieu pour le civil; la question proposée ne peut pas faire la moindre difficulté, & il est indubitable que si un Pape entreprenoit de déposer un Roi, ou quelqu'autre Souverain, & d'absoudre ses sujets du serment de fidélité, ces mêmes sujets quels qu'ils fussent n'y devroient avoir aucun égard : au contraire ils devroient lui être d'autant plus fideles, & plus soumis, qu'ils verroient qu'on feroit des efforts injustes pour le dépouiller de ce qui lui est le plus légitimement acquis.

Il ne faut pour cela d'autres preuves que celles là mêmes que l'on vient de donner touchant l'excommunication des Princes : car s'il est permis de ne pas obéir au Pape dans les choses spirituelles & Ecclésiastiques qui sont de son ressort, quand l'on juge qu'il en arrivera du scandale & du trouble dans l'Eglise; il le sera encore davantage, quand il se mêle de disposer des choses temporelles

que Dieu ne lui a pas commises.

L'on peut ajouter à cela qu'un jugement, comme le dit S. Thomas (*a*), ni une sentence injuste, une sentence, comme l'assure Cajetan sur le même endroit : or il ne peut pas y avoir un jugement plus injuste que celui par lequel le Pape déposeroit un Souverain, ni une sentence plus injuste que celle par laquelle il déclareroit ses sujets absous du serment de fidélité : l'un & l'autre est injuste, & par conséquent nul ; parce que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour les rendre : or il n'y a pas de plus grande injustice dans un Jugement, ni de plus grande nullité dans une sentence, que d'être rendu par un Juge qui n'a pas le pouvoir & l'autorité qu'il faut pour les rendre : donc si le Pape rendoit une pareille sentence, elle seroit nulle de toute nullité. L'on ne peut pas douter que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour déposer les Princes, car il n'est pas leur supérieur pour le temporel ; à cet égard ils ne dépendent pas de lui, mais de Dieu seul : donc s'il entreprenoit de les déposer, son Jugement étant nul, l'on ne devroit y avoir non plus d'égard, que s'il ne l'avoit pas rendu.

(*a*) 2. 2. q. 70. a. 4.

Mais non-seulement l'on peut & l'on doit n'avoir aucun égard à un Jugement du Pape qui déposeroit un Souverain, & à une sentence qui absoudroit les sujets du serment de fidelité, mais ce seroit un très-grand péché que d'exécuter l'un & l'autre, & d'obéir au Pape dans une pareille occasion.

Il ne faut pour cela que supposer une chose très-constante, qui est que le Pape en déposant un Prince, commettroit lui-même un des plus grands péchés qu'il pourroit commettre; parce qu'il le dépouilleroit autant qu'il dépendroit de lui injustement, sans autorité, d'un bien aussi considérable que l'est une Couronne, & lui raviroit en même temps les biens & l'honneur, sans avoir aucun pouvoir de le faire, ce qui est un des plus grands péchés qui se puissent commettre.

Cela supposé, c'est une chose connue de tout le monde, & décidée par saint Paul (*a*), que *quiconque participe au péché d'autrui, commet un péché plus ou moins grand, selon qu'il y participe plus ou moins*. Exécuter une sentence, c'est y participer d'une maniere bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis, sans néanmoins y con-

(*a*) Epître aux Romains, chap. 1.

tribuer rien d'effectif : comme ceux qui louent une mauvaise action, ou qui en tirent quelqu'avantage ; quelques-autres y ont une si grande part, que sans eux l'effet ne s'ensuivroit point.

L'exécution d'une sentence en est une partie si considérable, que sans cela la sentence n'ayant point d'effet, n'auroit pas aussi, pour ainsi dire, sa derniere perfection ; par conséquent celui qui exécute une sentence injuste, telle que seroit celle qui déposeroit un Souverain, ne peche pas seulement, mais a encore la plus grande part au péché. Or l'exécuteur d'une sentence de déposition, n'est pas seulement celui qui la rend & la signifie ; mais encore à plus forte raison chaque particulier quel qu'il soit, Ecclésiastique ou Séculier qui l'observe, en refusant au Souverain l'obéissance qui lui est dûe, nonobstant la sentence de déposition : donc il n'est pas permis d'y avoir aucun égard ; on la doit regarder comme injuste & nulle en toute maniere, & rendre toujours au Souverain ce qu'on lui devoir, & ce qu'on lui rendoit avant que, par une témérité insoutenable, l'on eût entrepris de le déposer.

L'on peut même faire quelque chose de plus, car le Souverain qu'on offense

d'une maniere si sensible, peut résister à la violence & à l'injustice qu'on lui fait, & repousser l'injure par la force. Il n'en faut point d'autre preuve que le droit naturel que chacun a de se défendre, & de résister à ceux, qui n'étant pas ses supérieurs, veulent le dépouiller injustement de son bien & de son honneur. Si tout particulier a ce droit, à plus forte raison ne le peut-on pas disputer à un Etat, à une République & à un Souverain, comme le montre fort bien Navarre (*a*), dont les sentimens ne peuvent être suspects à la Cour de Rome.

Mais comme cette raison est générale, & que quelqu'un pourroit dire qu'il ne faut pas se servir de tels remedes contre une Puissance suprême, & sacrée, comme celle du Pape ; il est bon de rapporter les sentimens des Docteurs qui enseignent positivement non-seulement que l'on peut, mais encore que l'on doit s'opposer au Pape, quand il abuse de sa puissance. Balde, Jurisconsulte célebre, sur le chap. *Olim de rescrip.* dit positivement qu'*en ce cas il ne faut point obéir au Pape, & qu'on peut même lui résister les armes à la main.*

Gerson, dans ses Regles morales (*b*);

(a) *Cap. novit. de Ind. not.* 3, *num.* 119. (b) *Titulo De præcept.* 10 *Decalogi.*

dit : qu'*il est permis de repousser la force, & de résister à quelque puissance que ce soit, & au Pape même.*

Dans un autre endroit (*a*), il dit que » si un Pape vouloit se servir de sa di- » gnité comme d'un instrument pour dé- » truire quelque partie de l'Eglise dans » le temporel ou dans le spirituel, & » qu'il n'y eût point d'autre remede que » de se soustraire de son obéissance, pour » un temps, ou jusqu'à ce que l'Eglise, » ou un Concile y eût pourvû, il seroit » permis de le faire «.

Dans son Livre de l'Unité de l'Eglise (*b*), il dit presque la même chose. Et dans le Traité de l'Excommunication (*c*), il dit que *l'on ne doit point prendre pour un mépris des clefs de saint Pierre, la résistance qui se fait avec les forces temporelles aux excommunications injustes du Pape;* ce qui est encore plus vrai à l'égard des sentences de dépositions qui sont toujours & injustes & violentes, parce que *la loi naturelle nous dicte de repousser les injures, & que d'ailleurs ces sortes de sentences ne doivent s'appeller ni Droit ni Justice, mais force & violence.* Cet Auteur traite cette matie-

(a) *De auferibit. Papæ. conf.* 14. (b) *Consid.* 10.
(c) *Consid.* 10.

re en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre *Vita spirit. animæ. Lect.* 3, *& in Trilogo de Schismate.*

Sylvestre alléguant Pierre de la Palue (*a*), montre » qu'en plusieurs choses » il est nécessaire non-seulement de n'o» béir pas au Pape, mais de lui résister, » pour éviter de grands maux, tels que » sont indubitablement ceux qui ne man» quent jamais de suivre la déposition » d'un Souverain «. Cajetan, *opusc.* 1. *de potestate Papæ & Concil. c.* 27. Soto, *in* 4, *sent. dist.* 15, *q.* 2, *a.* 2, *victoria in repet. de potestate Papæ & Concil. propos.* 22, sont de l'avis de Sylvestre, & de Pierre de la Palue.

Antoine de Cordoue, Auteur célebre, dit expressément (*b*), » que les Evê» ques peuvent résister au Pape, lorsqu'il » abuse de son pouvoir, & implorer mê» me l'assistance des Princes séculiers, » pour lui opposer la force de leurs armes, » & punir les exécuteurs & les Ministres » de ses injustes commandemens «.

Le Cardinal Belarmin même (*c*), pressé par la force de la vérité, ne fait point de difficulte d'avouer que, » com» me il est permis de résister au Pape, lors-

(a) *Verbo Papa* 4. (b) *Cordub.* Liv. 4. 7. [illegible] *dist.* 3. (c) *Lib.* 3. *de Rom. Pont. c.* 29.

» qu'il attaque le corps, il ne l'est pas
» moins quand il attaque les ames, ou
» qu'il trouble un Etat; à plus forte rai-
» son, s'il vouloit détruire l'Eglise, se-
» roit-on en droit d'empêcher qu'il n'e-
» xécutât ses desseins «.

Felin & Decius, *cap. Si quando de res-crip.* Socinus, senior, *cap. Nulli de sent. excomm.* Curtius, senior, *Concil.* 10. Navare, *cap. Cum contingat rem.* 2, & plusieurs autres sont encore de ce sentiment.

Mais il est important de remarquer que plusieurs de ces Docteurs parlent de la résistance que les Ecclésiastiques doivent faire aux commandemens & aux censures injustes du Pape; & à plusieurs abus qu'il pourroit commettre dans la dispensation des terres Ecclésiastiques, à plus forte raison les Séculiers, & particuliérement les Souverains lui peuvent & lui doivent-ils résister dans une occasion aussi importante que celle dont nous traitons, où il ne s'agit de rien moins que de leur honneur, & d'une aussi grande perte que celle de leurs Etats & de tous leurs biens: car, comme l'on a déja dit, s'il est permis de lui résister lorsqu'il s'agit des choses spirituelles & ecclésiastiques que Dieu lui a commises, lorsqu'il abuse

de ſon pouvoir ; il le ſera encore davantage quand il s'agit des choſes temporelles que Dieu ne lui a pas confiées.

Que ſi les Eccléſiaſtiques qui dépendent plus de lui, que les autres, peuvent lui réſiſter ; à combien plus forte raiſon les Séculiers & les Souverains qui en ſont tout-à-fait indépendans pour le temporel, le peuvent-ils faire ? Et ſi pluſieurs de ces Docteurs tiennent que les Eccléſiaſtiques peuvent avec juſtice appeller les Princes à leur ſecours pour réſiſter au Pape, en employant même les armes temporelles ; les Princes ne ſont-ils pas encore plus en droit le faire, quand il s'agit de leur Couronne, & de défendre l'autorité que Dieu leur a donnée : c'eſt ce qui eſt dit expreſſément dans 3 Canons, 23, *q.* 5, *c. Principes*, *c. Regum*, *c. Adminiſtr.* & 16, *q.* 7, *c. Filiis.* L'on n'avance donc rien d'extraordinaire, & qui ne ſoit autant autoriſé qu'il le peut être, quand l'on dit que ſi le Pape entreprenoit de dépoſer un Souverain, & d'abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidélité, ces mêmes ſujets quels qu'ils fuſſent, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, devroient n'y avoir aucun égard, & demeurer toujours à l'égard de leur Prince dans la même fidélité, que ſi le Pape n'avoit rien fait contre lui.

DE L'INTERDIT.

Que c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise. Qu'un Prince dont l'Etat est mis en interdit, peut en empêcher l'observation, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occasion, ses Sujets sont plus obligés de lui obéir qu'au Pape.

L'Interdit peut tomber sur les personnes ou sur les lieux. L'interdit des personnes au moins séculieres, est la même chose que l'excommunication; puisque c'est une censure qui les prive de l'usage des Sacremens, du droit d'entrer dans les lieux Saints, & d'assister aux assemblées ecclésiastiques. L'interdit des Ecclésiastiques ne va pas si loin, puisqu'il ne fait que les priver de quelques-unes ou même de toutes les fonctions de leur ministere; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent, comme les autres fideles, participer aux Sacremens & aux autres pratiques religieuses qui sont en usage dans l'Eglise.

L'interdit local est une censure par laquelle l'on prive un lieu, une Ville, une Province, ou même tout un Royau-

me de l'usage des Sacremens, & des autres exercices de piété qui sont en usage parmi les Catholiques. C'est de ce dernier que se doit entendre la proposition qui porte que c'est une Censure de nouvelle espece, qui va à la destruction de l'Eglise.

La preuve en est aisée; car ni l'Ecriture sainte, ni aucun des anciens Peres ne font mention de l'interdit, ni quant au nom, ni quant à la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons faits par Burchard, Yves de Chartres, à Gratien, qui a écrit environ l'an 1150; c'est-à-dire qu'il n'a commencé d'être en usage que sur la fin du douzieme siécle. C'est Alexandre III qui en a parlé le premier dans une Lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170: elle est insérée dans les Décrétales de ce Pape.

Lorsque l'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans, & la Pénitence des moribons. Alexandre III en parle de la sorte dans le chap. *Non est nobis* (a).

» Vers l'an 1200, la Prédication &
» l'administration du Sacrement de Con-

(a) *De spons.* an. 1170.

» firmation furent accordées par Inno-
» cent III (*a*).

» Vers l'an 1230, Gregoire IX (*b*)
» permit de célébrer une Messe basse
» toutes les semaines, pour consacrer le
» Viatique des moribons, mais à portes
» fermées & sans sonner les cloches.

» Vers l'an 1245, Innocent IV (*c*)
» accorda le Sacrement de Pénitence aux
» Croisés & aux Etrangers, & la liberté
» aux Ecclésiastiques de célébrer l'Offi-
» ce divin deux à deux, ou trois à trois
» voix basse.

» Vers l'an 1300, Boniface VIII
» (*d*) accorda l'usage du Sacrement de
» Pénitence, non-seulement aux mala-
» des; mais encore à ceux qui étoient en
» parfaite santé, avec la permission de
» célébrer tous les jours l'Office divin à
» voix basse, portes fermées & sans son-
» ner les cloches, excepté les Fêtes de
» Noël, de Pâque, de la Pentecôte, &
» de l'Assomption de la Sainte Vierge,
» que l'on pouvoit célébrer publique-
» ment «.

Quant à l'effet des interdits, le chap. *Alma*, que l'on vient de citer, enseigne

(a) *Cap. Responso de sent. excommun.* (b) *Cap. Permittimus. de Sent. excomm.* (c) *Cap. quod in Six. de Pæni & rem.* (d) *Cap. Alma mater. de Sent. excomm. n. 6.*

qu'*ils*

qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence du peuple, à faire naître des hérésies, & à faire perdre les ames.

La glose sur le même chapitre, *Alma mater*, dit qu'*après de longs interdits l'on a vû des hommes de trente à quarante ans qui n'avoient jamais entendu la Messe, se mocquer des Prêtres qui la célébroient.*

Le célebre Docteur Dominique Soto, dit sur ce sujet (*a*), » que d'un côté l'In- » terdit donne de la terreur aux excom- » muniés, mais que d'un autre côté il rui- » ne le culte divin, sur-tout s'il dure long- » temps, parce que le peuple perd l'habi- » tude & le goût des choses divines, & » que le Clergé se relâche de son devoir «.

C'est pour remédier à ces désordres, que depuis quelques siécles les Princes & les Magistrats ont pris la coutume d'empêcher l'exécution des interdits, mais parce que l'on pouvoit douter s'ils l'ont fait, & s'ils le pourroient faire encore avec justice. Il n'y a qu'à se souvenir de ce qu'on vient de prouver, que l'on ne doit pas obéir au Pape lorsque les Ordonnances vont au scandale & à la ruine de l'Eglise : or comme les Papes eux-mêmes l'ont reconnu, les interdits ne servent qu'à augmenter la licence

(a) *In 4. dist. 22. q. 3. a. 1.*

du peuple, à faire naître des héréfies & à faire perdre les ames (a); *ils minent*, comme dit Soto, *le culte divin*. Donc si le Pape venoit à jetter l'interdit sur une Ville, & une Province, à plus forte raison sur tout un Royaume; un Souverain est en droit d'en empêcher l'exécution, & ses sujets quels qu'ils soient sont plus obligés de lui obéir, lorsqu'il défend de l'observer, qu'au Pape, qui commande qu'il soit gardé.

L'on peut ajouter à cela deux raisons convaincantes qui prouvent évidemment la proposition dont il s'agit.

La premiere est qu'une Ville, un Royaume, ou un peuple en recevant la Religion Chrétienne, reçoit en même temps un droit en vertu duquel le culte divin & le Ministére des Sacremens se doivent exercer dans toute l'étendue de sa jurisdiction. C'est comme un pacte & un contrat qui se passe entre Dieu & le peuple, par lequel, l'un devient le peuple de Dieu & l'autre le Dieu du peuple.

Or ce que Dieu a accordé à un Etat par une convention si solemnelle, ne peut lui être ôté malgré lui : donc si l'on s'éforce en effet de l'en priver, la loi divine naturelle lui donne droit de défendre sa

(a) *Cap. alma mater.*

Religion, & de la maintenir par la force contre la force qui la lui veut ôter.

A cette raison l'on en peut ajouter une autre qui n'est pas moins forte ; c'est qu'en recevant la Religion Chrétienne, il s'est passé comme un contrat entre le peuple & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-ci se sont obligés de prêcher la parole de Dieu au peuple, de lui administrer les Sacremens, & de faire tout ce qui concerne le culte divin ; & le peuple en échange s'est obligé de leur fournir les moyens de subsister honnêtement : si donc les Ministres de l'Eglise après avoir servi le peuple, ont droit d'exiger leur salaire ; de même quand le peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir dans la possession du spirituel qu'on lui veut ôter malgré lui ; & le Souverain qui doit la justice à ses sujets, doit, même en employant la force, les maintenir dans un droit si important, dont l'on veut les dépouiller avec violence.

L'on peut ajouter à cela que du côté des Ecclésiastiques, il seroit tout-à-fait injuste qu'après que le peuple leur a donné beaucoup plus qu'il n'avoit promis, & qu'il n'étoit obligé de donner pour avoir l'administration des choses saintes, ils voulussent présentement jouir de ce qui

leur a été accordé, sans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

L'on peut demander encore sur cela ce qu'il faudroit faire si les Ecclésiastiques persuadés qu'ils sont obligés d'obéir au Pape, vouloient tout abandonner & se retirer.

Il n'y a pas de difficulté que le contrat passé entr'eux & le peuple, étant une obligation réciproque & perpétuelle, il n'est pas au pouvoir des Ecclésiastiques de la rompre. Car comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même seroit en droit de reclamer contre le Souverain qui les voudroit congédier, parce, diroit-il, que les biens donnés aux Ecclésiastiques sont irrévocables,& par conséquent l'on ne peut les congédier malgré eux : de même, s'ils vouloient se retirer, le Souverain seroit en droit de leur dire : je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indispensablement votre service pour les choses divines.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on est persuadé de ces maximes, & qu'on les met en pratique.

L'an 1468, Paul II interdit la Ville de Nevers; le Parlement de Paris (a) ordonna, par un Arrêt du 2 Décembre,

(a) Dans les Registres du Parlement.

que le Service divin s'y feroit à l'ordinaire, & que les Ecclésiastiques y seroient contrains.

L'an 1488, Innocent VIII ayant interdit les Villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'interdit abusif, & commanda que l'on y continuât le Service divin (*a*).

Philippe le Bel, Roi de France, se servit du même remede, quand son Royaume fut interdit par Boniface VIII. Louis XII en usa de même à l'occasion de l'interdit de Jules II.

Louis Richeome, Provincial de la Compagnie de Jesus, dans son Apologie adressée au Roi de France, donne de grandes louanges à ce que fit Louis XII, quand son Royaume fut interdit par Jules II, & le propose à imiter à tous les Rois. Il ajoute que ses successeurs ne manqueroient pas d'en user de même, si jamais il prenoit envie aux Papes de mettre le Royaume en interdit.

Enfin la République de Venise au commencement du dernier siecle (*b*), nous fournit un exemple sur l'interdit qui peut servir de regle dans de pareilles occasions.

Le Senat, pour des crimes énormes,

(*a*) Chopin. Liv. 2. tit. 4. (*b*) 1605.

avoit fait emprisonner un Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nervese; le Pape Paul V prétendoit queles Ecclésiastiques ne pouvoient être jugés par les Séculiers, & que les prisonniers devoient être remis entre les mains de son Nonce. Le Sénat persuadé qu'il n'avoit rien fait que tout Souverain ne fût en droit de faire, refusa de remettre les prisonniers. Ce refus offensa infiniment le Pape, & il fit dès-lors dessein de chercher l'occasion de s'en venger avec éclat.

Il crut que le Sénat la lui avoit donnée en faisant deux loix, l'une de l'an 1603, par laquelle il défendoit de bâtir de nouvelles Eglises sans sa permission; l'autre de l'an 1605, par laquelle il défendoit l'aliénation des biens séculiers aux ecclésiastiques (*a*).

Il est certain que le Sénat étoit en droit de faire ces loix. Antoine Quirin dit (*b*) qu'il s'en étoit fait à Venise, une semblable à celle qui défendoit l'aliénation, dès l'an 1337, & qu'elle fut renouvellée en 1459, 1515 & 1562, sans que les Papes y trouvassent à redire.

L'an 1300 Edouard III, Roi d'Angleterre, fit une pareille loi qui fut exé-

(*a*) André Morosin, Histoire de Venise, Liv. 17.
(*b*) Apolog. de la République.

cutée malgré les plaintes des Ecclésiastiques (*a*).

Jacques, Roi d'Arragon, ordonna la même chose, à moins que l'on eût sa permission expresse (*b*).

Saint Louis, Roi de France fit une semblable ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III, Philippe le Bel, Charles le Bel, & depuis renouvellée par les Rois Charles V, François I, Henri II, Charles IX, & Henri III, sans qu'aucun Pape y eût trouvé à redire.

Cependant Paul V, qui avoit envie de quereller les Venitiens, leur commanda de révoquer ces deux loix, & sur le refus qu'ils en firent, excommunia le Doge & Sénat, & mit tout l'Etat de Venise en interdit.

Ce coup qui avoit été prévû, ne surprit point le Sénat (*c*), il protesta par un acte public de la nullité de l'excommunication & de l'interdit, & défendit ensuite sous peine de la vie à tous Ecclésiastiques séculiers & réguliers de garder l'interdit; la défense du Sénat fut observée: l'interdit ne fut non plus gardé que s'il n'y en avoit point eu, & le Pa-

(a) *Polid. Hist. Angl.* Liv. 15. (b) *Pet. Bolus, in Spec. princip.* R. 13. (*c*) Fra-Paolo, Histoire entre Paul V. & la République.

pe fut obligé de lever ses censures, sans avoir eu aucune satisfaction ; & avec le déplaisir d'avoir vû que la conduite des Vénitiens avoit été approuvée de tous les Princes Chrétiens.

Tels sont les droits incontestables des Souverains à l'égard de l'excommunication, de la déposition, & de l'interdit, tels sont aussi dans ces occasions les véritables devoirs des Sujets. Mais il est certain aussi que l'on doit toujours éviter le schisme sur toutes choses;& conserver avec soin la communion de l'Eglise Catholique, aussi bien que le respect dû au Pape & au saint Siége.

Il eut été aisé de décider les dernieres questions que l'on a proposées par l'autorité des anciens Peres de l'Eglise : mais comme les Docteurs Scholastiques parlent plus clairement,& que d'ailleurs ils ont tous eu pour le Pape beaucoup d'attachement ; l'on a crû que leurs sentimens étant moins suspects à la Cour Romaine, leur autorité feroit plus d'impression sur les esprits, peut-être un peu trop prévenus en faveur des sentimens opposés à ceux que la vérité & la justice ont obligé de soutenir.

Fin du Tome premier. et de louvra de mr marsollier





